Rapport annuel — 2018

ASF
ASSOCIATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

280 adhérents

Nos 280 adhérents, sociétés de financement, établissements de crédit ou banques spécialisés, entreprises d'investissement et établissements de paiement et établissements de monnaie électronique ont pour caractéristique commune de proposer des financements spécialisés aux entreprises et aux ménages. Leurs activités sont toutes régulées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ou l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Sommaire

01 → Profil
02 → Édito
04 → Les missions de l'ASF
06 → Faits marquants 2018
08 → Nos adhérents
10 → Le Conseil de l'ASF
11 → Les Commissions métiers
12 → Les collaborateurs permanents de l'ASF

14 → L'activité de nos adhérents
16 → Le crédit à la consommation
22 → Le financement de l'équipement des entreprises et des professionnels
26 → Le financement de l'immobilier d'entreprise
29 → Les services financiers

32 → Les actions de l'ASF en 2018
33 → La veille et les actions en matière juridique, fiscale et comptable
50 → L'expertise sur les métiers de financement spécialisés
71 → Être au cœur des enjeux européens

82 → Nos services à disposition de nos adhérents
88 → La liste des adhérents de l'ASF

Profil

L'Association française des Sociétés Financières (ASF) représente en France et à Bruxelles les métiers de financement spécialisés en matière de crédit ainsi que de services financiers et d'investissement.

Ses quelque 280 adhérents, sociétés de financement, établissements de crédit spécialisés, banques spécialisées, entreprises d'investissement regroupent 40 000 salariés.

Ils contribuent au financement de l'économie à hauteur de 247 milliards d'euros d'encours de crédit, soit près de 20 % du total des crédits au secteur privé français. Les adhérents de l'ASF exercent leur activité au service des entreprises et des professionnels (avec le crédit-bail, mobilier et immobilier, les Sofergie et l'affacturage) ainsi que des ménages (crédit à la consommation et à l'habitat).

Ils offrent également une gamme de services financiers (cautions) et de services d'investissement (tous les métiers relatifs aux titres et autres instruments financiers, titrisation).

20 %
des crédits à l'économie réelle

247
milliards d'euros d'opérations en cours

40 000
salariés

L'ÉDITO

Une dynamique de croissance

Les sociétés de financement spécialisé abordent 2019 fortes d'un élan porteur. En effet, la tendance favorable observée depuis quelques années s'est confirmée en 2018. Tous nos secteurs d'activité ont enregistré des taux de croissance annuels positifs, supérieurs à 10 % pour certains d'entre eux.

Malgré un environnement international incertain et un contexte persistant de taux anormalement bas, nos adhérents ont su apporter des offres de financement adaptées aux demandes de leurs clients, les entreprises comme les ménages, qui évoluent d'une logique de possession à une logique d'usage.

La montée en puissance de la finance verte et des préoccupations environnementales

Autre tendance de fond : en 2018, un mouvement vers la finance verte s'est amorcé. Il reflète les préoccupations environnementales croissantes, et va vraisemblablement s'accentuer dans les mois à venir. À cet égard le rôle des financements spécialisés dans la transition énergétique s'avère essentiel et multiforme.

Pour les particuliers, les adhérents de l'ASF ont déployé des offres de financement attractives dédiées à des équipements économes en énergie. En parallèle, des préconisations sur le financement d'installations photovoltaïques ont été élaborées.

Du côté des professionnels et des entreprises, les Sofergie de l'ASF (sociétés de financement des économies d'énergie) ont encore développé leurs activités en 2018, et l'ASF a élaboré des propositions pour que le crédit-bail soit davantage un outil au service de la transition énergétique.

> EN 2018, LES ADHÉRENTS DE L'ASF ONT FINANCÉ PLUS DE 6 MILLIONS DE PROJETS : 1 MILLION DE PROJETS AUPRÈS DES ENTREPRISES QUI INVESTISSENT ET 5 MILLIONS POUR LA CONSOMMATION DES MÉNAGES. EN TOUT, ILS FINANCENT PRÈS DE 20 % DES CRÉDITS AU SECTEUR PRIVÉ !

Une stratégie résolument européenne

2019 sera une année aux enjeux importants marquée par le renouvellement des institutions européennes. Or le cadre juridique et réglementaire de nos activités se décide pour l'essentiel à Bruxelles et certains des adhérents sont des leaders paneuropéens.

Nous sommes donc attentifs à ce que la France se dote d'une représentation s'impliquant activement dans la négociation du compromis européen et dans l'élaboration des règles communes.

Dans un contexte électoral difficile, marqué de surcroît par les incertitudes sur le Brexit, il est impératif d'obtenir la garantie que la réglementation ainsi que la supervision prudentielle permettent une égalité de conditions d'exercice entre les différents acteurs intervenant sur le marché unique européen.

À même activité et mêmes risques, mêmes règles : cette égalité des conditions de concurrence est indispensable et juste. Elle assure l'intégration sans heurts de certains nouveaux acteurs de la FinTech européenne, dont la créativité fertilise le marché et sert d'aiguillon accélérant la digitalisation déjà engagée par les acteurs traditionnels. Elle nous permettra également de rester

Jean-Marc Vilon, Président, et Françoise Palle-Guillabert, Délégué général de l'ASF

compétitifs face aux grands acteurs internationaux qui se développeraient sur le marché européen.

Grâce aux interventions documentées de l'ASF, des succès auprès des institutions européennes ont été obtenus en 2018, en particulier sur le ratio de liquidité à long terme en affacturage (NSFR), la reconnaissance de l'équivalence des cautions par rapport aux hypothèques, le calendrier et le niveau de provisionnement des prêts non performants (NPL).

Au nombre des grandes échéances pour nos adhérents figure notamment la transposition en droit européen des dernières règles bâloises sur les exigences de fonds propres. Nous devrons faire de nouveau valoir les spécificités de chacun de nos métiers, pour que la réglementation soit proportionnelle à la nature des risques de chaque activité.

Pour toutes ces raisons, le Conseil a décidé de renforcer la stratégie européenne de l'Association et les moyens qui y sont dédiés.

L'ASF s'engage aux côtés de ses adhérents

La révolution numérique est en marche dans tous les secteurs d'activité. Elle bouleverse les modèles d'activité de nos adhérents dans toutes leurs dimensions. Pour l'accompagner, il a été décidé, lors du séminaire stratégique du Conseil, la mise en place au sein de l'ASF d'un groupe de travail digital, transversal à l'ensemble des métiers, sur les problématiques réglementaires communes.

De son côté, l'ASF a accéléré sa propre transformation en 2018 : outre un grand chantier de modernisation des locaux, la digitalisation de nos outils de travail s'est poursuivie. Nous avons pris position sur les réseaux sociaux, et doté l'ASFFOR, organisme de formation de l'ASF, de toute une gamme de programmes digitaux. Nous comptons renforcer encore notre présence sur les réseaux sociaux de manière à donner plus de visibilité à nos actions, à faciliter l'accès à des publications très attendues, comme nos statistiques d'activités, et promouvoir ainsi les métiers de financement spécialisé auprès d'un plus large public.

L'environnement social est lui aussi en mutation avec d'importants chantiers initiés par le gouvernement. L'ASF pilote la convention collective des sociétés financières et entretient un dialogue constructif avec les partenaires sociaux. En témoignent, notamment, les accords signés sur les risques psychosociaux, l'égalité salariale entre hommes et femmes, ou la formation professionnelle. L'impact de la transition digitale sur l'évolution du poste de travail pose également des défis sur le plan social qui nécessitent de poursuivre le dialogue avec les organisations syndicales.

Dans un environnement incertain, complexe mais aussi riche d'opportunités, l'ASF se place résolument aux côtés de ses adhérents, comme un partenaire engagé, pour promouvoir leurs activités, défendre leurs intérêts et les accompagner dans leurs mutations stratégiques.

5 MISSIONS MAJEURES
AU SERVICE DE NOS ADHÉRENTS

LES ÉTABLISSEMENTS MEMBRES DE L'ASF FINANCENT 20 % DES CRÉDITS AU SECTEUR PRIVÉ. LA CONTRIBUTION DE NOS MÉTIERS À LA CROISSANCE ET À L'EMPLOI EST PRIMORDIALE.

Jean-Marc Vilon
Président de l'ASF

L'ASF assure cinq grandes missions au service de ses adhérents. Elle les informe de manière régulière et leur permet d'échanger sur leurs enjeux professionnels.
Elle les représente auprès des pouvoirs publics, afin de promouvoir leurs activités dans un cadre réglementaire de plus en plus contraignant.
Parallèlement, elle entretient un dialogue régulier avec les organisations de consommateurs et a mis en place un médiateur de branche indépendant.

L'ASF a également la charge de piloter la négociation sociale, en concertation avec les six organisations syndicales représentatives de la branche.

Enfin, avec l'ASFFOR, organisme de formation émanant de l'ASF, elle organise des stages adaptés aux particularités de la profession ainsi que des réunions d'information et de réflexions sur des thèmes d'actualité.

Informer et promouvoir

1

Une équipe de 33 collaborateurs assure l'information réglementaire et économique de ses membres ainsi qu'un suivi statistique régulier de leur activité. Ils organisent la concertation pour dégager des positions communes et faire valoir la spécificité des métiers de financement spécialisés auprès des pouvoirs publics français et européens.

Être un acteur européen

2

L'ASF assure la présidence d'EU Federation, l'association européenne d'affacturage.
Elle est membre du comité de direction de Leaseurope pour le crédit-bail et d'Eurofinas pour le crédit à la consommation.

Proposer un service de médiation

3

Un médiateur de branche a été mis en place dès 1995. Indépendant, il est nommé, après consultation des organisations de consommateurs, par le Conseil de l'ASF.
Le médiateur auprès de l'ASF a été inscrit sur la liste des médiateurs européens en avril 2016.
L'ASF entretient par ailleurs un dialogue continu avec les organisations de consommateurs.

Se concerter

4

L'ASF gère également sa propre convention collective de branche (250 entreprises, 25 000 salariés).

Former

5

L'ASFFOR, organisme de formation des sociétés financières, organise des réunions d'information et des stages « métiers ».

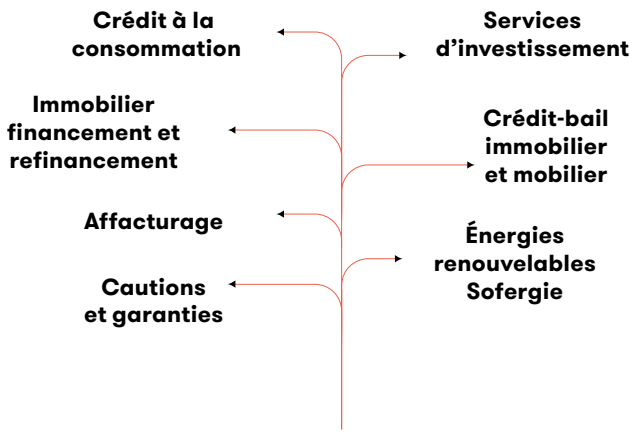

LES MÉTIERS DE NOS ADHÉRENTS

L'ASF, certifiée Quali'OP depuis plus de 10 ans

Engagement sur les prestations de service délivrées par une organisation professionnelle à destination de ses adhérents, la certification par l'AFNOR est un gage de qualité et de confiance.

La vie de l'ASF en 2018

133 réunions internes (commissions, groupes de travail...)

38 études statistiques réalisées

25 communiqués de presse diffusés

415 réunions externes

410 informations diffusées aux adhérents

+ DE 40 rencontres institutionnelles

FAITS MARQUANTS 2018

3 JANVIER

Adhésion et partenariat avec la CPME.

15 JANVIER

Consultation publique du ministère de l'Économie et des Finances dans le cadre du PACTE à laquelle l'ASF a répondu.

22 JANVIER

Participation de l'ASF au « Grand rendez-vous de l'investissement productif » organisé par les députés de LaREM.

7 JUIN

Audition devant Nadia Hai, députée et membre de la commission des Finances de l'Assemblée nationale sur le projet de loi « directive services de paiement dans le marché intérieur ».

11 JUIN

Participation de Françoise Palle-Guillabert au Board de FCI à Amsterdam à l'occasion du 50e anniversaire de l'association mondiale de l'affacturage.

15 JUIN

Conférence organisée par l'ASFFOR « Cybersécurité : enjeux et bonnes pratiques ».

20 JUIN

Intervention de Françoise Palle-Guillabert à l'Assemblée générale d'ASSIFACT, pour les 30 ans de l'association italienne d'affacturage.

22 JUIN

Participation de l'ASF au « Consumer Protection Day » organisé par les ESAs (les 3 autorités européennes, EBA, EIOPA et ESMA) à Lisbonne.

26 JUIN

Assemblée générale de l'ASF avec pour invité d'honneur François Villeroy de Galhau, gouverneur de la Banque de France.

Conseil de l'ASF à Bruxelles pour la 7e année consécutive.

31 JANVIER

Animation d'une conférence sur l'affacturage par le président de la Commission Affacturage de l'ASF devant des étudiants de la Sorbonne, à l'invitation du MEDEF.

6 FÉVRIER

Lancement des comptes LinkedIn et Twitter de l'ASF.

6 MARS

Élection de Françoise Palle-Guillabert à la présidence d'EUF, association européenne d'affacturage, à l'occasion du 4e «EU Summit for factoring and commercial finance» organisé par EUF et FCI à Athènes.

6 & 7 MARS

Conférence de presse annuelle de l'ASF présentant les chiffres de l'année 2017.

8 MARS

2e Rencontres sur le financement des TPE/PME «Un enjeu au cœur de la transformation de l'économie» organisées par l'ASF en collaboration avec la CPME.

13 MARS

Réunion entre le Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires (CNAJMJ) et l'ASF.

6 JUIN

Élection de Jean-Marc Vilon à la présidence de l'ASF.

4 JUILLET

Signature du nouvel Accord de place sur la médiation du crédit, en présence du ministre de l'Économie et des Finances, du gouverneur de la Banque de France et des présidents de la FBF et de l'ASF.

16 JUILLET

Audition par Jean-Noël Barrot, député et rapporteur thématique dans le cadre du projet de loi PACTE.

18 JUILLET

Signature d'un accord paritaire relatif aux rémunérations minimales garanties conventionnelles entre l'ASF et cinq organisations syndicales.

20 JUILLET

23 JUILLET

Envoi d'un courrier commun ASF/FBF/FNLV au ministre de l'Intérieur sur les dysfonctionnements du SIV.

27 & 28 SEPTEMBRE

Réunion du Board d'EUF à Berlin.

2 OCTOBRE

Audition de l'ASF par Vincent Rolland, député et rapporteur de la commission des Affaires économiques dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019.

4 & 5 OCTOBRE

21e congrès conjoint Leaseurope/Eurofinas à Venise.

6 NOVEMBRE

Lancement du partenariat entre l'ASF et l'association NQT (Nos Quartiers ont des Talents).

7 NOVEMBRE

Intervention de Françoise Palle-Guillabert lors d'une formation sur le crédit à la consommation à l'École Nationale de la Magistrature.

9 NOVEMBRE

Réunion du groupe de travail crédit-bail immobilier de Leaseurope dans les locaux de l'ASF.

5 DÉCEMBRE

Petit-déjeuner organisé par l'ASFFOR avec une intervention de l'ACPR sur la directive sur la distribution d'assurance.

11 DÉCEMBRE

Participation de Jean-Marc Vilon et Françoise Palle-Guillabert à la réunion des acteurs du secteur bancaire à l'Élysée à l'initiative du président de la République, Emmanuel Macron, et du Premier ministre, Édouard Philippe.

12 DÉCEMBRE

Intervention de Françoise Palle-Guillabert à une table ronde « FinTech : quel modèle européen » à l'Institut Gœthe.

14 DÉCEMBRE

Conférence organisée par l'ASFFOR « Retour d'expérience sur la mise en œuvre du RGPD ».

17 DÉCEMBRE

Audition de l'ASF par le Fonds monétaire international (FMI) dans le cadre d'une évaluation du secteur financier français.

PRÉSENTATION DE NOS ADHÉRENTS

Les activités des établissements spécialisés, adhérents de l'ASF (sociétés de financement, établissements de crédit spécialisés, banques spécialisées, entreprises d'investissement) **sont multiples**:

⟶ Ils interviennent dans le **financement des investissements des entreprises et des professionnels** (investissements en équipement et en immobilier d'entreprise) avec des **produits spécifiques** tels que le **crédit-bail** - mobilier et immobilier - et, plus largement, l'ensemble des **financements locatifs** (avec ou sans option d'achat), ainsi que les **Sofergie**. Dans ces domaines, la quasi-totalité des intervenants sont membres de l'ASF.

L'offre des établissements spécialisés comprend aussi des **modes de financement plus classiques** (crédits d'équipement et financements immobiliers à moyen ou long terme).

⟶ Ils sont également présents dans le **financement des ménages** avec le **crédit à la consommation** (où la part des adhérents de l'Association dans l'encours total atteignait 45,2 % à fin 2018) et, plus modestement, dans le **financement du logement**. Dans ce dernier domaine, certains adhérents ont pour vocation de **refinancer** les crédits à l'habitat.

⟶ Ils proposent aussi des **services financiers** tels que **l'affacturage** (service aux entreprises fondé sur l'achat de créances) où la quasi-totalité des sociétés spécialisées sont regroupées à l'ASF, ainsi que les **cautions** (aux entreprises ou aux particuliers). Ils délivrent enfin des **services d'investissement** (ensemble des métiers relatifs aux titres et autres instruments financiers) **et de titrisation**.

À fin décembre 2018, la part des adhérents de l'ASF spécialisés dans le crédit à la consommation, les crédits d'investissement et de trésorerie des entreprises s'établissait à 20 % de l'encours total de ces crédits à l'économie du secteur privé.

	En milliards d'euros au 31.12.2018		
	Encours de l'ensemble des établissements de crédit [a] [b]	Dont encours des adhérents de l'ASF [b] [c] [d]	Part de l'ASF dans le total
Crédits à la consommation	**193,9**	**87,6**	**45,2 %**
Crédits aux entreprises	**1 126,7**	**176,0**	**15,6 %**
Crédits d'investissement [e]	886,2	121,3	13,7 %
Dont crédit-bail	**78,5**	**67,6**	**86,1 %**
Crédits de trésorerie	240,5	54,6	22,7 %
Dont affacturage	**59,0**	**54,6**	**92,6 %**
Total	**1 320,6**	**263,6**	**20,0 %**

► (a) Sources: Banque de France, retraitement ASF.

► (b) Opérations de location simple incluses.

► (c) Membres correspondants compris.

► (d) Hors financement du logement.

► (e) Crédits d'investissement (crédit-bail - mobilier et immobilier - et financements classiques de l'équipement et des investissements immobiliers).

LE CONSEIL

LE BUREAU DU CONSEIL

1

PRÉSIDENT

Jean-Marc Vilon (1)
Directeur général
de Crédit Logement

2

DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL

Françoise Palle-Guillabert (2)
ASF

3

VICE-PRÉSIDENTS

Rémy Bayle (3)
Directeur général
de Banque PSA
Finance

4

Jean-Marie Bellafiore (4)
Directeur général
délégué de BNP
Paribas Personal
Finance

5

Philippe Dumont (5)
Directeur général
de Crédit Agricole
Consumer Finance
et Directeur général
adjoint en charge
du pôle Services
financiers spécialisés
du Groupe Crédit
Agricole

6

Didier Hauguel (6)
Président de Société
Générale Equipment
Finance

7

VICE-PRÉSIDENT,
TRÉSORIER

Dominique Goirand (7)
Président-directeur général
de la Financière d'Uzès

LES MEMBRES

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

LES COMMISSIONS

MEMBRES

Gils Berrous (8)
Directeur du pôle Services financiers spécialisés de Natixis

François Camilleri (9)
Directeur général délégué de Natixis Lease

Philippe Carayol (10)
Directeur général de Crédit Agricole Leasing et Factoring

Arnaud Caudoux (11)
Directeur exécutif de Bpifrance Financement

Patrick Claude (12)
Directeur général délégué de RCI Banque, Directeur des Services financiers du Groupe Renault

Marie-George Dubost (13)
Président du Directoire de CGI Bâtiment

Jacqueline Eli-Namer (14)
Président du Conseil de surveillance de Oudart SA

Gilles Gallerne (15)
Président du Directoire de la Caisse Française de Financement Local

Frédéric Jacob-Peron (16)
Directeur général de Franfinance

Gilles Sauret (17)
Président du Directoire de Cofidis

Éric Shehadeh (18)
Directeur général de My Money Bank

Julien Têtu (19)
Président du Directoire de La Banque Postale Financement

Jean-Pierre Viboud (20)
Directeur général de Oney Bank

Patrick de Villepin (21)
Président du Conseil d'administration de BNP Paribas Factor

22

23

24

25

26

27

28

29

COMMISSION AFFACTURAGE

Patrick de Villepin (22)
BNP Paribas Factor

COMMISSION CAUTION

Marie-George Dubost (23)
CGI Bâtiment

COMMISSION CRÉDIT-BAIL

François Camilleri (24)
Natixis Lease

COMMISSION DU FINANCEMENT ET DE L'ÉQUIPEMENT DES PARTICULIERS

Isabelle Guittard-Losay (25)
BNP Paribas Personal Finance

COMMISSION DU FINANCEMENT ET REFINANCEMENT IMMOBILIER

Nicole Chavrier (26)
Crédit Foncier de France

COMMISSION DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

Dominique Goirand (27)
Financière d'Uzès

COMMISSIONS TRANSVERSALES :

COMMISSION FISCALITÉ

Yves-Marie Legrand (28)
ASF

COMMISSION SOCIALE

Michel Cottet (29)
SIAGI

L'ASF compte huit Commissions métiers qui traitent des sujets propres aux financements spécialisés. Elles sont composées en tenant compte des spécificités de branche ou de sujets qui touchent l'ensemble des membres de manière transverse.

LES COLLABORATEURS PERMANENTS

PRÉSIDENCE

Jean-Marc Vilon (1)
Président
JM.VILON@ASF-FRANCE.COM

DIRECTION GÉNÉRALE

Françoise Palle-Guillabert (2)
Délégué général
FPALLEGUILLABERT@ASF-FRANCE.COM
+33 (0)1 53 81 51 54

Lila Harroudj (32)
Assistante de direction

Yves-Marie Legrand (3)
Délégué général adjoint
YMLEGRAND@ASF-FRANCE.COM
+33 (0)1 53 81 51 74

COMMUNICATION ET RELATIONS INSTITUTIONNELLES

Harmonie Benedetti (6)
Responsable du service
H.BENEDETTI@ASF-FRANCE.COM
+33 (0)1 53 81 51 56
+33 (0)7 72 35 76 46

Isabelle Bouvet-Redjdal (9)
Assistante de direction de Communication
+33 (0)1 53 81 51 57
I.BOUVET@ASF-FRANCE.COM

SERVICES FINANCIERS ET D'INVESTISSEMENT

Antoine de Chabot (5)
Responsable du secteur
A.DECHABOT@ASF-FRANCE.COM
+33 (0)1 53 81 51 67

Grégoire Phélip (13)
Chargé d'études

Alexia Dalençon (33)
Chargée d'études

Isabelle Verslycken (31)
Assistante

1

4

7

10

13

16

2

5

8

11

14

17
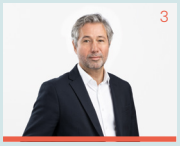
3

6

9

12

15

18

ÉTUDES JURIDIQUES, FISCALES ET COMPTABLES

Karine Rumayor (7)
Responsable du service
K.RUMAYOR@ASF-FRANCE.COM
+33 (0)1 53 81 51 67

Denis Bensaïd (11)
Chargé d'études

Corinne Denaeyer (30)
Chargée d'études

Isabelle Verslycken (31)
Assistante

FINANCEMENT DES PARTICULIERS ET DES ENTREPRISES

Marie-Anne Bousquet-Suhit (8)
Responsable du secteur
MA.BOUSQUET@ASF-FRANCE.COM
+33 (0)1 53 81 51 74

Cyril Robin (16)
Chargé d'études

Petya Nikolova (14)
Chargée d'études

ÉTUDES STATISTIQUES

Frédérick Le Clanche (10)
Responsable du service
F.LECLANCHE@ASF-FRANCE.COM
+33 (0)1 53 81 51 72

Ndèye Marème Diagne (21)
Chargée d'études

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL - SOCIAL - CONVENTION COLLECTIVE

Franck Bergeron (4)
Secrétaire général
F.BERGERON@ASF-FRANCE.COM
+33 (0)1 53 81 51 71

AFFAIRES SOCIALES :

Caroline Richter (18)
Juriste en droit social

GESTION INTERNE :

Catherine Surlève (28)
Responsable qualité, Services administratifs et documentation

Daniel Bidarra (22)
Services généraux

Véronique Lamandé (27)
Accueil

Danielle Dijon-Caroceri (25)
Comptabilité

Sarah Moindzé (19)
Comptabilité

Eric Voisin (26)
Informatique

Laurent Chuyche (24)
Gestion des adhérents

ASFFOR (ASF FORMATION)

Bruno Pierard (23)
Président

Françoise Palle-Guillabert (2)
Administrateur-délégué

Yves-Marie Legrand (3)
Administrateur-directeur

Julie Soulié (17)
Déléguée aux programmes
J.SOULIE@ASF-FRANCE.COM
+33 (0)1 1 53 81 51 80

MÉDIATION

Alain Daireaux (12)
Chargé d'études

Frédérique Cazabat (15)
Chargée d'études

Ricardo Martins (20)
Chargé d'études

Marie-Laure Gesret (29)
Assistante

LE RÔLE DE L'ASF EST ESSENTIEL POUR PROMOUVOIR LES SPÉCIFICITÉS DES FINANCEMENTS SPÉCIALISÉS, EN FRANCE ET EN EUROPE. NOTRE SAVOIR-FAIRE S'APPUIE SUR UNE ÉQUIPE D'EXPERTS DYNAMIQUES ET PERFORMANTS.

Françoise Palle-Guillabert
Délégué général de l'ASF

19

22

25

28

31

20

23

26

29

32

21

24

27

30

33

L'activité de nos adhérents

16 Le crédit à la consommation

22 Le financement de l'équipement des entreprises et des professionnels

26 Le financement de l'immobilier d'entreprise

29 Les services financiers

+10,2 %
Affacturage

+7,9 %
Cautions

+5,4 %
Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels

+5,3 %
Crédit à la consommation

+10,5 %
Financement de l'immobilier d'entreprise [e]

% D'ÉVOLUTION PAR RAPPORT À 2017

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	MILLIARDS D'EUROS	ÉVOLUTION PAR RAPPORT À 2017 [a]
LA PRODUCTION EN 2018 [b] [c]	**84,4**	**+5,8 %**
Financement de l'équipement [d]	76,3	+5,4 %
Financement de l'immobilier d'entreprise [e]	8,1	+10,5 %
LES OPÉRATIONS EN COURS À FIN 2018 [c]	**263,6**	**+6,0 %**
Financement de l'équipement [d]	160,3	+5,4 %
Financement de l'immobilier d'entreprise [e]	48,7	+1,2 %
Affacturage	54,6	+12,8 %

► (a) **Les chiffres de 2017 et 2018 sont ceux des sociétés adhérentes au 31 décembre 2018.**

► (b) Hors opérations d'affacturage pour 320,4 milliards d'euros, en hausse de +10,2 % sur un an.

► (c) Hors financement du logement.

► (d) Équipement des particuliers, des professionnels et des entreprises.

► (e) Hors opérations de location simple immobilière.

Dans un environnement macro-économique moins dynamique que prévu [1] avec un PIB français qui progresse de +1,6 % en 2018, la tendance favorable de l'activité des établissements spécialisés s'est néanmoins confirmée en 2018.
Globalement, la **production** des adhérents de l'ASF croît de **+5,8 %** sur l'ensemble de l'année à **84,4 milliards d'euros** [2], après +3,8 % l'année précédente.

Avec une production de 76,3 milliards d'euros, les nouveaux financements d'équipement aux entreprises et aux particuliers progressent de +5,4 % en 2018, après +4 % en 2017.
Cette hausse concerne autant les opérations avec **les entreprises et les professionnels (+5,4 %)** que celles avec les particuliers **(+5,3 % pour le crédit à la consommation)**.

Le marché du financement de l'immobilier d'entreprise confirme son redressement amorcé en 2017 : +10,5 % en 2018 à 8,1 milliards d'euros, après +2,1 % l'année précédente. Cette accélération s'explique par le retour en territoire positif du **crédit-bail immobilier (+7,5 %)**, après deux années consécutives de recul.

Dans le secteur des autres services financiers [3], le rythme de croissance de l'activité des sociétés **d'affacturage** s'accentue (**+10,2 %**, après +8,4 % en 2017) et les sociétés de **caution** enregistrent une hausse soutenue des engagements (**+7,9 %** à fin 2018, après +6,5 % l'année précédente).

Au 31 décembre 2018, le montant total des **opérations en cours** des adhérents de l'ASF s'établissait à **263,6 milliards d'euros, en hausse de +6 % sur les douze derniers mois**.

► (1) Après une croissance de +2,3 % en 2017.

► (2) Hors opérations d'affacturage et hors financement du logement.

► (3) Hors prestataires de services d'investissement. En effet, l'ASF ne dispose pas d'un indicateur pertinent pour quantifier les multiples activités des établissements, membres de l'Association, qui sont spécialisés dans l'ensemble des métiers relatifs aux titres et autres instruments financiers (actions, obligations, parts d'OPCVM…) ainsi que dans la titrisation.

1 LE CRÉDIT À LA CONSOMMATION

► (a) **Les chiffres de 2017 et 2018 sont ceux des sociétés adhérentes au 31 décembre 2018.**

► (b) Nouvelles utilisations à crédit.

► (c) Y compris rachats de créances.

► (d) Opérations de location avec et sans option d'achat.

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	MILLIARDS D'EUROS	ÉVOLUTION PAR RAPPORT À 2017 [a]
LA PRODUCTION EN 2018	**43,1**	**+5,3 %**
Crédit classique	34,2	+3,0 %
Crédits renouvelables [b]	10,0	-0,2 %
Prêts personnels [c]	13,9	+3,8 %
Crédits affectés	10,2	+5,2 %
Location [d]	9,0	+15,3 %
LES OPÉRATIONS EN COURS À FIN 2018	**87,6**	**+4,9 %**
Crédit classique	71,7	+1,3 %
Crédits renouvelables	16,0	-2,9 %
Prêts personnels [c]	33,8	+2,0 %
Crédits affectés	21,8	+3,5 %
Location [d]	15,9	+24,5 %

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

Le redressement de l'activité des établissements spécialisés dans le crédit à la consommation s'est poursuivi en 2018 : avec **43,1 milliards d'euros**, la production est en **hausse de +5,3 %** par rapport à l'année précédente. Ainsi, le volume en montant de nouveaux crédits sur l'année ressort inférieur de seulement **-4 %** par rapport à celui de 2007 (année d'avant-crise), contre -22 % il y a cinq ans. Dans un contexte économique et social perturbé en fin d'année, l'activité enregistre une hausse de +2,9 % au quatrième trimestre. Ce ralentissement intervient après deux trimestres en nette progression (+7,4 % durant l'été et +7,7 % au printemps) et un début d'année encourageant (+3,5 % au premier trimestre).

Crédit à la consommation
Variation annuelle de la production

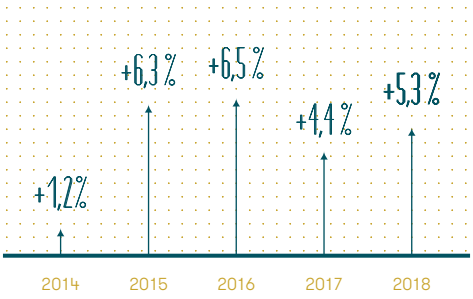

Crédit à la consommation
Variation infra-annuelle de la production [1]

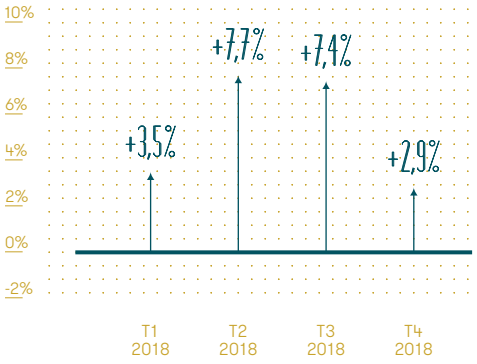

Crédit à la consommation
Production – Milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile

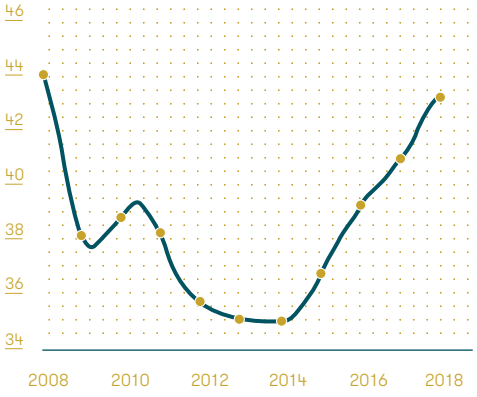

Les nouveaux crédits distribués

Avec 34,2 milliards d'euros, le montant des nouveaux crédits distribués en 2018 pour le financement de l'équipement des particuliers (prêts personnels, nouvelles utilisations de crédits renouvelables et crédits affectés) progresse de +3 % par rapport à 2017, après +0,4 % cette dernière année.

Les **prêts personnels** [2] affichent une évolution positive sur chacun des quatre trimestres 2018 et enregistrent sur l'ensemble de l'année une croissance de **+3,8 %** par rapport à 2017. Timide en début d'année (+1,8 % au premier trimestre), la croissance s'est accentuée progressivement au printemps (+5,9 %) et durant l'été (+7,1 %), avant de ralentir au quatrième trimestre avec une légère hausse de +0,8 %. Avec une production annuelle de **13,9 milliards d'euros** pour 1 545 000 opérations, le prêt personnel [2] demeure, comme les années précédentes, **le produit de financement** des établissements spécialisés en crédit à la consommation **le plus utilisé par les particuliers**, devant les crédits affectés, les crédits renouvelables et la location avec option d'achat.

Prêts personnels
Variation annuelle de la production

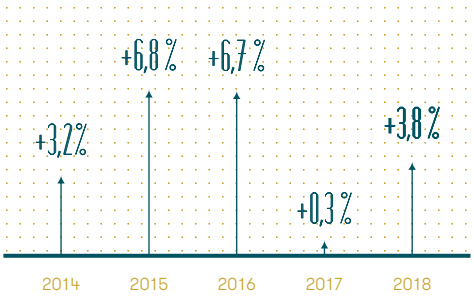

Prêts personnels
Variation infra-annuelle de la production [1]

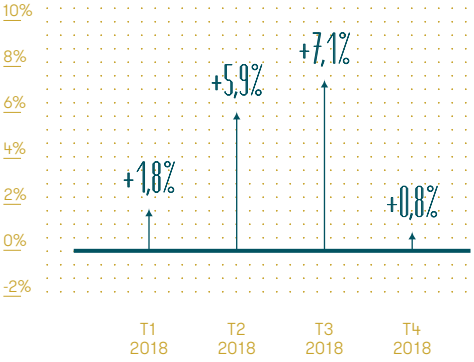

Prêts personnels
Production – Milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile

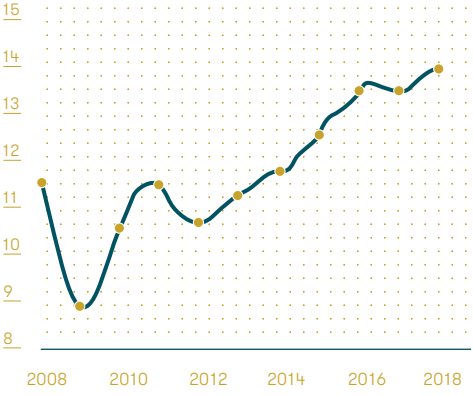

► (1) Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

► (2) Une part de ces opérations, difficilement mesurable de façon précise mais en tout état de cause non négligeable, est constituée par des rachats de créances.

► (1) Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

L'évolution des nouvelles utilisations de **crédit renouvelable** n'a pas été homogène tout au long de l'année : elle commence par une baisse de -0,7 % au premier trimestre, puis un léger mieux au printemps (+0,5 %) et durant l'été (+0,4 %), avant de terminer par un nouveau recul de -1,1 % à l'automne 2018. Avec **10 milliards d'euros** de production, l'activité est **quasi-stable** en 2018 **(-0,2 %)**, après -0,3 % en 2017. Le volume d'activité ressort en 2018 inférieur de -43,1 % à celui, historiquement haut, atteint en année mobile à la fin de l'été 2008. **La part du crédit renouvelable** dans le total de la production des établissements spécialisés dans le crédit à la consommation **ne représente plus que 23 % en 2018, contre 40 % il y a dix ans.**

Crédits renouvelables
Production – Milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile

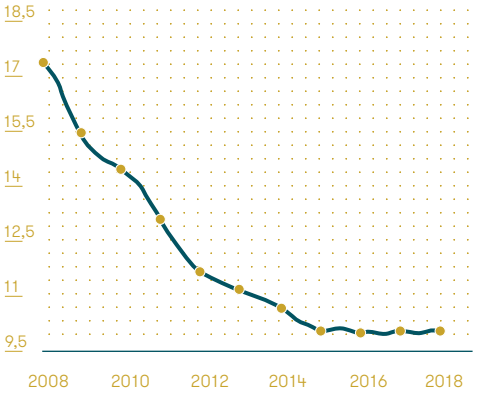

Crédits renouvelables
Variation annuelle de la production

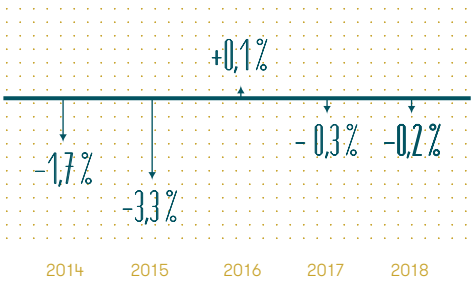

Crédits renouvelables
Variation infra-annuelle de la production [1]

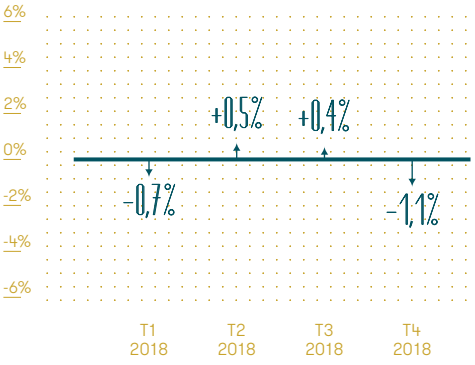

Pour les **crédits affectés**, l'évolution infra-annuelle montre une accélération de l'activité au cours des neuf premiers mois (+1,8 % au premier trimestre, puis +7,4 % au printemps et +7,7 % durant l'été), avant une décélération à l'automne (+4,1 %). Sur l'ensemble de l'année, la production en montant progresse de **+5,2 % à 10,2 milliards d'euros** (pour 3 044 000 opérations), après +1,4 % en 2017.

Crédits affectés
Variation annuelle de la production

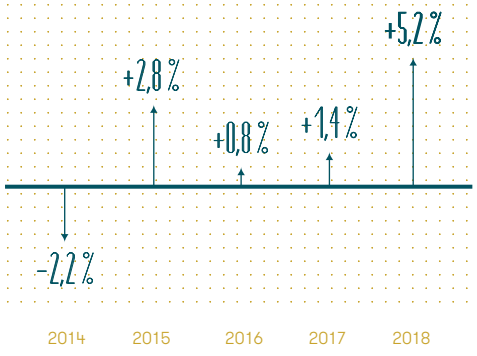

Crédits affectés
Variation infra-annuelle de la production [1]

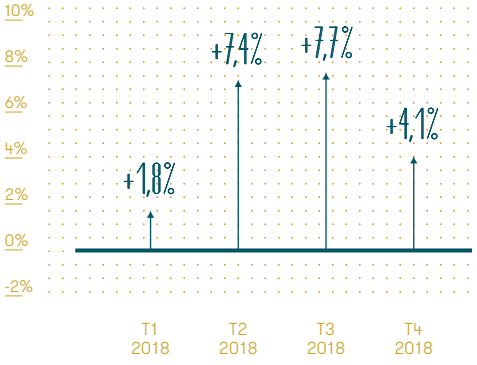

Crédits affectés
Production – Milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile

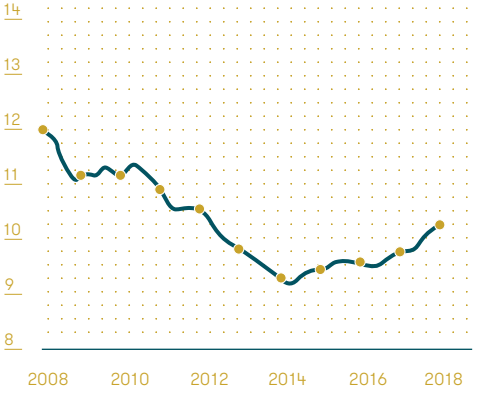

Selon le type de biens financés, les crédits affectés ont enregistré des évolutions différenciées :

⟶ Sur un marché automobile en croissance (les immatriculations [2] augmentent de +3 % en 2018 avec 2,17 millions d'unités et sont à leur niveau le plus haut des sept dernières années), les financements [3] de **voitures particulières neuves** enregistrent en 2018, avec **2,3 milliards d'euros**, une baisse de **-1,3 %** par rapport à l'année précédente. Après un recul de -6 % au cours des trois premiers mois 2018, ces financements se sont améliorés au deuxième trimestre (+0,7 %), puis ont nettement progressé durant l'été (+6,6 %), avant de fléchir à nouveau au quatrième trimestre (-5,1 %). En nombre d'opérations, ces financements sont stables par rapport à 2017 (+0 %) à 203 000 unités. Le montant moyen de financement s'établit à 11 420 euros, soit 140 euros de moins qu'en 2017.

⟶ Les financements [4] de **voitures particulières d'occasion** ont été orientés à la hausse tout au long de l'année : +10 % au premier trimestre par rapport à la même période de 2017, +14,6 % au printemps, +8 % durant l'été et +4,8 % au quatrième trimestre 2018. Sur l'ensemble de l'année, la croissance est de **+9,4 %**, avec **3,9 milliards d'euros**. En nombre d'opérations, ces financements augmentent significativement de +6,1 % par rapport à 2017, à 381 000 unités. Le montant moyen des financements s'établit à 10 150 euros, soit 310 euros de plus qu'en 2017.

⟶ Les financements affectés à **l'amélioration de l'habitat et aux biens d'équipement du foyer** sont en hausse de **+4,9 %** par rapport à l'année précédente, pour un montant de **3,1 milliards d'euros** (2 367 000 opérations). Après une baisse au premier trimestre (-2 %), l'activité s'est redressée au printemps (+5,2 %), puis s'est accentuée au second semestre : +7 % durant l'été et +9 % au quatrième trimestre, malgré un contexte économique et social difficile à la fin 2018.

⟶ Les **autres financements affectés** (deux-roues, véhicules de loisirs, bateaux de plaisance, divers) progressent sur l'année de **+6,7 %** à **1 milliard d'euros** pour 93 000 opérations.

Les investissements nouveaux en location avec option d'achat

Le **secteur de la location avec option d'achat** continue son ascension avec, pour **la cinquième année consécutive, une croissance à deux chiffres, quoique ralentie :** celle-ci est de **+14,4 % à 8,2 milliards d'euros** pour 418 000 opérations, après +24,7 % en 2017. L'évolution infra-annuelle montre que l'activité a été importante tout au long de l'année : la hausse de la production, qui était de +14 % au cours des trois premiers mois, est passée à +18,1 % au printemps et +18 % au troisième trimestre. L'automne 2018 marque un ralentissement de l'activité tout en maintenant une progression significative des opérations (+8,3 %).

L'essentiel de cette production est consacré au financement de voitures particulières neuves : en hausse de +13,2 %, le montant de ces opérations s'établit à 7 milliards d'euros pour 369 000 véhicules financés en 2018. Désormais, **les trois quarts des financements d'automobiles neuves (hors prêts personnels) sont financés par location avec option d'achat** au détriment des crédits affectés classiques, contre 42 % il y a cinq ans.

Malgré la forte croissance enregistrée en 2018 (+36,6 % par rapport à 2017), les opérations de location avec option d'achat de **voitures particulières d'occasion** demeurent encore marginales : la part de la location avec option d'achat n'a représenté en 2018 que 10,3 % des financements d'automobiles d'occasion hors prêts personnels) auprès des particuliers.

► (2) Source CCFA.

► (3) Globalement, **les financements de voitures particulières neuves** (par crédit affecté et location avec option d'achat) destinés aux particuliers augmentent sur l'année de +9,2 % à 9,4 milliards d'euros, après une hausse de +13 % en 2017. **Les modalités de financement choisies par les consommateurs se sont sensiblement modifiées au cours des cinq dernières années, favorisant la location avec option d'achat (LOA) au détriment des crédits affectés classiques.**

► (4) Globalement, l'ensemble des **financements de voitures particulières d'occasion** (par crédit affecté et location avec option d'achat) destinés aux particuliers progressent nettement de +11,7 % à 4,3 milliards d'euros.

► (1) Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

► (2) La quasi-totalité de ces opérations concerne des automobiles neuves.

Location avec option d'achat
Variation annuelle de la production

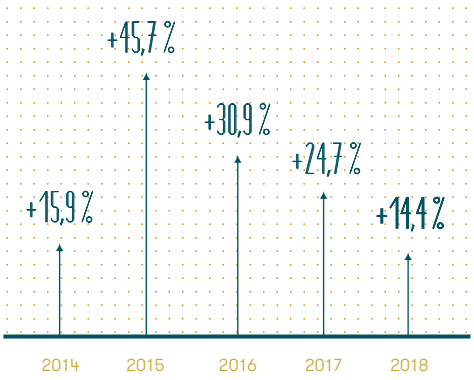

Location avec option d'achat
Variation infra-annuelle de la production [1]

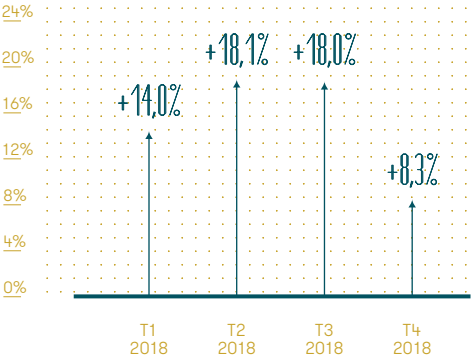

Location avec option d'achat
Production – Milliards d'euros.
Données trimestrielles mises en année mobile

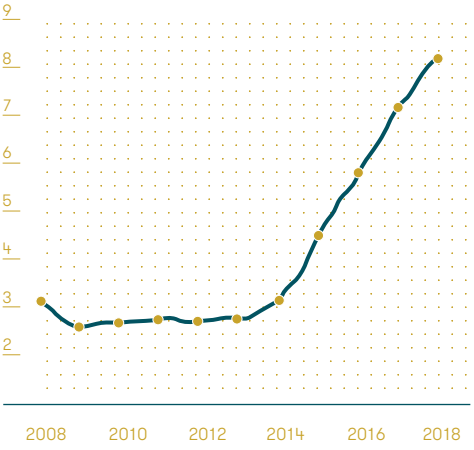

Outre les opérations de location avec option d'achat, les établissements spécialisés dans le crédit à la consommation réalisent aussi des opérations de **location sans option d'achat** [2] auprès des particuliers. En 2018, le montant de ces opérations s'élève à **0,8 milliard d'euros**, en hausse de **+25,2 %** par rapport à l'année précédente.

Au total, les investissements nouveaux en location – avec ou sans option d'achat – auprès des particuliers atteignent un montant global de **9 milliards d'euros**, en progression de **+15,3 %** en 2018.

LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Après une accélération en 2017, le montant des **opérations en cours** en crédit à la consommation (encours de crédit classique et immobilisations de location avec option d'achat) demeure orienté favorablement à fin 2018 **(+4,9 % sur douze mois à 87,6 milliards d'euros)**.

Crédit à la consommation
Évolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %

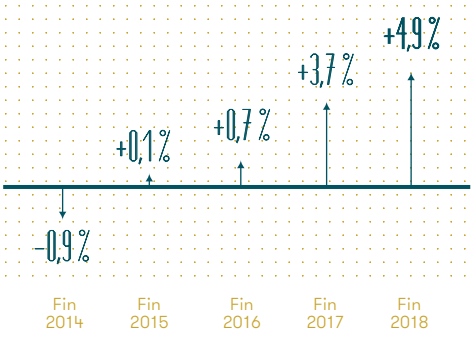

Crédit à la consommation
Les opérations en cours
au 31 décembre 2018

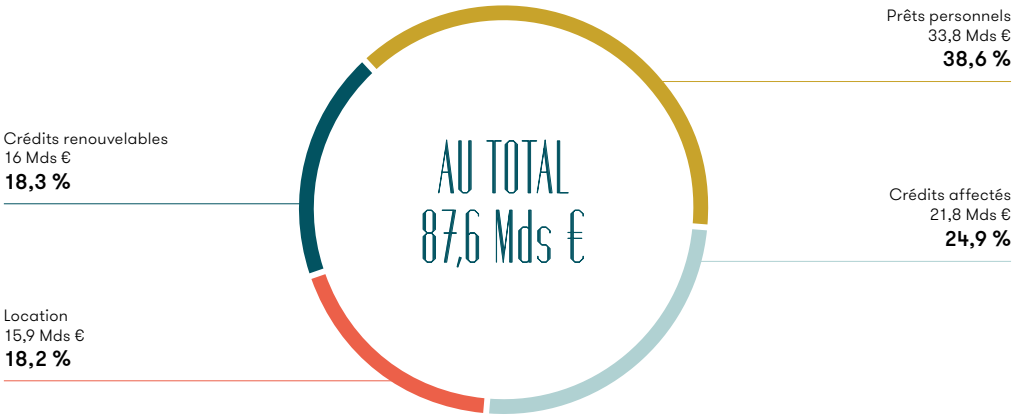

Les encours de crédit classique

L'encours hors agios des opérations de crédit classique s'élève à **71,7 milliards d'euros** au 31 décembre 2018, en légère hausse de **+1,3 %** sur un an. Les évolutions diffèrent selon le type de produit:

⟶ avec 33,8 milliards d'euros pour 4 425 000 dossiers gérés, l'encours des prêts personnels [3] augmente de +2 % ;

⟶ les crédits affectés, avec 21,8 milliards d'euros d'encours (dont 5,5 milliards d'euros en automobiles neuves, 7,8 milliards d'euros en automobiles d'occasion, 6,2 milliards d'euros en équipement du foyer et 2,3 milliards en autres financements affectés), progressent de +3,5 % sur douze mois. Le nombre de dossiers gérés en portefeuille à fin 2018 est estimé à 4 050 000 ;

⟶ enfin, l'encours des crédits renouvelables, le seul en baisse, s'élève à fin 2018 à 16 milliards d'euros pour près de 16 900 000 dossiers gérés, soit une baisse de l'encours de -2,9 % sur un an.

Crédits classiques
Évolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %

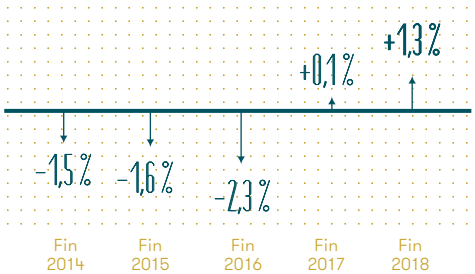

Les immobilisations nettes en location

Au 31 décembre 2018, le montant des **immobilisations nettes** destinées à la location atteint **15,9 milliards d'euros**, en forte hausse de **+24,5 %** sur douze mois (après +29,9 % l'année précédente). Le nombre de dossiers gérés en portefeuille est estimé à 1 160 000.

Cet ensemble recouvre les opérations de location **avec option d'achat**, pour un montant de **14,9 milliards d'euros**, en hausse de **+23,6 %** sur douze mois (après +29,4 % à fin 2017), et les opérations de location **sans option d'achat** pour **1 milliard d'euros**, en augmentation de **+41,7 %** sur douze mois (après +42,2 % à fin 2017).

Location avec et sans option d'achat
Évolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %

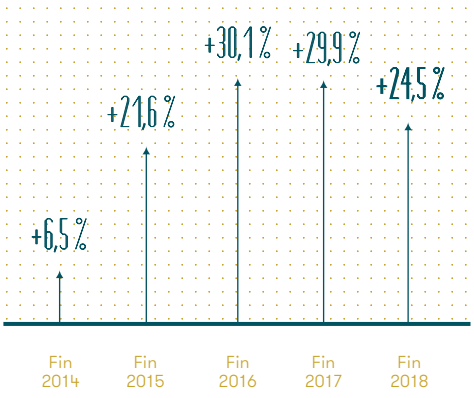

[3] Une part – non mesurable de façon précise – des encours de prêts personnels est constituée par des rachats de créances.

2 LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	MILLIARDS D'EUROS	ÉVOLUTION PAR RAPPORT À 2017 [a]
LA PRODUCTION EN 2018	**33,1**	**+5,4 %**
Crédits d'équipement classiques [b]	3,2	-11,2 %
Financements locatifs	29,9	+7,6 %
Crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat [c]	17,0	+8,1 %
Location sans option d'achat	12,9	+6,9 %
LES OPÉRATIONS EN COURS À FIN 2018	**72,7**	**+6,1 %**
Crédits d'équipement classiques [d]	18,9	-0,4 %
Financements locatifs	53,8	+8,6 %
Crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat	32,3	+8,3 %
Location sans option d'achat	21,4	+9,0 %

► (a) **Les chiffres de 2017 et 2018 sont ceux des sociétés adhérentes au 31 décembre 2018.**

► (b) Hors crédits-stocks et assimilés.

► (c) Dont 14,2 milliards d'euros d'opérations de crédit-bail mobilier (+8,7 % sur un an).

► (d) Y compris crédits-stocks et assimilés pour 7,8 milliards d'euros, en progression de +1,8 %. Hors crédits-stocks et assimilés, l'encours est de 11,2 milliards d'euros, en baisse de -1,9 % sur douze mois.

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

Après un ralentissement en 2017, les nouveaux financements destinés à l'équipement des entreprises et des professionnels se réorientent favorablement : avec **33,1 milliards d'euros** en 2018, la production augmente de **+5,4 %** par rapport à l'année précédente, après +3,5 % en 2017. Environ 1 122 000 dossiers ont été financés par les établissements spécialisés en 2018, en hausse de +4,2 %.

Comme les années précédentes, ces financements se font en priorité (90 % de la production en montant) par location de matériels (avec ou sans option d'achat), la part des crédits d'équipement classiques demeurant faible.

Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels
Variation annuelle de la production

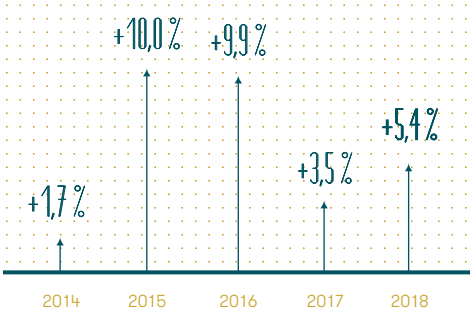

Les investissements nouveaux en location de matériels [1]

L'activité des établissements spécialisés dans le financement locatif de l'équipement des entreprises et des professionnels enregistre sur l'ensemble de l'année 2018 une hausse d'ampleur comparable à celle de l'année précédente (**+7,6 % à 29,9 milliards d'euros**, après +7,5 % en 2017). L'analyse infra-annuelle montre qu'après un ralentissement au printemps (+5,1 %, après +9,3 % au premier trimestre), la progression de l'activité s'est accentuée en seconde partie de l'année (+8 % durant l'été et +8,2 % à l'automne).

Ensemble des financements locatifs
Variation annuelle de la production

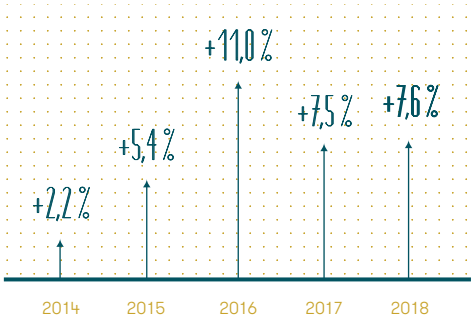

Ensemble des financements locatifs
Variation infra-annuelle de la production [2]

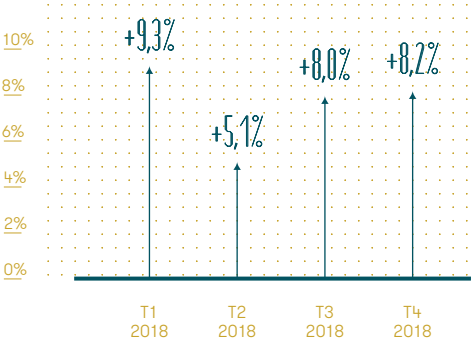

Ensemble des financements locatifs
Production – Milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile

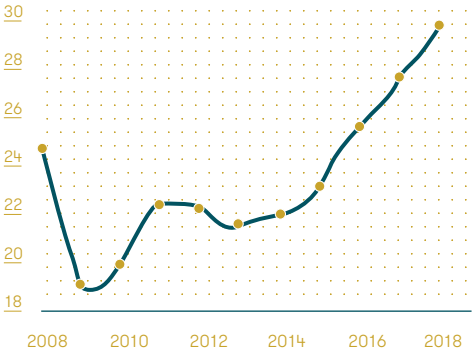

Après une forte accélération en 2016 (+13,3 %), le rythme de croissance des investissements en **crédit-bail mobilier** *stricto sensu* (au sens de la loi du 2 juillet 1966) se modère tout en maintenant une progression significative de la production : **+8,7 %** en 2018 à **14,2 milliards d'euros**, après +9,6 % en 2017. Sur l'année 2018, ces investissements enregistrent leur meilleure performance au dernier trimestre avec une hausse de +14,8 %, après +7,4 % durant l'été et en moyenne +6 % au premier semestre.

Parmi les différents matériels financés en 2018 par crédit-bail :
⟶ les véhicules utilitaires et industriels progressent de +7,9 % par rapport à l'année précédente, à 6,4 milliards d'euros pour près de 158 000 opérations ;
⟶ les matériels d'équipement hors informatique (machines-outils, matériels agricoles…) croissent de +8,8 % à 7,3 milliards d'euros pour près de 102 000 financements ;
⟶ les investissements en matériel informatique et de bureautique sont en hausse de +18,2 % à 0,5 milliard d'euros pour 17 000 opérations.

Crédit-bail mobilier
Variation annuelle de la production

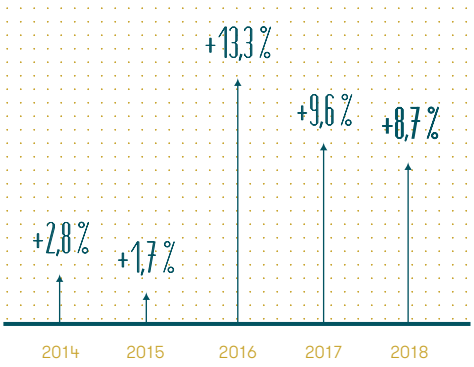

En parallèle, les **opérations connexes de location avec option d'achat** de voitures particulières destinées aux entreprises et aux professionnels sont en hausse de **+5,2 % à 2,8 milliards d'euros** pour environ 91 000 opérations.

Au total, les opérations de location avec option d'achat ont représenté, en 2018, 25,2 % du total des investissements des entreprises en biens manufacturés [3] et 22,4 % en moyenne sur les trente dernières années.

► (1) Parmi les opérations de financement par location de matériels des établissements spécialisés, on distingue :
• les opérations de location avec option d'achat (crédit-bail mobilier loi du 2 juillet 1966 et autres opérations connexes),
• les opérations de location sans option d'achat (opérations de location financière et part des opérations de location de longue durée initiées par ces établissements).

► (2) Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

► (3) Investissements des entreprises non-financières en machines et biens d'équipement, produits informatiques, électroniques et optiques, équipements électriques, automobiles et autres matériels de transport… (Source : INSEE / Comptes nationaux).

► (1) Les informations relatives aux opérations de location sans option d'achat de matériel d'équipement regroupent à la fois les données des établissements spécialisés (adhérents ASF) et des sociétés, non adhérentes, filiales de groupes auxquels appartiennent les adhérents ASF.

► (2) Les opérations de location financière sont des opérations sans option d'achat dans lesquelles le locataire choisit le fournisseur ainsi que le bien dont il connaît et, le cas échéant, négocie lui-même le prix. Les contrats de ce type sont conclus pour une durée irrévocable, les loyers sont indépendants de l'utilisation du matériel.

Avec **12,9 milliards d'euros** en 2018, les investissements nouveaux en **location sans option d'achat** [1] (location financière [2] sur tous types de matériels et location longue durée sur véhicules utilitaires et voitures particulières) augmentent de **+6,9 %** par rapport à 2017, après +5,7 % cette dernière année.

Composant la plus grande part de la production avec 8,3 milliards d'euros, les véhicules de transport (utilitaires et industriels ainsi que les voitures particulières) sont en hausse de +8,6 % pour environ 413 000 financements. Dans le même temps, les investissements en matériel informatique, dont la production est de 2,8 milliards d'euros, augmentent légèrement de +0,7 % pour 160 000 opérations et les matériels d'équipement divers (machines-outils, matériels agricoles...) progressent de +9,3 % à 1,8 milliard d'euros pour 66 000 dossiers.

En somme, les opérations de location de matériels, avec ou sans option d'achat, ont permis de financer en 2018 auprès des entreprises et des professionnels :
⟶ 662 000 véhicules (véhicules utilitaires et industriels, voitures particulières) pour un montant de 17,5 milliards d'euros (+7,8 % par rapport à 2017),
⟶ 177 000 équipements informatiques et de bureautique pour 3,3 milliards d'euros (+3,2 % par rapport à l'année précédente),
⟶ 168 000 matériels d'équipement divers pour un montant de 9,1 milliards d'euros (+8,9 % par rapport à 2017).

Les nouveaux crédits d'équipement distribués

Avec **3,2 milliards d'euros** pour près de 116 000 opérations, **les crédits d'équipement classiques** (hors financement de stocks et de véhicules de démonstration) marquent en 2018 la deuxième année consécutive de baisse de la production (**-11,2 % par rapport à 2017**, après -19,3 % cette dernière année).

Les financements de voitures particulières destinées aux entreprises reculent de -4 % à 0,4 milliard d'euros pour 25 000 opérations ; les financements de véhicules utilitaires et industriels augmentent de +16,6 % à 0,2 milliard d'euros pour près de 8 000 unités ; les financements de matériel informatique et de bureautique sont en baisse de -2,4 % à 0,3 milliard d'euros ; les autres matériels d'équipement (machines-outils, matériels agricoles et autres biens) ont été financés à hauteur de 1,8 milliard d'euros (-15,4 % par rapport à 2017).

Enfin, des financements directs non affectés ont été accordés en 2018 pour 0,5 milliard d'euros (-12,8 % par rapport à l'année précédente).

Crédit d'équipement classique
Variation annuelle de la production

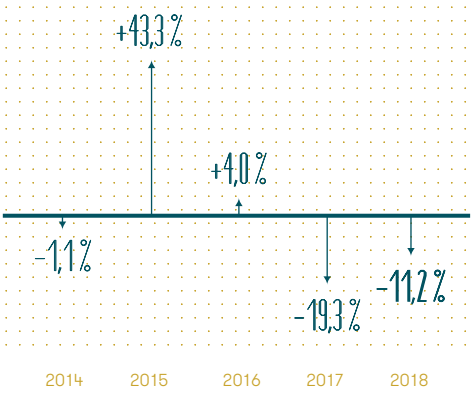

LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

En hausse de **+6,1 %** sur les douze derniers mois, le montant des **opérations en cours**, toutes activités confondues (immobilisations nettes en location de matériels et encours de crédit d'équipement classique), s'établit à **72,7 milliards d'euros** à fin décembre 2018.

Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels
Évolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %

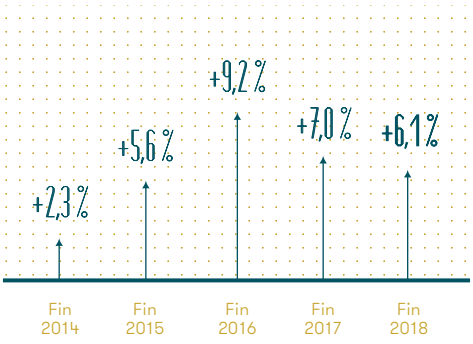

La location de matériels, avec ou sans option d'achat, représente 74 % des opérations en cours du financement de l'équipement des entreprises et des professionnels au 31 décembre 2018, et la part des crédits d'équipement classiques dans le total de ces encours est de 26 %.

Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels
Les opérations en cours au 31 décembre 2018

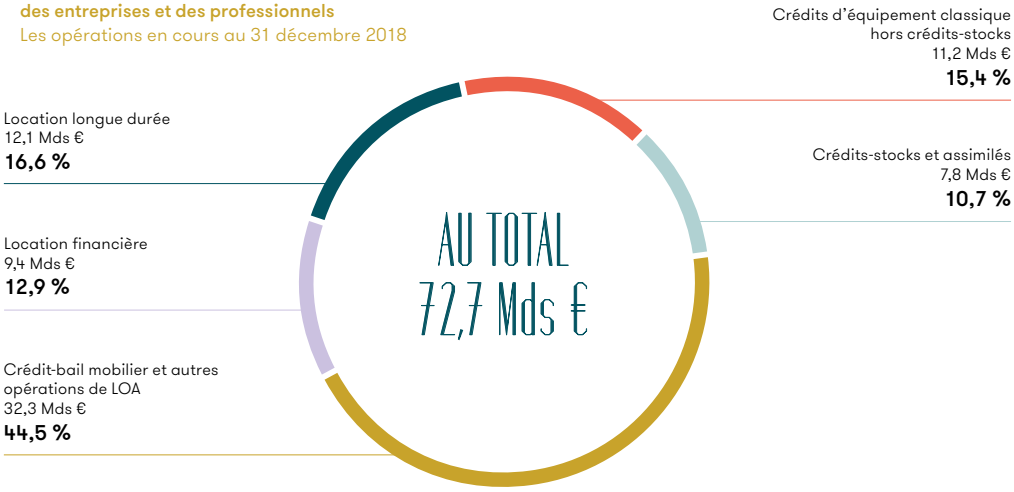

Les immobilisations nettes en location de matériels

Au 31 décembre 2018, les immobilisations nettes destinées à la **location de matériels** s'élèvent à **53,8 milliards d'euros**, en progression de **+8,6 %** sur douze mois, après +7,6 % l'année précédente.
À cette date, le nombre de dossiers gérés est estimé à 1 263 000 pour la location avec option d'achat et 1 859 000 pour celle sans option d'achat.

Cet ensemble recouvre les opérations de **crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat**, pour un montant de **32,3 milliards d'euros**, en hausse de **+8,3 %** sur douze mois et les opérations de **location sans option d'achat** pour **21,4 milliards d'euros**, en hausse de **+9 %** par rapport à l'année précédente. Parmi ces dernières, la location financière croît de +8,1 % sur douze mois à 9,4 milliards d'euros pour 912 000 dossiers gérés et la location longue durée augmente de +9,7 % à fin 2018 à 12,1 milliards d'euros pour 947 000 dossiers.

Location de matériels
Évolution des immobilisations nettes
En glissement sur douze mois en %

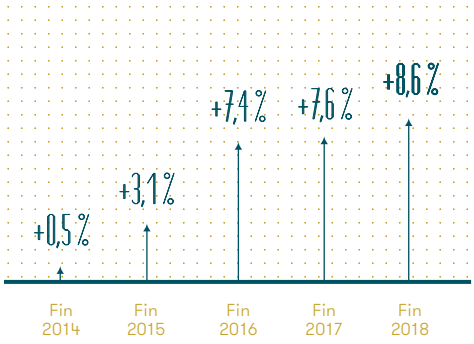

Les encours de crédits d'équipement

Avec 203 000 dossiers gérés, les encours des financements à moyen terme de matériels d'équipement (véhicules utilitaires et industriels, voitures particulières, matériel informatique et électronique, biens d'équipement divers) s'élèvent à 11,2 milliards d'euros, en baisse de -1,9 % sur douze mois contre une hausse de +1,9 % en 2017.
S'y ajoutent des crédits-stocks et assimilés (financements de véhicules de démonstration) à court terme pour 7,8 milliards d'euros, en légère progression de +1,8 % sur douze mois (après +10,9 % en 2017). Toutes opérations confondues, l'encours atteint **18,9 milliards d'euros** à fin 2018 (en léger recul de -0,4 % contre +5,3 % l'année précédente).

Crédits d'équipement classiques [3]
Évolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %

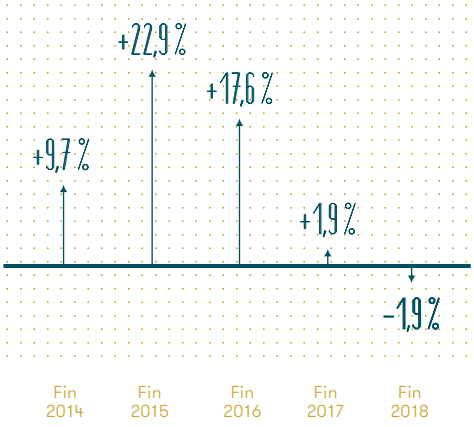

► (3) Hors crédits-stocks et assimilés.

3 LE FINANCEMENT DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

► (a) **Les chiffres de 2017 et 2018 sont ceux des sociétés adhérentes au 31 décembre 2018.**

► (b) Financements à moyen et long terme et crédits aux promoteurs et marchands de biens.

► (c) La production des Sofergie est composée, d'une part, d'opérations réalisées sous forme d'investissements en crédit-bail ; d'autre part, de financements par crédit classique.

► (d) Non compris les opérations de location simple immobilière.

► (e) Opérations en cours en fin d'année de crédit-bail et de crédit classique.

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	MILLIARDS D'EUROS	ÉVOLUTION PAR RAPPORT À 2017 [a]
LA PRODUCTION EN 2018	**8,1**	**+10,5 %**
Financement immobilier classique [b]	1,5	+15,5 %
Sofergie [c]	2,3	+13,1 %
Crédit-bail immobilier [d]	4,3	+7,5 %
LES OPÉRATIONS EN COURS À FIN 2018	**48,7**	**+1,2 %**
Financement immobilier classique [b]	7,1	-0,5 %
Sofergie [e]	7,7	+13,9 %
Crédit-bail immobilier [d]	33,8	-1,0 %

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

Le regain de croissance amorcé en 2017 se confirme pour le financement des investissements immobiliers des entreprises : avec **8,1 milliards d'euros**, la hausse de la production s'est accentuée en 2018 et s'établit à **+10,5 %** par rapport à l'année précédente. Sur l'ensemble de l'année, les trois modes de financement qui composent le secteur enregistrent une évolution positive.

Financement de l'immobilier d'entreprise
Variation annuelle de la production

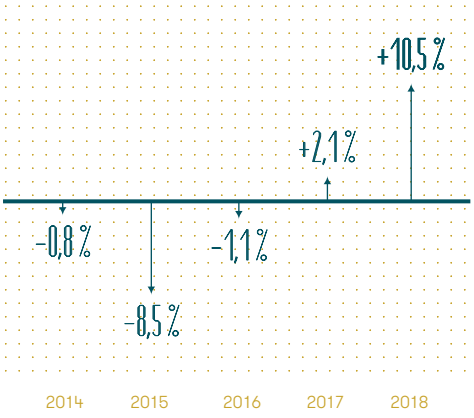

Les engagements nouveaux des sociétés de crédit-bail immobilier

Après deux années consécutives de repli, les opérations de **crédit-bail immobilier** (hors Sofergie) renouent avec une croissance significative : elles progressent de **+7,5 %** par rapport à 2017 pour un montant de **4,3 milliards d'euros** de nouveaux contrats signés (environ 1 500 opérations).

L'évolution infra-annuelle est marquée par une nette progression au second semestre (+15,8 % par rapport à la même période de l'année 2017), contrastant avec la première moitié de l'année en recul de -4,1 %.

Crédit-bail immobilier
Variation annuelle de la production

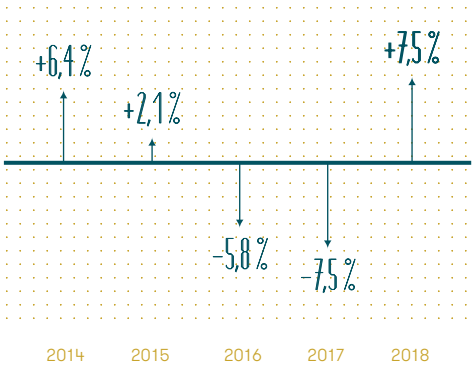

Crédit-bail immobilier
Production – Milliards d'euros
Données semestrielles mises en année mobile

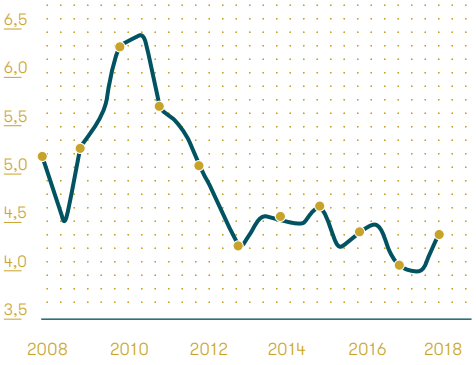

Les évolutions diffèrent cependant selon le type de locaux financés :

⟶ le secteur des locaux commerciaux (magasins, supermarchés, hôtels…) est le seul en repli : avec 1,3 milliard d'euros pour 451 dossiers, les nouveaux engagements (en termes de contrats signés) se replient de -7,3 %. En 2018, ces opérations représentent 31 % de la production en montant contre 36 % en 2017 ;
⟶ les locaux industriels (usines, ateliers, entrepôts…), qui représentent la part la plus importante de la production en 2018 (36 %), augmentent de +9,1 % à 1,6 milliard d'euros pour 650 dossiers ;
⟶ les investissements en locaux de bureaux connaissent une forte progression : +18,6 % à 0,9 milliard d'euros pour 248 opérations. Ils ont représenté 21 % de la production en montant contre 19 % en 2017 ;
⟶ enfin, les locaux divers (cliniques, hôpitaux, cinémas…) dont la part dans le total de la production est passée de 10 % en 2017 à 12 % en 2018, sont également en forte hausse : +34,4 % à 0,5 milliard d'euros pour 102 dossiers.

Dans ces différents secteurs de l'immobilier d'entreprise, le crédit-bail immobilier a permis de financer, au cours des vingt dernières années, plus de **100 milliards d'euros** [1] d'investissements.

Crédit-bail immobilier
Les engagements nouveaux en 2018

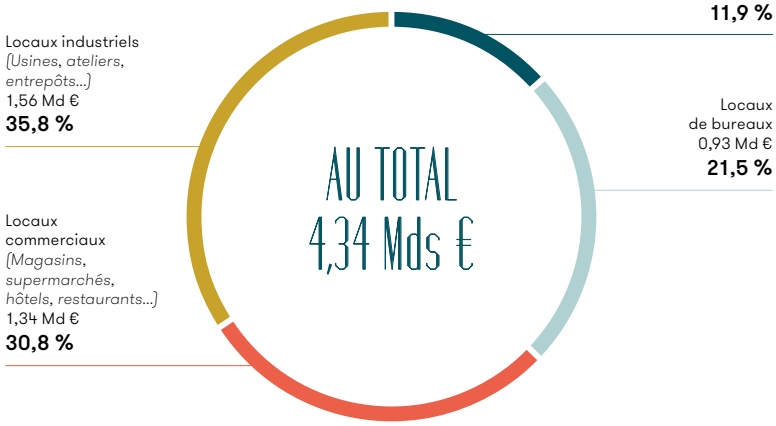

Les nouveaux financements des Sofergie

Pour les **Sofergie**, le montant total des nouveaux financements s'élève à **2,3 milliards d'euros** pour 479 opérations initiées [2], en hausse de **+13,1 %** par rapport à l'année précédente, après une progression identique en 2017. L'activité sous forme de crédit-bail étant devenue très marginale (0,066 milliard d'euros), la quasi-totalité des financements s'effectue désormais sous forme de crédits classiques.

Sofergie
Variation annuelle de la production

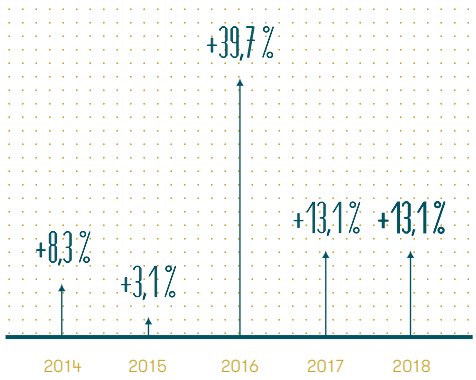

► (1) Euros constants 2018.

► (2) Opérations de crédit initiées et suivies par l'équipe Sofergie, quelle que soit la structure qui porte le dossier en termes comptable et informatique.

(1) Les opérations consacrées au financement à court terme des promoteurs et marchands de biens, dont la part s'est amenuisée au fil des années, ont désormais quasiment disparu chez les adhérents ASF.

Les nouveaux crédits distribués en financement immobilier classique

Les **financements immobiliers classiques**, composés pour la quasi-totalité d'opérations à moyen et long terme[1], poursuivent leur redressement amorcé en 2017 tout en restant à un niveau très bas : ils progressent en 2018 de **+15,5 %** à **1,5 milliard d'euros** pour 562 dossiers, soit un montant de production inférieur de -84 % à celui de 2007 (9,3 milliards d'euros), dernière année d'avant-crise. Le rythme de croissance de la production en montant n'a pas été homogène tout au long de l'année : à un premier semestre de forte progression (+33,3 %) a succédé une hausse modeste au second (+3 %).

Financements immobiliers classiques
Variation annuelle de la production

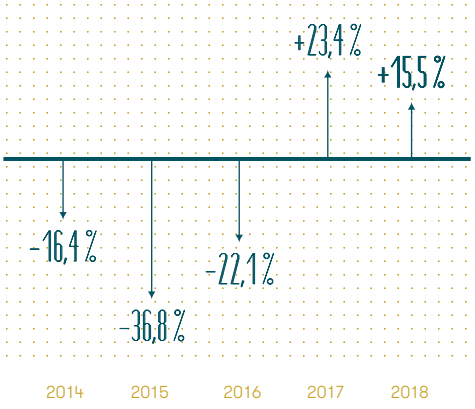

LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Le montant global des opérations en cours à fin décembre 2018 augmente de **+1,2 %** sur douze mois à **48,7 milliards d'euros**.

Financement de l'immobilier d'entreprise — Les opérations en cours au 31 décembre 2018

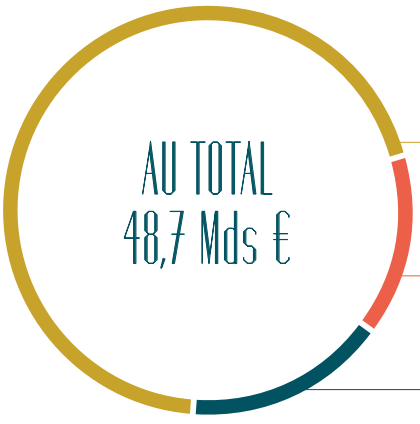

Crédit-bail immobilier
33,8 Mds €
69,5 %

Financements immobiliers classiques
7,1 Mds €
14,6 %

Sofergie
7,7 Mds €
15,9 %

Les immobilisations nettes en crédit-bail immobilier

Au 31 décembre 2018, le montant des immobilisations nettes des sociétés de crédit-bail immobilier (hors Sofergie) s'élève à **33,8 milliards d'euros**, en baisse de **-1 %** sur les douze derniers mois (après -1,2 % l'année précédente).

Crédit-bail immobilier
Évolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %

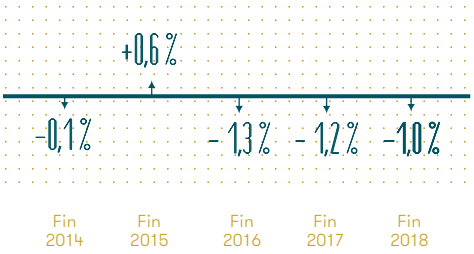

Les opérations en cours des Sofergie

Les Sofergie ont pour leur part un montant total d'opérations en cours de **7,7 milliards d'euros** à fin décembre 2018, en hausse de **+13,9 %** sur les douze derniers mois.
Les évolutions sont divergentes selon le mode de financement : les opérations de crédit-bail se contractent de -13,6 % à 1,5 milliard d'euros, alors que les opérations de crédit classique augmentent significativement de +23,1 % sur douze mois à 6,3 milliards d'euros.

L'encours des financements immobiliers classiques

Le montant de l'encours des financements immobiliers classiques aux entreprises et aux professionnels s'établit à **7,1 milliards d'euros** à fin décembre 2018, en léger recul de **-0,5 %** sur un an, après -6,5 % l'année précédente.

4 LES SERVICES FINANCIERS

L'AFFACTURAGE

L'activité des sociétés d'affacturage atteint une hausse à deux chiffres de **+10,2 %** sur l'ensemble de l'année 2018. Quelque **73500000** créances ont été **prises en charge en 2018**[2] pour un montant de **320,4 milliards d'euros**, soit le montant le plus élevé jamais atteint sur une année.

Le profil infra-annuel des opérations montre une croissance soutenue tout au long de l'année et une légère accélération de l'activité au cours des neuf premiers mois : la hausse de la production qui était de +9 % au premier trimestre par rapport à la même période de l'année précédente, est passée à +10,7 % au printemps, puis à +11,2 % durant l'été. Avec une hausse de +9,9 %, le quatrième trimestre maintient un rythme significatif, quoique ralenti.

Le dynamisme des opérations est plus accentué à l'international (**+18,1 %** avec **96,7 milliards d'euros**, dont 23,6 milliards d'euros à l'exportation, 4,4 milliards d'euros à l'importation et 68,6 milliards d'euros avec des clients non-résidents sans intervention d'un factor correspondant étranger) que sur le **plan domestique** (**+7,1 %** par rapport à l'année précédente avec **223,8 milliards d'euros**). En 2018, **l'activité à l'international a représenté 30,2 % du total des opérations d'affacturage**, contre seulement 19,3 % il y a cinq ans.

Sur le marché européen d'affacturage, qui représente environ deux tiers du marché mondial, **la France** se situait en 2017[3] en **deuxième position** derrière le Royaume-Uni, avec respectivement **18 %** et 20 % **de part de marché**.

Affacturage
Variation annuelle de la production [4]

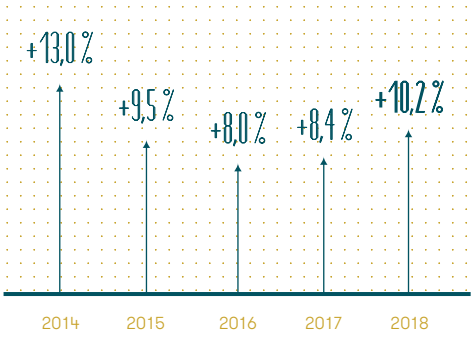

Affacturage
Variation infra-annuelle de la production [5]

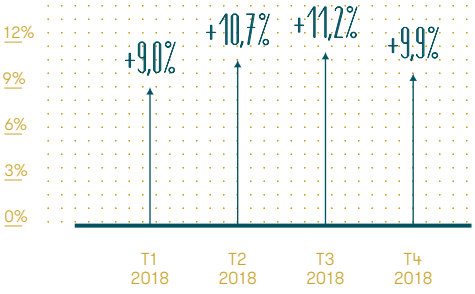

► (2) Hors opérations de «floor plan» et de forfaitage.

► (3) Les données 2018 n'étant pas encore disponibles au moment de la rédaction du présent rapport.

► (4) Montant des créances prises en charge (hors opérations de «floor plan» et de forfaitage).

► (5) Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente du montant des créances prises en charge (hors opérations de «floor plan» et de forfaitage).

► (1) Montant des créances prises en charge (hors opérations de «floor plan» et de forfaitage).

► (2) On désigne par «clients» les entreprises qui ont conclu un contrat d'affacturage pour les distinguer des «acheteurs» qui sont les entreprises dont les clients sont les créanciers.

—

► (a) Garanties délivrées en couverture de crédits destinés aux particuliers (crédits immobiliers, crédits à la consommation).

► (b) Hors cautions administratives et garanties financières.

► (c) Garantie des fonds déposés par les clients de certaines professions (agents immobiliers et administrateurs de biens, entreprises de travail temporaire, agences de voyages, exploitants d'installations classées, entreprises du bâtiment pour la garantie financière d'achèvement…).

► (d) Garanties aux entreprises délivrées en matière fiscale et douanière, garanties aux entreprises délivrées pour bénéficier d'aides communautaires…

Affacturage
Production [1] – Milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile

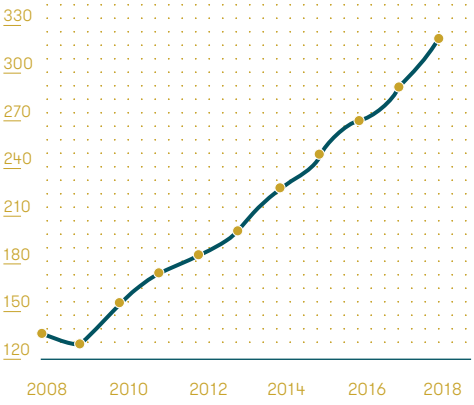

Avec un montant de **54,6 milliards d'euros** au 31 décembre 2018, **l'encours net des créances à recouvrer** croît de **+12,8 %** sur les douze derniers mois (après +17,4 % l'année précédente), dont 37,6 milliards d'euros d'opérations sur le plan domestique et 17,1 milliards d'euros d'opérations à l'international.

À fin 2018, **le nombre de clients** [2] **des sociétés d'affacturage est estimé à 41 100**, soit une hausse de **+4,8 %** en un an (après +4,4 % en 2017).

LES SOCIÉTÉS DE CAUTION

Les **sociétés de caution** enregistrent en 2018 une activité soutenue : le montant des engagements hors-bilan atteint **688,4 milliards d'euros** à fin décembre 2018, soit une progression de **+7,9 %** sur douze mois après un ralentissement en 2017.

Sociétés de caution
Évolution des engagements hors-bilan
En glissement sur douze mois en %

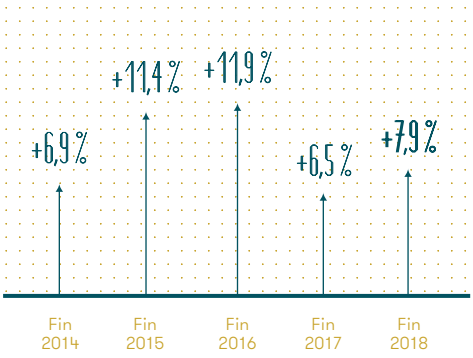

En hausse de **+7,6 % à 656,4 milliards d'euros, les garanties délivrées en couverture de crédits destinés aux particuliers** représentent la quasi-totalité (95 %) des engagements des sociétés de caution de l'ASF.

Pour leur part, les trois autres secteurs enregistrent en 2018 une croissance à deux chiffres :

⟶ les **garanties aux entreprises et aux professionnels** progressent sur douze mois de +14,4 % à 20,4 milliards d'euros, après +5,8 % l'année précédente ;
⟶ après un recul de -12,2 % en 2017, les **garanties financières** se réorientent favorablement avec une hausse de +12,4 % à 9,5 milliards d'euros ;
⟶ avec 2,1 milliards d'euros, les **cautions administratives** enregistrent la meilleure performance avec une progression de +18,6 % à fin 2018 après +0,5 % l'année précédente.

Sociétés de caution
Les engagements hors-bilan
au 31 décembre 2018

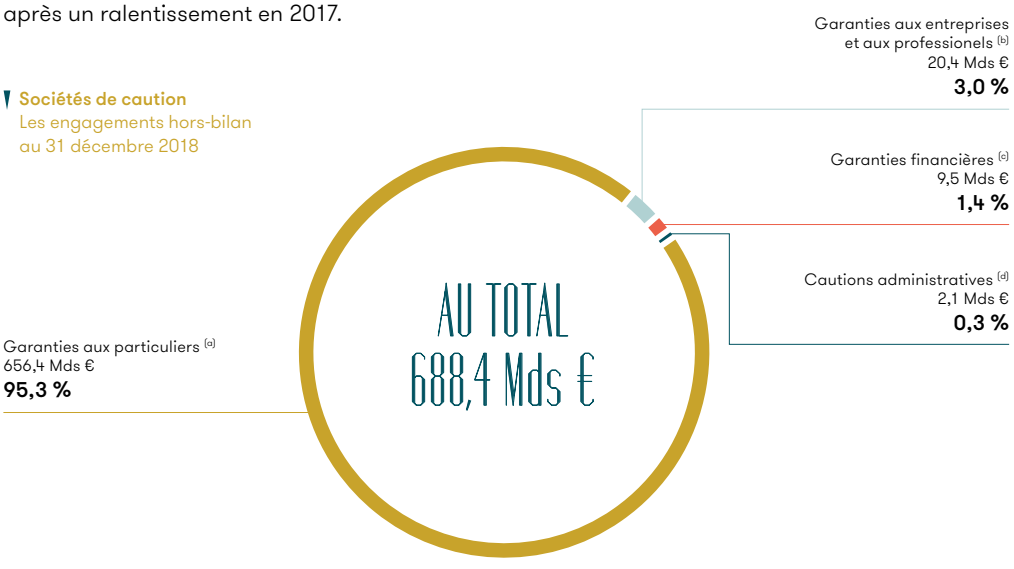

Les actions de l'ASF en 2018

33

La veille et les actions en matière juridique, fiscale et comptable

50

L'expertise sur les métiers de financement spécialisés

71

Être au cœur des enjeux européens

1 LA VEILLE ET LES ACTIONS EN MATIÈRE JURIDIQUE, FISCALE ET COMPTABLE

L'ACTUALITÉ PRUDENTIELLE

L'actualité prudentielle a été marquée en 2018 par trois sujets essentiels qui ont significativement guidé les actions de l'ASF : la préparation de la transposition dans la réglementation européenne des accords de Bâle III finalisés en décembre 2017, la révision du paquet CRD4/CRR, et les initiatives visant à réduire le volume des prêts non performants dans le bilan des établissements européens.

Transposition des accords de Bâle III

Les accords de Bâle III ont été qualifiés de « *meilleur accord possible pour la France et pour l'Europe* » par le gouverneur de la Banque de France. De fait, ils confortent notamment le principe **d'une pondération préférentielle des risques de crédit liés aux expositions sur les PME,** et reconnaissent - enfin - **l'équivalence des crédits hypothécaires et des crédits immobiliers cautionnés**, bataille de longue date de l'ASF.

Mais en ce qu'ils refondent l'approche standard d'évaluation des risques de crédit et des risques opérationnels, et en ce **qu'ils contraignent l'utilisation des modèles internes,** les accords de Bâle III sont globalement « mordants » pour les établissements de crédit spécialisés.

L'introduction de planchers (« *input floors* ») aux paramètres injectés dans les modèles internes, ainsi que, et principalement, l'imposition d'un plancher global d'actifs pondérés par les risques égal à 72,5 % des risques évalués avec l'approche standard, **vont fortement augmenter les exigences de fonds propres des établissements de crédit spécialisés au profil de risque faible**.

La Commission européenne a communiqué son calendrier de transposition des accords dans la réglementation de l'Union : une première proposition législative est attendue au 1er semestre 2020. L'année 2019 sera consacrée à la finalisation des analyses d'impact et aux consultations de la place bancaire et financière.

Les échanges entre la Commission européenne et l'industrie financière s'appuieront essentiellement sur les travaux menés en 2018 par l'Autorité bancaire européenne (EBA), sur lesquels l'action de l'ASF s'est particulièrement portée.
En effet en mai 2018, la Commission européenne a mandaté l'EBA pour analyser les conséquences des accords bâlois sur les exigences de fonds propres des différentes catégories d'établissements de crédit européens. L'ASF est rapidement intervenue auprès du président de l'EBA pour que le champ de l'étude intègre des établissements de crédit spécialisés à un niveau solo. L'EBA a refusé, optant pour des analyses aux seuls

niveaux consolidés, invoquant un manque de moyens. Se rapprochant alors de l'ACPR, consciente de l'importance de la participation des financements spécialisés à la collecte de données pour la France, l'ASF a accompagné l'organisation d'une étude ad hoc pilotée par le superviseur français. L'objectif était de disposer, pour les métiers de l'ASF concernés, de chiffrages d'impact conformes à l'exercice de l'EBA, bien qu'en marge de celui-ci.

Les reporting exigés par l'EBA pour son analyse d'impact étaient très granulaires et mal adaptés aux financements spécialisés : peu d'établissements de l'ASF ont pu finaliser la collecte de données. Mais la participation de ceux qui y sont parvenus donnera de la crédibilité aux demandes d'aménagements que l'ASF présentera aux décideurs européens dans le cadre des consultations liées à la transposition.

L'ASF soutiendra essentiellement la proportionnalité des exigences de fonds propres pour les activités spécialisées au profil de risque faible, et notamment pour les expositions en leasing (« *leasing factor* ») à l'appui de travaux menés sous l'égide du Comité prudentiel de Leaseurope, qu'elle préside **(cf. Leaseurope : Association européenne de crédit-bail - Comité prudentiel page 79).**

Révision de la directive fonds propres (CRD4 /CRR)

Le 4 décembre 2018, le Conseil de l'Union européenne et les représentants du Parlement européen ont finalisé les négociations sur le paquet législatif visant à réduire les risques dans le secteur bancaire. Cet accord qui intervient deux ans après la publication des propositions de la Commission européenne, apporte de nombreuses modifications à la directive 2013/36 et au règlement 575/2013 communément appelés « CRD4 » et « CRR », sur les principaux points suivants :

→ **La fixation d'un seuil de proportionnalité :**
L'accord prévoit une définition des « ***petits établissements non complexes*** » pour lesquels les **exigences de déclaration et de publication seront réduites** afin d'abaisser leurs coûts de conformité.

Les critères des « petits établissements non complexes » sont les suivants (article 4) :
• la valeur totale des actifs ne dépasse pas (en moyenne annuelle) **5 milliards d'euros sur les 4 dernières années précédant la période annuelle de reporting** ;
• l'établissement n'est soumis à aucune obligation ou à des obligations simplifiées dans le cadre de la réglementation redressement et résolution dite « BRRD » ;
• la valeur totale des positions dérivées n'excède pas 2 % de l'ensemble de ses éléments passifs et actifs et la part totale de ses instruments dérivés n'excède pas 5 % ;
• les activités au sein de l'Espace économique européen représentent plus de 75 % de la totalité des actifs et passifs ;
• **l'établissement n'utilise pas de modèle interne** pour répondre aux dispositions prudentielles **(excepté pour les filiales utilisant des modèles internes développés au niveau du groupe)** ;
• l'établissement n'a pas notifié à l'autorité compétente son refus d'être désigné comme établissement petit et non complexe ;
• **l'autorité compétente ne s'oppose pas à ce que l'établissement en question soit désigné comme « petit établissement non complexe » sur la base de sa taille, de ses interconnexions, de sa complexité et de son profil de risque**.

L'Autorité bancaire européenne (EBA) sera chargée d'élaborer des normes spécifiques en matière de déclaration réglementaire pour ces petits établissements non complexes afin de diminuer les coûts liés aux obligations de déclaration.

→ **Le traitement spécifique de l'affacturage dans le cadre de la mise en place du ratio de liquidité de long terme (NSFR) :**
Sur la base de la définition proposée par le Parlement européen (article 411), l'affacturage est désormais expressément défini comme suit : « *a contractual agreement between a business (assignor) and a financial entity (factor) in which the assignor assigns or sells its receivables to the factor in exchange of providing the assignor with one or more of the following services with regard to the receivables assigned…* ».

Par ailleurs, en matière de liquidité, s'agissant du calibrage du financement stable, il est assuré de bénéficier du même traitement favorable que les activités de *trade finance* requis pour certaines opérations de marchés. Pour les affactureurs et leurs maisons mères, les économies en termes de liquidité et de coûts seront substantielles.

→ **Un ratio de financement stable net simplifié (NSFR) :**
Les établissements de petite taille bénéficieront d'une version simplifiée du NSFR afin de réduire les coûts liés aux contraintes administratives. En pratique, cela se traduira par une diminution du nombre de points de données à collecter et par un calcul simplifié des financements stables requis.

→ **Ratio de levier :**
Le ratio de levier est fixé à 3 % auquel **s'ajoute un coussin de 50 % pour les institutions d'importance systémique mondiale (G-SIIS).**

→ ***SME supporting factor* ou « Facteurs supplétifs » :**
Dans sa proposition législative, la Commission avait proposé de réduire les exigences pour les prêts aux petites et moyennes entreprises en étendant le facteur supplétif afin de permettre un accès plus aisé pour les PME aux facilités de crédit. Alors que le montant actuel d'exposition éligible à un traitement préférentiel est de **1,5 million d'euros**, l'accord prévoit de l'augmenter à **2,5 millions d'euros**.

→ **La supervision de la BCE sur les groupes - Entreprises mères intermédiaires :**
Afin de lutter contre une pratique installée qui permet à un établissement bancaire de se soustraire à la supervision de la BCE en restant sous le seuil des 30 milliards d'euros, le Conseil et le Parlement ont convenu que les grands **groupes bancaires extérieurs à l'UE et ayant au moins deux filiales dans l'UE soient tenus d'établir une société mère intermédiaire** (IPU). L'objectif est de faciliter le contrôle des groupes en consolidant l'ensemble de leurs activités dans l'UE. L'accord prévoirait notamment un **seuil à 40 milliards d'euros pour les actifs du bilan dans l'UE et une période transitoire de 3 ans.**

→ **Lutte contre le blanchiment d'argent :**
L'accord renforce la coopération et l'échange d'informations entre les Autorités nationales de supervision et les Autorités en charge de la lutte contre le blanchiment d'argent. L'accord introduit ainsi une procédure d'autorisation et prévoit un échange d'informations entre Autorités (article 56). Il charge, en outre, l'Autorité bancaire européenne (EBA) de rédiger des standards techniques de réglementation.

● Non Performing Loans - NPL

Les consultations menées par la Commission européenne et la Banque centrale européenne (BCE) en 2017 sur le traitement des prêts non performants (*non performing loans – NPL*) ont débouché début 2018 sur des initiatives concrètes. L'objectif politique poursuivi par les Autorités est de réduire le volume de prêts non performants accumulés depuis la crise, principalement dans certains pays sud-européens.

En février, la Banque centrale européenne a publié un addendum complétant ses orientations sur le traitement des NPL, applicable dès avril 2018 par les établissements de taille significative sous sa surveillance directe. Il contraint à un provisionnement prudentiel de 100 % des nouveaux NPL non garantis dès 2 ans après leur classement en NPL (après 7 ans pour les prêts garantis).

Parallèlement, l'EBA a publié en mars 2018 une consultation sur un projet de lignes directrices (*guidelines*) sur la gestion des NPL, qui proposait notamment d'imposer des stratégies internes de traitement des NPL (procédures contentieuses, repossession du collatéral, cession des NPL) dès que le ratio de NPL dépasse 5 % du total des expositions.

Enfin, la Commission européenne a publié en mars 2018 une proposition de paquet législatif pour le traitement des NPL, dont un règlement instaurant un provisionnement forfaitaire des nouveaux NPL à 100 % après 2 ans de classement en NPL pour les expositions non garanties et après 8 ans pour les expositions garanties. La proposition de la Commission incluait aussi une directive visant à favoriser la cession des portefeuilles de NPL, et à en faciliter le recouvrement par des acteurs non bancaires.

> Dans le cadre des travaux législatifs qui ont suivi, l'ASF a déployé d'importants efforts pour alerter les Autorités des menaces portées par le projet de la Commission sur la protection des consommateurs européens. Elle a demandé à ce titre d'exclure les crédits aux particuliers du dispositif, pointant son caractère inadapté aux établissements de crédit à la consommation et les risques de « rigidification » des politiques d'octroi de crédit au détriment des clientèles les plus fragiles ne disposant pas de garanties.

Les messages de l'ASF ont été partiellement entendus, et certaines de ses suggestions d'amendement retenues. Le texte final du compromis trouvé sur la proposition de règlement de la Commission nuance l'impact brutal des mesures proposées initialement : **l'obligation de provisionnement** à 100 % des NPL non garantis est étendue au 1er jour de la 4e année du classement en NPL, et celle de prêts garantis par un collatéral mobilier et immobilier à 8 ans et 9 ans respectivement.

Par ailleurs, des adaptations supplémentaires sont accordées aux prêts faisant l'objet d'un réaménagement. Enfin, le dispositif réglementaire entre en vigueur, non pas rétroactivement à compter de mars 2018

► (1) Manipulation des taux LIBOR et EURIBOR par les banques des panels en 2012.

► (2) InterBank Offered Rates.

► (3) Depuis, la Banque centrale européenne a annoncé, mi-mars 2019, qu'elle devrait être en mesure de publier l'ESTER à compter du 2 octobre 2019.

comme proposé par la Commission, mais à compter de la publication officielle du texte, soit vraisemblablement mi-2019.

Le texte de la directive a également fait l'objet d'un compromis trouvé entre le Parlement et le Conseil européen en mars 2019. Il est positivement plus restrictif et contraignant que le texte initial de la Commission sur les possibilités données aux établissements tiers, notamment les tiers hors Union européenne, de rachat des portefeuilles de NPL.

Toutefois, dans l'attente de l'entrée en vigueur des textes issus de ces compromis, les orientations initiales de la BCE, plus contraignantes sur les délais de provisionnement des NPL, demeurent en vigueur pour les établissements placés sous sa supervision directe.

Réforme des indices de référence

Au terme de plus de vingt ans d'autorégulation ayant abouti au scandale de manipulation des taux [1], la réforme des indices LIBOR, EURIBOR et EONIA, communément appelés « IBORs [2] », indispensables au fonctionnement de l'économie et des marchés financiers mondiaux, devient une nécessité pressante.

La réforme des indices, initiée par la Commission européenne et en cours depuis 2012, a déjà renforcé le cadre réglementaire. Le règlement benchmark du 8 juin 2016 dit « **BMR** » a permis de fixer les objectifs suivants :

→ **encadrer les risques de conflits d'intérêts** qui peuvent exister dans l'activité de fourniture d'un indice de référence (en cas de biais discrétionnaire ou en cas de gouvernance faible notamment) ;

→ **garantir la fiabilité des méthodes et données utilisées** pour fournir un indice de référence ;

→ **éviter le risque de manipulation** de l'indice de référence ;

→ **protéger le consommateur,** qui peut être exposé économiquement à l'évolution d'un indice.

En pratique, cela se traduit par la mise en place de trois catégories d'indices de référence qui doivent respecter chacun des critères d'éligibilité afin qu'ils soient classés comme :
→ un indice d'importance critique ;
→ un indice d'importance significative ;
→ un indice d'importance non-significative.

Toutefois, à ce stade, les acteurs de marché ne disposent toujours pas d'un éventail d'indices adéquat pour assurer une transition ordonnée pour **la date d'entrée en vigueur de BMR au 1er janvier 2020** ou la disparition programmée du LIBOR fin 2021.

Si certains indices de référence ont déjà été créés - c'est le cas notamment de SOFR et SONIA (respectivement les taux alternatifs aux LIBOR dollar et sterling) -, d'autres comme ESTER [3] (taux alternatif à EONIA) ou EURIBOR, nouvelle formule, sont toujours en phase d'essai ou d'amélioration par les acteurs du marché.

Parce que la majorité des contrats ne contiennent pas de clauses prévoyant la disparition d'un indice ou sa modification, le problème de la continuité des contrats en cours reste entièrement posé.

Consciente des enjeux et du délai que les institutions ne pourront pas tenir, la Commission européenne a décidé d'accorder fin 2018 un délai supplémentaire de deux ans avant la disparition de l'EURIBOR, dans sa forme actuelle, et de l'EONIA.
Le Parlement européen, saisi du sujet, ne devrait pas s'y opposer.

Règlement AnaCredit

Dans le cadre des réunions périodiques organisées à la Banque de France au sein du Comité de mise en œuvre d'AnaCredit (CMA), l'ASF a poursuivi en 2018 son rôle de « veille » sur toute l'actualité de cette vaste base de données de crédit, conçue par la BCE à des fins de politique monétaire mais aussi de supervision des établissements de crédit européens.

Au cours de ces réunions, un certain nombre de points ont été évoqués notamment les évolutions qui seront applicables dès 2019 et leur articulation avec la centralisation des risques.

Fin 2017, le Conseil des gouverneurs de la BCE a approuvé une nouvelle définition du défaut. La BCE vise ainsi à renforcer l'harmonisation de la notion de défaut entre les différentes banques centrales ayant le statut ICAS (*Internal Credit Assessment System*). **Cela passe notamment par la suppression du délai de persistance, actuellement de 3 mois.**

Par conséquent, tout défaut devra être connu par les ICAS dès sa survenance **à compter du 30 juin 2019.**

Cette nouvelle définition du défaut impactera également le reporting des établissements auprès de la centralisation des risques indépendamment du fait que les déclarants soient assujettis, ou non, à AnaCredit. Ainsi, alors que la structure du fichier transmis n'est pas appelée à être modifiée, **les défauts devront être déclarés dès leur constat sans application du calcul du délai de persistance de 3 mois.**

Par ailleurs, afin de garantir la cohérence avec deux attributs collectés dans le cadre d'AnaCredit, les déclarations d'affacturage devront désormais exclure l'affacturage sans recours et les déclarations de crédit-bail devront quant à elles inclure la location financière.

Ainsi, aux fins d'harmonisation, trois mesures seront à mettre en œuvre :
→ **la suppression du délai de persistance** pour la déclaration du défaut ;
→ **l'exclusion de l'affacturage sans recours** de la déclaration d'affacturage ;
→ **l'inclusion de la location financière** dans la déclaration du crédit-bail.

Ces dispositions entreront en vigueur **le 1er juillet 2019** (reporting en date du 30 juin 2019).

S'agissant de l'extension possible du règlement AnaCredit [4] aux sociétés de financement, une analyse préalable du comité des statistiques du système européen de banques centrales s'avère nécessaire, compte tenu des besoins des utilisateurs, des coûts estimés pour les agents déclarants et les banques centrales nationales, des évolutions du marché et de l'expérience acquise.

Sur l'application d'AnaCredit à l'activité d'affacturage, **(cf. Affacturage page 59)**.

L'ACTUALITÉ FISCALE

La Commission Fiscalité a poursuivi en 2018 son rôle de «veille» sur toute l'actualité fiscale susceptible de concerner les métiers des adhérents, qu'il s'agisse des textes normatifs - lois de finances, instructions - le cas échéant dès le stade du projet, des décisions de jurisprudence, voire des difficultés rencontrées lors de contrôles fiscaux lorsqu'ils sont portés à sa connaissance. Parmi les sujets examinés :

L'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

Le BOFIP du 8 juin 2018 a commenté le dispositif d'IFI au regard notamment du crédit-bail et de la location-accession. Des interrogations demeurent en ce qui concerne le sort des SCI et les conventions de trésoreries.

S'agissant du crédit-bail, on peut toujours s'interroger sur la règle d'imposition dans la mesure où l'immobilier pris en crédit-bail est de nature professionnelle. À ce titre, il devrait être exonéré de l'IFI.

Or, l'administration fiscale précise que les biens et droits immobiliers qui font l'objet d'un **contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location-accession** ne sont pas compris dans le patrimoine du propriétaire bailleur, qui n'a pas à les déclarer dans son patrimoine **imposable à l'IFI**, mais **dans celui du crédit-preneur.**

Cet assujettissement prévu par l'article 971 du CGI s'applique dans les mêmes conditions **que le preneur soit une personne physique redevable de l'impôt, ou une société ou un organisme dont le redevable détient directement ou indirectement des parts ou actions.** Dans ce dernier cas, le redevable qui détient des parts ou actions d'une société qui acquiert en crédit-bail un immeuble imposable devra évaluer le droit afférent au crédit-bail détenu par la société afin de déterminer la fraction de la valeur des parts de la société représentative de ce droit qu'il doit inclure dans son patrimoine imposable à l'IFI.

[4] À ce stade, les sociétés de financement, filiales d'établissement de crédit, ne sont pas dans le champ du règlement AnaCredit.

● **La loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC)**

L'accent est mis principalement sur deux dispositions de la loi :

→ **l'opposabilité des conclusions, même tacites, d'un contrôle fiscal** (articles 9 et 11) : Lorsque, dans le cadre d'un examen, d'une vérification de comptabilité ou d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle, l'administration prend position sur les points du contrôle, y compris tacitement par une absence de rectification, **cette prise de position lui est opposable (article 9).**

Le vérificateur, à l'issue d'un contrôle fiscal, devra expressément mentionner, sur la proposition de rectification ou le cas échéant sur l'avis d'absence de rectification, les points qu'il a examinés et qu'il considère comme conformes à la loi fiscale (article 11).

Cette garantie est applicable en matière de contributions indirectes (article 11).

→ **l'examen de la conformité des opérations réalisées par les entreprises, sur leur demande, en matière fiscale** (article 17) : Le gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de **neuf mois** à compter de la promulgation de cette loi, toute disposition relevant du domaine de la loi modifiant le Code général des impôts ou le Livre des procédures fiscales en vue de renforcer la sécurité juridique des entreprises soumises à des impôts commerciaux.

Ces dispositions auront pour objet de :
• définir le régime permettant à **l'administration d'examiner, le cas échéant sur place, sur demande des entreprises, la conformité de leurs opérations à la législation fiscale et de prendre formellement position sur l'application de celle-ci ;**
• préciser les modalités d'accompagnement par l'administration ainsi que les moyens de publicité adaptés permettant la reconnaissance, notamment sous forme de **labellisation**, des entreprises engagées dans ce régime ;
• fixer, aux fins d'assurer un équilibre entre l'objectif de sécurité juridique poursuivi et les exigences de bonne administration, les critères permettant de **définir les entreprises ou les catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier de ce dispositif,** en fonction notamment de leur taille, du caractère innovant ou complexe de leur activité ainsi que des enjeux fiscaux significatifs de leurs opérations.

● **La loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude**

Le focus est mis sur les articles 26 et 27 de la loi qui aménagent les conditions dans lesquelles des poursuites pénales peuvent être engagées, communément appelées « *verrou de Bercy* ».

Sans préjudice des plaintes dont elle prend l'initiative sur des droits dont le montant est supérieur à **100 000 €**, l'administration fiscale est tenue de dénoncer au procureur de la République les faits qu'elle a examinés dans le cadre de son pouvoir de contrôle qui ont conduit à l'application, de façon alternative d'une majoration de :

→ **100 %** en cas d'évaluation d'office pour opposition à un contrôle fiscal ;

→ **80 %** en cas de découverte d'une activité occulte, d'abus de droit, de manœuvres frauduleuses ou de non déclaration des avoirs à l'étranger ;

→ **40 %** lorsque la déclaration ou l'acte comportant des éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt n'a pas été déposée dans le délai de **30 jours** suivant la réception d'une mise en demeure.

L'application des majorations s'apprécie au stade de la **mise en recouvrement**. Toutefois, lorsqu'une transaction est conclue avant la mise en recouvrement, l'application des majorations s'apprécie au stade des dernières conséquences financières portées à la connaissance du contribuable.

● **La suppression de l'exonération de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (article 123 de la loi de finances pour 2019 n° 2018-1317 du 28 décembre 2018)**

L'article 123 de la loi de finances pour 2019 a **supprimé l'exonération de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) en cas de décès souscrites en garantie du remboursement d'un prêt, et affecte le produit supplémentaire à la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) afin de financer le logement social.**

Il modifie à cet effet le Code de la construction et de l'habitation qui définit les différentes ressources de la PEEC afin de prévoir notamment qu'une fraction de la TSCA soit affectée à Action Logement Services (ALS).

Il modifie également le Code général des impôts qui prévoit désormais **que l'exonération de TSCA sur les contrats d'assurance sur la vie et assimilés ne s'applique pas aux contrats**

d'assurance en cas de décès souscrits en garantie du remboursement d'un prêt. Cette disposition s'applique au **1er janvier 2019 pour les contrats conclus postérieurement à cette date.**

● **Position commune de la France et de l'Allemagne sur la directive ACIS (20/06/18)**

La France et l'Allemagne souhaitent élargir le **champ d'application de la directive ACIS** en la rendant d'application obligatoire pour toutes les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés, quelle que soit leur structure juridique ou leur taille.

Concernant **l'amortissement des immobilisations**, les deux pays soutiennent le principe de :

→ la déduction immédiate des immobilisations de moindre valeur et du mécanisme de regroupement pour déterminer la durée de vie utile des immobilisations.
En revanche, ils **ne soutiennent pas l'amortissement d'un panier d'immobilisations** car cela va à l'encontre de la simplification administrative ;

→ l'amortissement fiscal d'un ***goodwill* acquis** (article 32 de la directive ACIS) de façon progressive en comptabilisant le *goodwill* après la date de mise en œuvre de la directive ACIS ;

→ le **droit d'amortissement** pour le propriétaire économique de l'immobilisation (article 32 de la directive ACIS), en veillant à considérer le bailleur des contrats de location-vente comme le propriétaire économique.

Au sujet des **provisions** (article 23 de la directive ACIS), la France et l'Allemagne préconisent que :
→ la directive ACIS, focalisée exclusivement sur les obligations juridiques, prenne davantage en compte la **réalité économique** ;
→ **l'évaluation des provisions** repose sur un taux d'actualisation fixe conformément aux principes de la prévisibilité ;
→ la possibilité d'appliquer des **restrictions limitées à la constatation de certaines provisions** soit davantage discutée.

Concernant la **règle de limitation des intérêts** (article 13 de la directive ACIS), la France et l'Allemagne sont favorables à l'inclusion, notamment, de la clause de sauvegarde «groupe», du **report de capacités inemployées de déduction des intérêts («report de l'EBITDA»)** et d'une suppression des exemptions relatives aux projets d'infrastructures publiques à long terme et aux entreprises financières.

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE FRANÇAISE ET EUROPÉENNE

EN EUROPE

● **Proposition de directive relative aux cadres de restructuration préventifs, à la seconde chance et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficience des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'apurement**

La disparité des dispositifs encadrant les procédures d'insolvabilité au sein de l'Union européenne (UE) a conduit la Commission européenne à proposer la directive dite «insolvabilité» du 22 novembre 2016, actuellement en attente de première lecture au Parlement européen [1].

Élément essentiel du plan d'action pour la mise en place de l'Union des marchés de capitaux (UMC), cette proposition de directive marque une étape importante dans la construction du droit des faillites en Europe puisqu'elle imposera aux États membres d'adopter des règles harmonisées sur le traitement des entreprises en difficulté en mettant l'accent sur la prévention et le rebond du débiteur.
En outre, cette proposition vise à réduire la quantité de prêts non performants [2] dans les bilans des établissements bancaires et à prévenir leur accumulation à l'avenir.

La directive proposée, d'harmonisation minimale, est axée sur trois éléments principaux :

→ des principes communs pour **l'utilisation de cadres de restructuration précoce**, qui aideront les entreprises à poursuivre leur activité et à préserver les emplois ;

→ des **règles autorisant les entrepreneurs à bénéficier d'une seconde chance,** puisqu'ils seront entièrement libérés de leurs dettes à l'expiration d'un délai maximal de trois ans ;

→ des mesures ciblées pour que les États membres améliorent **l'efficience des procédures d'insolvabilité, de restructuration et de réhabilitation**.
L'ambition affichée est de réduire la longueur excessive et le coût des procédures dans de nombreux États membres.

Le **compromis intervenu en décembre 2018** entre la Commission, le Conseil et le Parlement **laisse une marge de manœuvre aux États membres pour qu'ils transposent la nouvelle législation** dans leurs cadres existants.
Sont concernées les dispositions relatives à la participation de juges, **la durée de la**

► (1) En lecture unique.

► (2) Cf. proposition législative NPL.

suspension des poursuites individuelles ou **l'application forcée interclasse dénommée « *cross class cram down* »** qui vise à éviter la liquidation d'entreprise en procédant à une hiérarchisation des classes de créanciers, afin que le plan de restructuration confère un pouvoir plus important aux créanciers, dont les intérêts sont les plus proches de ceux de l'entreprise [1].

Dans le cadre de ce compromis, on relève également les dispositions suivantes :

→ **l'introduction de dispositions relatives aux obligations des dirigeants d'entreprise** dans le cadre des procédures d'insolvabilité. Ces dispositions prévoient notamment de prendre dûment en considération les intérêts des créanciers, des autres parties prenantes et des détenteurs de capital, et de prendre des mesures pour éviter l'insolvabilité et toute action intentionnelle ou gravement négligente. Ces obligations pourraient être mises en œuvre au niveau national en veillant à ce que les Autorités judiciaires en tiennent compte lorsqu'elles évaluent la responsabilité du dirigeant en cas de violation du devoir de vigilance ;

→ **un article sur les droits des travailleurs :** Les États membres devront veiller à ce que les droits existants des travailleurs en vertu du droit national et du droit de l'Union ne soient pas affectés par la procédure de restructuration préventive (par exemple le droit de négociation et d'action collectives et le droit à l'information et à la consultation) ;

→ **la nomination d'un praticien de la restructuration :** il a été jugé nécessaire de nommer dans certains cas un praticien afin d'aider le débiteur et les créanciers (par exemple dans le cas où une application forcée interclasse serait nécessaire pour adopter le plan de restructuration, lorsque cette nomination est demandée par le débiteur et une majorité de créanciers ou lorsqu'elle est décidée par les Autorités judiciaires en cas de suspension générale des poursuites individuelles). Dans les autres cas, la directive dispose que la nomination d'un praticien de la restructuration devrait être décidée au cas par cas en fonction des circonstances, sauf lorsque les États membres exigent une nomination obligatoire.

Une fois adoptées, ces nouvelles règles compléteront le règlement sur l'insolvabilité de 2015 [2], qui est centré sur la résolution des conflits de compétence et de lois dans les procédures transfrontières d'insolvabilité, et garantit la reconnaissance des décisions en matière d'insolvabilité dans toute l'UE.

EN FRANCE

Loi de ratification de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations

Malgré les objectifs d'attractivité et d'accessibilité du droit qui étaient attachés à cette réforme, **l'ordonnance du 10 février 2016** portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations n'a pas totalement convaincu. Face aux nombreuses interrogations qui ont surgi au lendemain de sa publication, il est très vite apparu nécessaire de corriger les imperfections relevées.

La loi de ratification du 20 avril 2018 ne se limite donc pas à une simple ratification de l'ordonnance du 10 février 2016, elle procède également aux ajustements rendus nécessaires.

Parmi, les 21 articles du Code civil qui ont été revus, on notera principalement :

→ **la redéfinition du contrat d'adhésion (cf. article 1110 alinéa 2 du Code civil) :** le contrat d'adhésion désigne le contrat « *dont les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par l'une des parties* ». Cette définition a soulevé des interrogations : faut-il interpréter la notion de « *conditions générales* » de manière strictement formelle ? Le contrat d'adhésion sera désormais « *celui qui comporte un ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties* ». Cette qualification ne repose plus sur un critère formel (la présence ou

► (1) Cette procédure sera transposée en droit français par voie d'ordonnance, pour laquelle une habilitation est sollicitée dans le projet de loi PACTE (article 64).

► (2) Cf. communication ASF 2015/211 du 30 juillet 2015.

l'absence de conditions générales), mais sur des éléments de faits permettant d'établir qu'un ensemble de clauses n'était pas négociable.

→ **Le rétrécissement du champ des clauses dites « abusives » :** l'article 1171 alinéa 1er du Code civil disposait que « *dans un contrat d'adhésion*, ***toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite*** ». Cette notion de clause créant un déséquilibre significatif faisait écho aux clauses abusives proscrites par le Code de la consommation dans les contrats liant un professionnel et un consommateur ou un non-professionnel (article L.212-1 du Code de la consommation). Or, l'article 1171 du Code civil s'appliquait à tous les cocontractants. De fait, il semblait étendre le régime des clauses abusives du droit de la consommation au droit commun des contrats, y compris à des contrats passés entre professionnels. La loi de ratification a corrigé ce point. **L'article 1171 alinéa 1er** du Code civil issu de la loi de ratification dispose désormais que dans un contrat d'adhésion, seule une clause « *non négociable, déterminée à l'avance par l'une des parties* », **pourra être réputée non écrite.**

→ **Le régime de l'imprévision modifié (cf. article 1195 du Code civil) :** le régime de l'imprévision **ne sera pas applicable aux obligations résultant d'opérations sur les titres et contrats financiers évoqués à l'article L211-1 du Code monétaire et financier.**

→ **L'application dans le temps de la réforme du droit des contrats :** l'ordonnance du 10 février 2016 disposait, sauf exception, que ses dispositions entraient en vigueur le 1er octobre 2016 et que les contrats conclus antérieurement restaient soumis à la loi ancienne.

Se posait néanmoins la question de savoir si les dispositions d'ordre public issues de la réforme pouvaient s'appliquer aux contrats conclus antérieurement au 1er octobre 2016. **La loi de ratification règle la question en indiquant que les contrats conclus avant le 1er octobre 2016 demeurent en principe entièrement soumis à la loi ancienne.** Il est cependant possible que le juge, dans certains cas, interprète le droit ancien à la lumière du droit nouveau.

L'article 16 I de **la loi de ratification** dispose que « *la présente loi* ***entre en vigueur le 1er octobre 2018*** ». Toutefois, ce même article liste en son alinéa 2 les dispositions qui ne seront applicables qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi. L'alinéa 3 énumère les articles du Code civil ayant uniquement fait l'objet d'une modification à « *caractère interprétatif* ».

Loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC)

Parmi les 74 articles (contre 40 dans le projet initial) que contient la loi pour un État au service d'une société de confiance dite « loi ESSOC », on relève en particulier les dispositions concernant [3] :

→ **le dépôt spontané d'une déclaration rectificative : réduction des intérêts de retard de moitié** (article 5).
Le montant dû au titre de l'intérêt de retard est réduit de **50 %** en cas de **dépôt spontané** par le contribuable, avant l'expiration du délai prévu pour l'exercice par l'administration de son droit de reprise, d'une **déclaration rectificative sous conditions.**

→ **la non-application de l'amende de 50 % pour défaut de déclaration des honoraires commissions, courtages, ristournes (DAS 2)** (article 7).
La personne tenue d'effectuer une déclaration peut régulariser, sous conditions, les déclarations des **trois années précédentes** sans encourir l'application de cette amende.

→ **l'application du droit à l'erreur à l'amende de 5 % applicable en cas de défaut de production ou de caractère inexact ou incomplet de certains documents relatifs notamment à l'impôt sur les sociétés** (article 8).
L'amende de 5 % n'est pas applicable, en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des **trois années précédentes**, lorsque les intéressés ont réparé leur omission soit spontanément, soit à la première demande de l'administration avant la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle le document devait être présenté.

→ **la régularisation spontanée dans le cadre d'un contrôle : extension de la réduction des intérêts de retard de 30 %** (article 9).
Ces dispositions sont applicables aux demandes de renseignements, justifications ou éclaircissements relatives à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI). En revanche, elles ne peuvent pas concerner une infraction exclusive de bonne foi.

→ **rescrit au profit du contribuable faisant l'objet d'une vérification ou d'un examen de comptabilité** (article 9).
Le contribuable pourra obtenir de l'administration qu'elle prenne formellement position sur un point qu'elle a examiné au cours du contrôle lors d'un examen ou d'une vérification de comptabilité et sur demande écrite du contribuable présentée avant envoi de toute proposition de rectification. Il en est de même en matière de contributions indirectes.

► [3] Voir aussi supra « L'actualité fiscale ».

→ **l'extension du recours aux supérieurs hiérarchiques des agents vérificateurs dans le cadre d'un contrôle sur pièces** (article 12).
La proposition de rectification de l'administration peut faire l'objet, dans le délai imparti (30 jours) en cas de recours contentieux, d'un recours hiérarchique qui suspend le cours de ce délai.

→ **la création d'un droit à l'erreur en matière de contributions indirectes** (articles 15 et 16).
Le redevable peut soit spontanément, avant l'expiration du délai prévu pour l'exercice par l'administration de son droit de reprise, soit à la demande de l'administration dans le délai que celle-ci lui indique, **régulariser les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances commises pour la première fois,** au cours des **six années** précédant le manquement pour lequel la régularisation est demandée.

→ **élargissement de la compétence des commissions des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires** (article 25).
La commission est désormais compétente pour trancher les questions de droit relatives à la qualification de charges déductibles **ou d'immobilisations** [1] des dépenses engagées par l'entreprise.

Loi relative à la lutte contre la fraude

La loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude qui contient 38 articles, comporte trois parties qui ont trait :
→ au **renforcement des moyens alloués à la lutte contre la fraude fiscale, sociale et douanière** (articles 1er à 15) ;
→ au **renforcement des sanctions** de la fraude fiscale, sociale et douanière (articles 16 à 35) ;
→ à la **réforme de la procédure de poursuite pénale de la fraude fiscale** (articles 36 à 38).

Les principales dispositions relevées sont d'ordre fiscal. Il s'agit notamment de :

❶ **La création d'une police fiscale au sein du ministère du Budget** (article 1er)
Une « police fiscale » à compétence nationale est créée au ministère de l'Action et des Comptes publics. Elle a pour mission de mener des enquêtes judiciaires en matière de fraude fiscale.

❷ **Les fichiers informatiques saisis lors d'un contrôle inopiné** (article 4)
Lors d'un contrôle inopiné, lorsque l'administration fiscale saisit des fichiers informatiques, elle peut, quelle que soit l'option choisie par le contribuable, consulter la copie des fichiers, qu'elle a conservée et la comparer aux fichiers, copies de fichiers nécessaires à la réalisation des traitements et résultats de traitements réalisés, mis à disposition ou remis par le contribuable. **Le résultat de cette comparaison est opposable au contribuable.**

❸ **L'accès aux fichiers de la DGFIP** (article 6)
Cet article prévoit notamment, pour les officiers de police judiciaire, les organismes de protection sociale, les inspecteurs du travail **un accès à certains fichiers de la DGFiP** [2]. Sont également prévus des accès au répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS) pour les officiers de police judiciaire, les inspecteurs du travail, les services douaniers et fiscaux ainsi que **Tracfin**.

❹ **La déclaration des comptes inactifs détenus à l'étranger** (article 7)
L'obligation de déclaration des comptes détenus à l'étranger est étendue aux **comptes inactifs ou dormants** détenus par le contribuable.

❺ **L'allongement du délai de reprise en cas de non-déclaration de compte à l'étranger** (article 9)
Le délai de reprise de 10 ans prévu par l'article L.169 du Livre des procédures fiscales (LPF) est étendu afin de prévoir que désormais, le délai de reprise de droit commun de 3 ans ne s'applique que si le contribuable apporte la preuve que le total des soldes créditeurs des comptes détenus à l'étranger n'a pas excédé 50 000 euros à un moment quelconque.

❻ **Les obligations déclaratives pour les plateformes de l'économie collaborative** (articles 10 et 11)
L'entreprise, quel que soit son lieu d'établissement, qui en qualité d'opérateur de plateforme met en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service est tenue :
→ de **fournir**, à l'occasion de chaque transaction, **une information loyale, claire et transparente sur les obligations fiscales et sociales** qui incombent aux personnes qui effectuent des transactions commerciales par son intermédiaire. Elle est également tenue de mettre à disposition un lien électronique vers les sites des administrations permettant de se conformer, le cas échéant, à ces obligations ;
→ **d'adresser par voie électronique** aux vendeurs, aux prestataires ou aux parties à l'échange ou au partage d'un bien ou service qui ont perçu, en qualité d'utilisateur d'une plateforme, des sommes à l'occasion de transactions réalisées par son intermédiaire et dont elle a connaissance, au plus tard le **31 janvier** de l'année suivant celle au titre de laquelle les informations sont données, **un document mentionnant, pour chacun d'eux, certaines informations ;**

► (1) Non plus seulement des travaux immobiliers.

► (2) FICOVIE pour l'assurance-vie, BNDP pour la base nationale des données patrimoniales et PATRIM, l'outil d'aide à l'estimation des biens immobiliers.

→ **d'adresser par voie électronique à l'administration fiscale**, au plus tard le **31 janvier** de l'année suivant celle au titre de laquelle les informations sont données, **un document récapitulant l'ensemble des informations précitées.**

Ces obligations sont applicables aux revenus perçus à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté qui précisera le contenu des informations devant être transmises à la fois aux utilisateurs et à l'administration, ou, au plus tard, **le 1er juillet 2019**.

Par ailleurs, **dès 2020, certaines plateformes seront solidairement tenues de payer la TVA** due par les opérateurs qui effectuent, par leurs intermédiaires, des livraisons de biens ou de services taxables en France au profit de personnes non assujetties ou des importations taxables en France (article 11).

❼ **L'extension du champ d'application de la procédure de flagrance fiscale** (article 12)
La loi élargit la procédure de flagrance fiscale prévue par l'article L. 16-0 BA du Livre des procédures fiscales aux cas de défaillance déclarative des principaux impôts et taxes dus ou collectés par un contribuable exerçant une activité professionnelle : impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, TVA et prélèvement à la source.

❽ **La publication des sanctions fiscales aux personnes morales « *Name and Shame* »** (article 18)
Les amendes ou **majorations** appliquées à l'encontre de personnes morales à raison de manquements graves caractérisés par un montant de droits fraudés d'un minimum de **50 000 €** et le recours à une manœuvre frauduleuse peuvent faire l'objet d'une publication, sauf si ces manquements ont fait l'objet d'un dépôt de plainte pour fraude fiscale par l'administration.

Cette publication porte sur la **nature** et le **montant** des droits fraudés et des **amendes** et **majorations** appliquées, **la dénomination du contribuable** ainsi que, le cas échéant, **l'activité professionnelle** et le lieu d'exercice de cette activité.
Cette publication est indiquée sur le **site Internet de l'administration fiscale** pendant une durée qui ne peut excéder **un an** [3].

❾ **La création d'une amende fiscale applicable aux conseils en cas de manquements graves** (article 19)
Une amende fiscale est créée contre les personnes qui fournissent intentionnellement dans le cadre de leur activité professionnelle des prestations de services concourant directement à l'élaboration de montages frauduleux ou abusifs destinés à éluder l'impôt.

❿ **Le renforcement des sanctions pénales en cas de contrôle fiscal** (article 23)
L'article 23 de la loi porte le montant maximal de l'amende prévue en cas de fraude fiscale et de fraude fiscale aggravée à respectivement **500 000 € et 3 000 000 €** ou, si supérieur, au double du produit tiré de l'infraction.

► (3) À noter que les recours portant sur les impositions et les amendes ou majorations correspondantes ont pour effet de **suspendre la publication** tant que les impositions et les amendes ou majorations ne sont pas devenues définitives.

● Loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ÉLAN)

La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « loi ÉLAN » qui contient 234 articles se compose de quatre parties qui portent sur les thématiques suivantes :
→ construire plus, mieux et moins cher ;
→ faire évoluer le secteur du logement social ;
→ répondre aux besoins de chacun et favoriser la mixité sociale ;
→ améliorer le cadre de vie.

Les principales dispositions concernant le secteur bancaire sont les suivantes :

❶ **La clarification du fonctionnement de la garantie financière dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) (article 75 de la loi).**
La garantie financière d'achèvement peut être mise en œuvre par l'acquéreur en cas de défaillance financière du vendeur, caractérisée par une absence de disposition des fonds nécessaires à l'achèvement de l'immeuble.
La garantie financière d'achèvement prend la forme d'un **cautionnement**. Cette garantie est notamment octroyée par une société de **caution mutuelle.**

Le garant financier de l'achèvement de l'immeuble peut faire désigner un administrateur ad hoc par ordonnance sur requête. L'administrateur ad hoc, qui dispose des pouvoirs du maître de l'ouvrage, a pour mission de faire réaliser les travaux nécessaires à l'achèvement de l'immeuble. Il peut effectuer toutes les opérations qui y concourent et procéder à la réception de l'ouvrage.
Il est réputé constructeur et dispose, à ce titre, d'une assurance de responsabilité. Sa rémunération est à la charge du garant. Lorsque sa garantie est mise en œuvre, le garant financier de l'achèvement de l'immeuble est seul fondé à exiger de l'acquéreur le paiement du solde du prix de vente, même si le vendeur fait l'objet d'une procédure.

❷ **La possibilité d'avance et de prêt entre organismes du même groupe ayant pour objet le logement social : dérogation au monopole bancaire (article 84)**
Cet article qui porte sur l'adaptation des conditions d'activité des organismes de logement social prévoit que **désormais un organisme de logement social aura la possibilité de faire une avance ou accorder un prêt à un organisme HLM, une société d'économie mixte agréée ou à un organisme agréé exerçant des activités de maîtrise d'ouvrage,** dès lors qu'il est membre du même groupe d'organismes de logement social que lui.
Les ministres concernés auront 15 jours pour se prononcer.
Le Code monétaire et financier est modifié à cet effet (cf. article L.511-7).

❸ **L'adaptation des conditions d'activité des organismes de logement social** (article 88)
Les offices publics de l'habitat régis par l'article L. 421-4 du Code de la construction et de l'habitation **peuvent désormais réaliser des opérations d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement** (présenter, proposer ou aider à la conclusion des opérations de banque ou des services de paiement ou à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation) pour le compte de bénéficiaires des opérations d'accession à la propriété [1].

❹ **La coordination de la procédure de surendettement des particuliers et de la procédure d'expulsion locative** (article 118).
Cet article a pour objet de :
→ permettre au débiteur de pouvoir continuer à payer son loyer et ses charges lorsqu'une procédure de surendettement est ouverte ;
→ appliquer les délais et modalités de paiement retenus par la commission ou le juge de surendettement dans la décision du juge statuant sur la clause de résiliation du bail, lorsque le débiteur a repris le paiement du loyer ;
→ substituer aux mesures prévues dans la décision judiciaire d'expulsion conditionnelle les mesures prises par la commission ou le juge de surendettement, lorsque le débiteur a repris le paiement du loyer ;
→ permettre la conclusion d'un protocole de cohésion sociale [2] en cas d'effacement de la dette par une mesure de rétablissement personnel.

L'entrée en vigueur a été fixée au **1er mars 2019.**

❺ **L'action de groupe en matière de logement** (article 138)
Désormais, une association de défense des consommateurs représentative au niveau national peut agir devant une juridiction civile afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales dans **le cadre de la location d'un bien immobilier.**

❻ **La définition et les modalités d'application de l'obligation de rénovation énergétique pour les bâtiments tertiaires** (article 138)
Des actions de réduction de la consommation d'énergie finale doivent être mises en œuvre dans les bâtiments, parties de bâtiments ou ensembles de bâtiments à usage tertiaire, qui seront définis par décret en Conseil d'État, existants au 24 novembre 2018, afin de parvenir à une réduction de la consommation d'énergie finale pour l'ensemble des bâtiments soumis à l'obligation d'au moins **40 %** en 2030, **50 %** en 2040 et **60 %** en 2050, par rapport à 2010.
Les propriétaires des bâtiments ou des parties de bâtiments et, le cas échéant, les preneurs à bail sont soumis à cette obligation pour les actions qui relèvent de leurs responsabilités respectives en raison des dispositions contractuelles régissant leurs relations. Ils définissent ensemble les actions destinées à respecter cette obligation et mettent en œuvre les moyens correspondants chacun en ce qui les concerne, en fonction des mêmes dispositions contractuelles. Chaque partie assure la transmission des consommations d'énergie des bâtiments ou parties de bâtiments la concernant pour assurer le suivi du respect de son obligation. L'évaluation du respect de l'obligation est annexée, à titre d'information, en cas de vente, à la promesse ou au compromis de vente et, à défaut, à l'acte authentique de vente ou **en cas de location, au contrat de bail.**

► (1) Le 18 mars 2018, lors des travaux préparatoires de la commission des Affaires économiques à l'Assemblée nationale, il a été indiqué que ces dispositions ne s'inscrivent pas dans une volonté de se substituer aux établissements de crédit mais dont le but est de prolonger les partenariats nationaux et locaux et la complémentarité des compétences.

► (2) Lorsqu'un protocole de cohésion sociale prévu aux articles L. 353-15-2 et L. 442-6-5 du Code de la construction et de l'habitation a été conclu avec le bailleur antérieurement à la décision de recevabilité, le paiement des arriérés de loyer prévu par ledit protocole est suspendu jusqu'à la mise en œuvre des mesures prévues aux 1° et 2° de l'article L. 724-1 ou aux articles L.732-1, L. 733-1, L. 733-4 et L. 733-7.
Lorsque ces mesures prévoient des modalités de règlement de la dette de loyer, celles-ci se substituent aux modalités de règlement de la dette de loyer prévues dans le protocole de cohésion sociale, dont la durée est prolongée jusqu'au règlement de la dette de loyer, dans la limite de la durée des mesures de redressement prises en application des dispositions des articles L. 732-1, L. 733-1, L. 733-4 ou L. 733-7 (article L722-16 du Code de la consommation).

► (3) Communication ASF 18.165 - Décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

❼ **La refonte par ordonnance de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis** (article 215). Le gouvernement recourra à une ordonnance pour l'adoption de la partie législative d'un **code relatif à la copropriété des immeubles** bâtis afin de regrouper et organiser l'ensemble des règles régissant le droit de la copropriété. Le gouvernement peut, à ce titre, apporter les modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions devenues sans objet.

Protection des données personnelles

La loi de 1978 modifiée et son décret d'application

L'adaptation du droit français au nouveau cadre européen du règlement général sur la protection des données (RGPD) a été principalement réalisée par la loi du 20 juin 2018. Cette loi a substantiellement modifié la loi informatique et libertés et a notamment fait usage de certaines des marges de manœuvre ouvertes aux États membres par le RGPD.

L'ASF a suivi, en lien avec le MEDEF, l'évolution du projet de loi et de son décret d'application[3]. Les professionnels ont relevé en particulier :

→ **L'utilisation des algorithmes encadrée :** la loi étend au secteur privé l'application des garanties d'information et de transparence prévues pour le secteur public. Elle impose le respect de règles de transparence qui définissent le traitement automatisé, et précise les principales caractéristiques de sa mise en œuvre.
Ainsi, **aucune décision produisant des effets juridiques** à l'égard d'une personne ou l'affectant de manière significative ne peut être prise **sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, y compris le profilage** à l'exception :
- des **décisions nécessaires à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat** entre la personne concernée et un responsable de traitement ;
- et des **décisions fondées sur le consentement explicite** de la personne concernée ;
- et sous réserve que le traitement mette en œuvre des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée, au moins du droit de la personne concernée d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable de traitement, d'exprimer son point de vue et de contester la décision

et que **les principales caractéristiques de sa mise en œuvre soient communiquées**[4], à l'exception des secrets protégés par la loi, par le responsable de traitement **à l'intéressé s'il en fait la demande.**

→ **L'élargissement du champ de l'action de groupe à la réparation des préjudices matériels et moraux** lorsque le fait générateur du dommage se produit **à compter de la date d'entrée en vigueur du RGPD** soit le 25 mai 2018.
Le décret d'application[5] vient compléter la loi de 1978 afin de préciser les modalités concernant :
- le fonctionnement de la CNIL ;
- le délégué à la protection des données ;
- le contrôle en ligne réalisé par les agents de la CNIL sous une identité d'emprunt ;
- l'exercice des droits des personnes physiques et la justification de leur identité par tout moyen avec la possibilité en cas de doutes raisonnables quant à l'identité de cette personne de demander lorsque la situation l'exige la photocopie d'un titre d'identité portant la signature du titulaire ;
- le contenu de l'analyse d'impact ;
- le contenu du contrat ou de l'acte juridique avec le sous-traitant.

L'ordonnance du 12 décembre 2018 a parachevé la mise en conformité du droit français au droit européen[6].

Référentiel « Gestion des impayés »

Dans le cadre de l'exercice de ses nouvelles fonctions, la CNIL est amenée à élaborer des référentiels pour guider les professionnels dans leurs démarches de conformité au RGPD et les aider à élaborer une analyse d'impact relative à la protection des données.
En décembre 2018, la CNIL a lancé une consultation publique sur **un projet de référentiel « gestion des impayés »** qui vise à encadrer la mise en œuvre de traitements de gestion d'impayés avérés par des organismes privés ou publics.
Sont concernés en particulier les traitements ayant pour finalité le recensement des impayés avérés et /ou l'identification des personnes en situation d'impayé et ce aux fins de les exclure de toute transaction à venir.

Le projet de référentiel « impayés » concernerait les établissements bancaires ou assimilés.

Or, les points du référentiel ne sont pas en adéquation avec les pratiques des établissements de l'ASF. C'est le cas en matière d'incidents de paiement dans le cadre de l'octroi d'un produit ou service bancaire, des règles prudentielles et comptables, et de conservation de données

► (4) Lors des débats parlementaires, la rapporteure a indiqué que « la décision s'appliquerait aux algorithmes traitant le taux de solvabilité quand on veut contracter une assurance ou un crédit [...] Dans ce cas, les personnes pourraient demander aux platesformes comment et selon quels critères les décisions ont été prises. Ce serait un premier pas vers une transparence des algorithmes dans le secteur privé ». Son amendement a été soutenu par le gouvernement dans la mesure où il vise non à contester l'arrivée des algorithmes dans certaines décisions, mais à l'assortir de garanties supplémentaires.

► (5) Décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

► (6) **Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018** prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel.

non compatibles avec les règles et obligations de reporting prudentiel en la matière et de contrôle interne.

> Après concertation avec le groupe de travail transversal Protection des données de l'ASF, l'Association a demandé dans sa réponse à la consultation l'exclusion **des traitements mis en œuvre par les établissements bancaires ou assimilés, compte tenu de la nature régulée et supervisée de leurs activités.**

● **Réforme des sûretés**

Le projet de loi PACTE prévoit la **réforme par ordonnance du droit des sûretés**. Est prévue une refonte en profondeur des dispositions relatives à l'ensemble des sûretés, inspirée en partie des travaux menés par le groupe de travail Grimaldi. Cette réforme a pour objet d'améliorer leur lisibilité ainsi que l'attractivité du droit français.

Les **travaux de rédaction de l'ordonnance ont débuté** avec une **première consultation lancée par la Chancellerie.** L'ASF participe à ces travaux en direct et par l'intermédiaire du MEDEF.

Cette consultation, dont le **périmètre va au-delà des seules sûretés civiles**, est assortie d'un questionnaire consacré aux **sûretés mobilières spéciales** prévues par le Code de commerce et **à l'articulation entre le droit de sûretés et celui des procédures collectives** dans la perspective de la transposition de la directive «Insolvabilité».

L'ASF sera attentive à diverses problématiques comme la réforme du **cautionnement** (et notamment le maintien du recours du garant à l'encontre du débiteur défaillant), la révision du régime du **gage des meubles corporels** (dont le **gage automobile** pour lequel l'ASF défend la **nécessité de conserver son caractère spécial, permettant au seul prêteur de deniers l'inscription d'un seul gage sur le même véhicule dans le SIV**), la révision du régime des **sûretés réelles immobilières**. Elle veillera également au **traitement envisagé pour les garants et les crédit-bailleurs** (dont la préservation du droit de propriété de ces derniers) dans le cadre des différentes phases des procédures collectives.

> **L'ASF sera donc particulièrement vigilante à la sécurité juridique attachée aux sûretés qui ont pour objet de faciliter le crédit et donc le financement de l'économie,** conformément aux termes de l'article d'habilitation de la loi PACTE.

LA CONFORMITÉ

● **Commission consultative de l'ACPR «Lutte contre le blanchiment»**

Durant l'année 2018, la Commission s'est concentrée sur plusieurs textes afin de prendre en compte les modifications apportées par le décret du 18 avril 2018 [1] qui transpose, pour la partie réglementaire, la quatrième directive.

Le chantier le plus important pour les professionnels de l'ASF a été celui relatif aux nouvelles **lignes directrices relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle** publiées le 14 décembre 2018 au registre officiel de l'ACPR [2]. Elles apportent de nombreuses précisions sur la mise en œuvre des obligations anti-blanchiment et antiterrorisme.

► (1) Décret n° 2018 - 284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme - Communication ASF 18.120.

► (2) Communication ASF 19.028.

► (3) Orientations communes des Autorités européennes de surveillance sur les mesures de vigilances simplifiées et renforcées à l'égard de la clientèle et sur les facteurs de risque du 4 janvier 2018.

► (4) Communication ASF 18.189.

► (5) Communication ASF 18.156.

► (6) Communication ASF 18.095.

Elles intègrent :
→ la **distinction entre l'identification et la vérification de l'identité** de la clientèle avec les éléments d'information et les justificatifs nécessaires ;
→ les nouveautés concernant les **mesures de vérification de l'identité** et ;
→ des précisions sur la **relation d'affaires**.

Par ailleurs, elles fusionnent et remplacent les précédentes lignes directrices relatives à la relation d'affaires et au client occasionnel, aux bénéficiaires effectifs, à la tierce introduction, à la mise en œuvre des mesures de vigilance LCB-FT par des prestataires de services de paiement pour le service de transmission de fonds.

Ces nouvelles lignes directrices tiennent également compte des orientations des Autorités européennes de surveillance (AES) sur les facteurs de risques et les mesures de vigilance à mettre en œuvre [3].

Les **lignes directrices conjointes de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin** [4] ont été mises à jour afin de tenir compte des modifications apportées par le décret du 18 avril 2018.

S'agissant des **personnes politiquement exposées (PPE),** un document d'information de l'ACPR a précisé les fonctions concernées, la liste des proches, et les informations et documents susceptibles d'être demandés par les établissements financiers à leur clientèle PPE [5].

La nouvelle version des principes d'application sectoriels (PAS) relatifs aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans le cadre du droit au compte met à jour les PAS publiés en juin 2016 et actualisés en décembre 2016 afin de tenir compte du cas particulier des demandeurs d'asile et des personnes présumées être en situation irrégulière sur le territoire français [6].

Les **informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes des organismes** (tableaux ex-QLB) ont également été mises à jour (Instruction n° 2018-I-20).

Textes nationaux et européens

S'agissant des obligations de gel des avoirs, le décret du 9 avril 2018 [7] précise que les organismes financiers qui détiennent ou reçoivent des fonds ou des ressources économiques pour le compte d'un client **sont tenus d'appliquer sans délai les mesures de gel et les interdictions** de mise à disposition ou d'utilisation et **d'en informer immédiatement le ministre chargé de l'Économie.**

Outre la mise en place d'une **organisation et de procédures internes exigées par ces nouvelles obligations,** les organismes prévoient une **formation appropriée des personnels qui participent à la mise en œuvre de ces mesures,** permettent **à leur personnel** d'accéder **aux informations nécessaires** à l'exercice de leurs fonctions ou activités, prévoient un dispositif de contrôle interne de la mise en œuvre de ces mesures.

Par ailleurs, il est créé un registre national public comportant la liste des personnes faisant l'objet d'une mesure de gel, tenu par le ministre chargé de l'Économie.

Ces nouvelles obligations sont entrées en vigueur depuis le **1er octobre 2018**.

Le décret d'application en date du 18 avril 2018 [8] de l'ordonnance transposant la quatrième directive anti-blanchiment a procédé à une refonte importante de la partie réglementaire du Code monétaire et financier.

Dans ce contexte, les associations professionnelles du secteur bancaire et financier dont l'ASF ont demandé **un délai de mise en œuvre acceptable et réaliste de 4 à 6 mois** auquel il a été fait droit. **La plupart des dispositions du décret** sont donc entrées en vigueur **au 1er octobre 2018.**

Ce décret traite notamment des points suivants :
→ la définition des bénéficiaires effectifs des personnes morales, placements collectifs, constructions juridiques de type fiducies ou trusts ;
→ **l'élargissement de la notion de personnes politiquement exposées (PPE) aux PPE domestiques ;**
→ **les mesures de vigilance devant être mises en œuvre par les assujettis à l'égard de la clientèle ;**
→ la manière dont ces mesures sont adaptées en cas de **risque plus faible** [9] ;
→ les procédures et le dispositif de contrôle interne devant être mis en place.

L'arrêté du 21 décembre 2018 [10] précise le périmètre d'application, le canevas et les modalités de transmission du **rapport sur l'organisation des dispositifs de contrôle interne de LCB-FT.** Sont prévus en annexe de l'arrêté deux modèles de rapport, l'un concernant les éléments à fournir sur base sociale, l'autre sur base consolidée.

► (7) Communication ASF 18. 080 - Décret n° 2018-264 du 9 avril 2018 relatif au dispositif de gel des avoirs.

► (8) Communication ASF18.120 - Décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

► (9) À noter que l'ASF a obtenu le maintien en **risque faible de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (BC-FT) de certaines opérations de crédit-bail, de crédit à la consommation ou d'opérations de paiement en N fois sans frais en l'absence de tout soupçon.**

► (10) Communication ASF 19.030 du 29 janvier 2019 - Arrêté du 21 décembre 2018 relatif au rapport sur l'organisation des dispositifs de contrôle interne de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs.

Pour l'exercice 2018, les établissements devront adresser leurs rapports pour le 30 juin 2019 au plus tard (et non plus le 30 avril de chaque année au titre de l'exercice précédent).

La cinquième directive LCB-FT [1] du 30 mai 2018 s'inscrit dans le plan d'action de la Commission visant à lutter contre le financement du terrorisme, élaboré en 2016 après la vague d'attentats terroristes en Europe.

Elle poursuit deux objectifs principaux :
→ empêcher l'utilisation du système financier pour financer des activités criminelles ;
→ renforcer les règles en matière de transparence pour prévenir la dissimulation de fonds à grande échelle.

S'agissant de la **définition des bénéficiaires effectifs (BE),** la directive a maintenu le **seuil de participation à hauteur de 25 % du capital ou des droits de vote de la société qui était souhaitée par la profession.**

La directive prévoit également :
→ la possibilité de désigner le dirigeant principal comme bénéficiaire effectif ;
→ la mise en place d'une plateforme centrale européenne des registres centraux contenant des informations sur les BE ;
→ la possibilité pour les organismes financiers de recourir à des moyens d'identification « équivalents » au face-à-face ;
→ le renforcement des vigilances dans les transactions / relations d'affaires avec les pays tiers ;
→ la limitation de l'opacité de certaines structures et de certaines monnaies ;
→ l'élaboration de listes de fonctions PPE dans les États de l'UE.

● Fraude documentaire : accès au fichier des documents d'identité perdus ou volés et outils de sécurisation des documents

Dès 2015, l'ASF avait entrepris des démarches auprès de la directrice générale du Trésor et de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) afin d'autoriser les établissements financiers, notamment spécialisés en crédit à la consommation, à accéder à la base de données des documents d'identité perdus ou volés appelée « DOCVERIF » [2].

Cette base de données a pour objet de **renforcer la lutte contre la fraude documentaire et l'usurpation d'identité** en facilitant le **contrôle de la validité des cartes nationales d'identité et des passeports**.

> Forte des contacts noués en 2017, puis au cours de l'année 2018 avec le ministère de l'Intérieur, l'ASF a ainsi obtenu la modification du cadre légal en vigueur et l'élaboration d'un projet de convention de partenariat entre des établissements de crédit pilotes, le ministère de l'Intérieur et l'ANTS.

La publication de l'arrêté du 5 février 2019 [3] témoigne de cette avancée majeure.

Outre les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie, **auront** désormais **accès à ce traitement** automatisé, **les établissements de crédit sous conditions :**
→ **l'accès à ces informations actualisées en temps réel est subordonné à la conclusion préalable d'une convention** entre l'établissement de crédit, le ministère de l'Intérieur et l'ANTS. La convention précise notamment la durée ainsi que les modalités d'authentification des personnes autorisées à accéder aux informations enregistrées dans le traitement ;
→ **aucune donnée nominative, aucun motif d'invalidité ne sera accessible aux établissements de crédit ;**
→ seule **la mention du caractère valide ou non valide du document sera transmise aux établissements de crédit.**

Une phase d'expérimentation d'environ 6 mois est prévue. À l'issue, le ministère décidera de pérenniser le déploiement et d'élargir le périmètre notamment aux sociétés de financement.

LES MOYENS DE PAIEMENT

● Transposition de DSP II

La loi du 3 août 2018 [4] a ratifié l'ordonnance de transposition de la directive concernant les services de paiement II dite « DSP II » [5].

À l'occasion de l'examen par le Parlement du projet de loi, la question de **l'accès des agrégateurs à des données concernant des comptes autres que les comptes de paiement, et notamment les comptes épargne (comptes titres, PEA, etc.), les comptes de crédit (crédit immobilier/crédit à la consommation) a été abordée dans un nouvel article.** Cette disposition prévoyait également la question de la responsabilité en cas d'accès ou d'utilisation frauduleuse.

Parce qu'il touche à des enjeux de marché et de sécurité à l'échelon européen, l'ASF préconise que ce soit abordé en premier lieu au niveau européen afin de prévoir, le cas

► (1) Communication ASF 18.190 - Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

► (2) À la suite des attentats de 2015, le président de l'ASF avait attiré l'attention du Premier ministre, du ministre des Finances et des Comptes publics et du ministre de l'Intérieur sur le fait que la capacité des établissements financiers à détecter les fraudes aux faux documents était limitée par le cadre légal en vigueur à savoir l'arrêté du 10 août 2016.

► (3) Arrêté du 5 février 2019 modifiant l'arrêté du 10 août 2016 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DOCVERIF » et délibération n° 2018-324 du 11 octobre 2018 portant avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DOCVERIF ».

► (4) Communication ASF 18.151 - loi n° 2018-700 du 3 août 2018.

► (5) Communication ASF 18.059 – ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le Marché intérieur.

échéant, une réglementation harmonisée. En conséquence, **l'ASF a demandé le retrait de cette disposition de surtransposition de la directive du projet de loi. L'article a été supprimé.**

Les autres points du projet de loi de ratification concernaient notamment la pratique du « *cashback* »[6], les exigences en matière d'authentification forte[7].

Le Comité national des paiements scripturaux[8]

Le Comité national des paiements scripturaux a élaboré la stratégie nationale des moyens de paiement scripturaux pour les années 2019 - 2024.

Les propositions du CNPS s'articulent autour des actions suivantes :
→ poursuivre les travaux pour des paiements dématérialisés et sécurisés ;
→ accélérer le déploiement des innovations ;
→ concourir à l'ambition européenne d'un approfondissement du marché unique des paiements.

Parmi ces propositions, plusieurs sont susceptibles de concerner les métiers de l'ASF :

→ **le développement de nouvelles technologies d'authentification :** référentiel de sécurité pour les **dispositifs d'authentification biométriques, adaptation des acteurs de marché dans leurs procédures d'authentification forte** et lancement des **travaux de clarification du cadre juridique applicable à l'utilisation des techniques biométriques ;**

→ **la prévention et la détection de la fraude :** soutien des actions visant à une meilleure coordination européenne de prévention de la fraude sur les paiements SEPA et étude des pistes pour de nouveaux instruments de prévention de la fraude **en temps réel**, appuyée notamment sur des technologies innovantes telles que l'Intelligence Artificielle ou le Big Data ;

→ **la poursuite des travaux sur les API**[9] **bancaires,** en lien avec la mise en œuvre de la DSP2 afin de promouvoir une utilisation large des API dans le domaine des paiements ;

→ **l'étude des pistes de valorisation de l'expertise du secteur des paiements pour l'identification et l'authentification numérique,** en lien avec les initiatives existantes (FranceConnect notamment) ;

→ **l'étude des leviers de diffusion des dispositifs de lutte contre la fraude documentaire (de type cachet électronique visible)** auprès des entreprises, de manière à lutter plus efficacement contre les risques d'usurpation d'identité liés aux opérations bancaires.

Observatoire de la sécurité des moyens de paiement (OSMP)

Créé fin 2016, le mandat de l'Observatoire de la sécurité des cartes de paiement (OSCP)[10] a été élargi à l'ensemble des moyens de paiement scripturaux[11]. L'ASF participe aux travaux de l'OSMP.

Pour l'année 2017, l'Observatoire souligne les progrès réalisés en matière de lutte contre la fraude sur l'ensemble des moyens de paiement à l'exception du chèque.

Le montant de la fraude sur les moyens de paiement émis en France s'élève à 744 millions d'euros en 2017 soit 54 millions d'euros de moins qu'en 2016. Ces résultats s'expliquent par le déploiement de dispositifs avancés de prévention de la fraude, notamment les solutions d'authentification forte du payeur.

► (6) Communication ASF 19.012.

► (7) Communication ASF 18.079 - La DSP 2 renvoie à un acte délégué le soin de préciser les exigences en matière d'authentification forte afin de protéger les clients. Ces exigences précisent les conditions dans lesquelles les prestataires de services de paiement fournissant le service d'initiation de paiement (PSIP) et les prestataires de services de paiement fournissant le service d'information sur les comptes (PSIC) communiquent de manière sécurisée avec les utilisateurs de services de paiement et les prestataires de gestionnaires de comptes. Jusqu'à 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte délégué, le décret du 24 décembre 2018 précise les conditions applicables.

► (8) www.comite-paiements.fr

► (9) Interface de programmation applicative.

► (10) www.banque-france.fr/stabilite-financiere/observatoire-de-la-securite-des-moyens-de-paiement

► (11) Communication 17.152 du 18 juillet 2017 - L'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement reprend les missions de l'OSCP, le suivi des mesures de sécurisation entreprises par les émetteurs, les commerçants et les entreprises, établissement de statistiques de la fraude et veille technologique en matière de moyens de paiement sur un périmètre désormais élargi à l'ensemble des moyens de paiement scripturaux.

2 L'EXPERTISE SUR LES MÉTIERS DE FINANCEMENT SPÉCIALISÉS

LE FINANCEMENT DES PARTICULIERS

ACTUALITÉ FINANCEMENT IMMOBILIER ET CRÉDIT À LA CONSOMMATION

Transposition de la directive sur la distribution d'assurance

La **directive sur la distribution d'assurance**, adoptée et publiée en janvier 2016, a été transposée par ordonnance en droit français.

À côté de ces textes nationaux, deux règlements délégués et un standard technique ont été adoptés par la Commission européenne : gouvernance et surveillance des produits, produits d'investissement fondés sur l'assurance et document d'information standardisé.

Tout au long des travaux, l'ASF a veillé à ce que le régime des **intermédiaires en assurance à titre accessoire**, qui concerne les commerçants proposant des assurances accessoires au crédit, ne soit pas alourdi inconsidérément. C'est ainsi que les **obligations de formation continue, nouveauté de la directive, ne se traduisent pas, pour ces derniers, par une exigence en quota horaire,** très difficile à respecter pour une activité accessoire à l'accessoire, mais par **un enrichissement du programme de formation des intermédiaires.**

Cela n'a pas été possible en revanche pour les établissements prêteurs car la directive ne leur permet pas, du fait de leur statut, d'entrer dans la catégorie des intermédiaires à titre accessoire. Leurs salariés concernés doivent donc suivre une formation continue de 15 heures annuelles.

Convention AERAS – Droit à l'oubli

La Convention AERAS **(s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé)**, liant les représentants d'associations de malades et d'handicapés, les associations de consommateurs, les assureurs, les établissements prêteurs et le gouvernement, a pour objet d'élargir l'accès à l'assurance emprunteur des personnes présentant un risque aggravé de santé.

Depuis sa signature en 2006, elle a été modifiée à de nombreuses reprises.

Ainsi, la Commission de suivi et de proposition mise en place par la convention vient d'achever **la rédaction d'un avenant visant à inscrire dans la Convention AERAS les dispositions de la loi de modernisation de notre système de santé de janvier 2016 sur le droit à l'oubli.**

Les principales modifications apportées par cet avenant tiennent au champ d'application du **droit à l'oubli** au sens strict, **c'est-à-dire à**

la possibilité pour une personne ayant eu un cancer de ne pas le déclarer une fois passé un délai de 10 ans après la fin du protocole thérapeutique (ou cinq ans pour les cancers pédiatriques). Ce droit s'applique désormais à l'ensemble des crédits qui sont dans le champ de la convention, sans considération de seuil : prêts à la consommation affectés et dédiés (non application des seuils d'âge et de montant de 50 ans et 17 000 euros), crédits immobiliers et professionnels (non application du seuil de 320 000 euros).

Les **pathologies** entrant dans la **grille de référence,** pour lesquelles l'emprunteur a accès à l'assurance à des conditions standards ou proches des conditions standards, **doivent pour leur part être déclarées.** Les dispositions relatives à la grille de référence s'appliquent aux crédits immobiliers et professionnels sous les seuils de la convention.

Par ailleurs, a été publiée le 8 mars 2019 une loi **visant à renforcer la prise en charge des cancers pédiatriques** par la recherche, le soutien aux aidants familiaux, la formation des professionnels **et le droit à l'oubli.** Ce texte présente des dispositions concernant directement le futur de la Convention AERAS. Il impose notamment aux signataires de la convention d'engager une **négociation sur la possibilité d'étendre à l'ensemble des pathologies cancéreuses le délai du droit à l'oubli de cinq ans applicable aux seuls cancers pédiatriques.**

Cette loi marque un recul dans la liberté laissée aux signataires de la convention, en contradiction avec la volonté affichée des pouvoirs publics de favoriser le processus conventionnel seul à même de coller à la réalité du terrain médical et assurantiel. Ainsi, elle prévoit l'adoption d'un décret fixant le délai du droit à l'oubli en cas de carence des signataires (le délai ainsi fixé ne pouvant être supérieur à cinq ans), et un rapport d'application de la convention à l'issue d'une période de 12 mois, avec un accroissement des sanctions en cas de manquements.

Réforme du courtage en assurance et en opérations de banque

La réforme a été introduite dans le projet de loi PACTE par un amendement adopté en première lecture au Sénat. Tout d'abord cantonnée au **courtage en assurance, elle a ensuite été étendue aux intermédiaires en opérations de banque et services de paiement (IOBSP).** En application de ce projet, ces intermédiaires seront obligés d'adhérer à une association professionnelle dotée envers ses membres d'un pouvoir disciplinaire. La volonté des pouvoirs publics est de favoriser l'autorégulation de ces professions en déléguant aux associations professionnelles une partie des prérogatives de l'ACPR.

Un décret en Conseil d'État doit définir le champ d'application de cette nouvelle obligation qui pourra prévoir des **exemptions** pour certains intermédiaires, **soit du fait de leur statut, soit du fait de leur activité.**

Le sort des **établissements de crédit, puis sur intervention de l'ASF, celui des sociétés de financement,** qui ont souvent le statut de courtier en assurance, a été clarifié dès le début dans le sens de l'exemption. Ce sera également le cas d'autres entités réglementées comme les entreprises d'investissement ou les sociétés de gestion de portefeuille.

La **solution retenue pour les intermédiaires à titre accessoire,** que ce soit en assurance ou en opérations de banque, **est apparue, au début des travaux, beaucoup moins claire, les réflexions n'aboutissant pas clairement à leur exclusion.** Or, ce sont, en grande majorité, des commerçants (commerce spécialisé, grande distribution, concessionnaires automobiles, etc.) qui proposent, en soutien de leurs ventes, des solutions de financement assorties d'une assurance emprunteur le plus souvent facultative et qui n'ont pas vocation à être concernés par la réforme.

Dans l'incertitude, les fédérations représentant le commerce se sont mobilisées et sous l'égide de l'ASF, un courrier commun à sept fédérations [1] a été adressé au ministre et aux sénateurs concernés.

Les grandes lignes du décret en Conseil d'État à venir ont été précisées. La réponse reçue du ministre le 5 avril confirme l'exclusion **des intermédiaires entrant dans le champ du contrôle interne d'entités régulées (en tant que prestataires de services essentiels externalisés).**

Projet de loi dé-surtransposition

La Direction générale du Trésor a lancé en octobre 2017 une consultation visant à recenser les surtranspositions de textes européens en matière financière. Suite à cette consultation, un projet de loi portant suppression de surtranspositions de directives européennes en droit français a été déposé au Sénat le 3 octobre 2018. La volonté du législateur est de **maintenir la protection des consommateurs et la prévention**

► (1) ASF, CCFA, CNPA, FCD, FNAEM, FENACEREM et SesamIld.

du surendettement tout en favorisant l'accès à une information plus lisible et plus compréhensible.

Ainsi, le projet de loi vise à **supprimer l'obligation de répétition, dans un encadré spécifique en en-tête d'une publicité relative à un crédit à la consommation adressée par voie postale, courrier électronique, distribuées à domicile ou sur la voie publique**, de certaines mentions relatives au taux et aux échéances de remboursement du crédit.

Il vise également à **supprimer l'obligation des prêteurs de faire apparaître en plus gros caractères certaines informations dites essentielles dans les publicités pour le crédit à la consommation**. Cette disposition **ne supprime aucune mention légale et permettra d'indiquer toutes les informations obligatoires dans la même taille de caractère** (accroche publicitaire et mentions légales).

Le projet de loi a été adopté au Sénat en première lecture le 7 novembre 2018. Le Sénat a modifié le projet d'origine en revenant sur certaines suppressions (publicité) et en supprimant des dispositions non prévues à l'origine (solvabilité triennale). Le texte a été transmis pour examen à la commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale.

ACTUALITÉ FINANCEMENT AUTOMOBILE

- **Gage automobile**

(Cf. Réforme des sûretés page 46).

- **Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV)**

Avec le **Plan Préfecture Nouvelle Génération,** achevé à l'automne 2017, **plus aucune démarche relative aux véhicules ne peut se faire en préfecture.** Cette réforme d'ampleur a de lourdes conséquences pour les adhérents de l'ASF spécialisés dans le financement automobile (crédit, LOA, crédit-bail). Les établissements se sont mis en mesure d'effectuer par télétransmission dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV) l'ensemble des opérations qui étaient auparavant faites en préfecture. Il s'agit non seulement de **l'inscription des gages** mais également des **opérations relatives aux véhicules donnés en LOA ou crédit-bail** (cession, demandes de duplicata, etc.).

Le cadre juridique de ces opérations de télétransmission est désormais complet, avec la convention cadre ASF qui permet aux adhérents de l'Association **de demander à leur préfecture une habilitation individuelle** sur la base de laquelle ils pourront réaliser les opérations nécessaires à leur activité soit en direct, soit par l'intermédiaire **d'un prestataire informatique agréé, le concentrateur.**

Pour ce qui concerne l'inscription des gages, un concentrateur unique a été sélectionné pour l'ensemble des adhérents de l'ASF par un groupe de travail commun aux Commissions Crédit-bail et Financement de l'équipement des particuliers.
Pour les opérations relatives aux véhicules donnés en location, la convention cadre laisse le choix entre deux prestataires.

Le passage à la dématérialisation ne se fait toutefois pas sans de nombreuses difficultés techniques. Ces dernières sont régulièrement signalées aux services compétents du ministère de l'Intérieur. À ce stade, les améliorations tardent et l'ASF poursuit ses échanges avec le ministère en vue de résorber les blocages dans les meilleurs délais.

ACTUALITÉ CRÉDIT À LA CONSOMMATION

- **Démarchage téléphonique**

Rapport du Conseil national de la consommation sur le démarchage téléphonique

Lors des discussions à l'Assemblée nationale en juin 2018 sur la proposition de loi visant à renforcer les droits des consommateurs en matière de démarchage téléphonique dite «Cordier», le gouvernement a exprimé la volonté de mieux lutter contre les pratiques abusives de démarchage téléphonique, en organisant une large concertation avec les associations de consommateurs et les représentants du monde économique. **Delphine Gény-Stephann**, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances, **a donc donné mandat au Conseil national de la consommation (CNC)** de créer un groupe de travail, sous l'égide de la

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), **pour établir un diagnostic global sur le démarchage téléphonique, dresser un état des lieux des dispositifs européens** encadrant le démarchage et **proposer des mesures pour renforcer cet encadrement.**

Les travaux du CNC, auxquels l'ASF a participé activement par l'intermédiaire du MEDEF, ont permis d'aboutir à la rédaction d'un **rapport, rendu public le 22 février. Les collèges** des consommateurs et des professionnels **n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur les solutions à proposer.** Les débats se sont clos sur le constat que les points de divergences entre les deux collèges sur des aspects fondamentaux (notamment sur la possibilité d'appeler les consommateurs, inscrits sur la liste Bloctel, lorsqu'ils sont ou ont été clients d'une entreprise), ont été trop importants pour envisager la discussion d'un projet d'avis commun.

Néanmoins, **plusieurs solutions ont été évoquées** pour lutter contre les nuisances liées au démarchage téléphonique et la fraude aux numéros surtaxés :
⟶ **une meilleure communication autour de Bloctel** (amélioration de la lisibilité et de la notoriété du dispositif) ;
⟶ un **renforcement des sanctions** à l'égard des contrevenants ainsi qu'un renforcement **des contrôles de l'administration** en permettant notamment à la DGCCRF de sanctionner des entreprises qui ne recourent pas à Bloctel ;
⟶ une **révision des conditions tarifaires pour les entreprises** (simplification des grilles et baisse des tarifs avec des offres de gros pour les groupes de sociétés et les réseaux et des tarifs adaptés pour les TPE-PME) ;
⟶ la **mise en place d'un code de déontologie** (qui définirait les plages d'appels ou le nombre de sollicitations autorisées) ;
⟶ un **lien avec l'annuaire universel** (avec recueil par les opérateurs de communications électroniques de la volonté du consommateur d'être inscrit ou non sur la liste d'opposition au démarchage) ;
⟶ des **développements technologiques permettant le filtrage des appels sortants** ;
⟶ des solutions pour lutter contre **la fraude aux numéros surtaxés.**

Propositions de loi

La proposition de loi visant à renforcer les droits des consommateurs en matière de démarchage téléphonique dite **«Cordier» a été adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 21 juin 2018.**

Elle précise notamment les informations à fournir au consommateur au début de la conversation téléphonique (possibilité de s'inscrire sur la liste Bloctel notamment). **Elle supprime l'exception figurant à l'article L.223-1 du Code de la consommation** pour la remplacer par l'autorisation des seules «sollicitations ayant un rapport direct avec l'objet d'un contrat en cours». La proposition de loi a aussi pour objet de **renforcer les sanctions :** l'amende administrative passerait de 15 000 euros à 75 000 euros pour une personne physique et de 75 000 euros à 375 000 euros pour une personne morale.

Une nouvelle proposition de loi visant à encadrer le **démarchage téléphonique** et à lutter contre les **appels frauduleux** a été déposée à l'Assemblée nationale par le député Christophe **Naegelen** (Groupe UDI, Agir et Indépendants) le 3 octobre 2018. Cette proposition de loi, adoptée en séance publique le 6 décembre reprend la même rédaction que celle adoptée dans le cadre de la proposition de loi Cordier, et qui est soutenue par le gouvernement.

Le Sénat n'a pas retenu la modification votée par l'Assemblée et revient donc au droit en vigueur, c'est-à-dire l'interdiction de démarcher téléphoniquement un consommateur inscrit sur Bloctel **sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.**

La proposition de loi a été transmise pour examen par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

> Les membres de l'ASF sont favorables aux solutions évoquées dans le rapport du CNC pour lutter contre les nuisances liées au démarchage téléphonique et la fraude aux numéros surtaxés mais restent attachés à garder la possibilité de :
> ⟶ **contacter leurs clients, même inscrits sur Bloctel**, pour leur proposer des produits ou services complémentaires au contrat en cours ou faisant partie de leur gamme de produits ;
> ⟶ **appeler des consommateurs qui ont manifesté leur volonté d'être contactés par téléphone**, même s'ils sont inscrits à Bloctel.

● **Relations avec les organisations de consommateurs**

Cette année encore, les **échanges et débats avec les organisations de consommateurs ont été riches et productifs.**

L'ASF entretient en effet, depuis maintenant de nombreuses années, un dialogue soutenu avec les organisations de consommateurs.

La **médiation et les livrets pédagogiques** sont, avec d'autres réalisations, le résultat de ces échanges périodiques auxquels les représentants des consommateurs comme des professionnels participent régulièrement.

Les derniers échanges ont notamment porté sur la réglementation européenne relative aux prêts non performants (*non performing loans* – NPL), l'impact du règlement européen relatif au traitement des données personnelles sur les pratiques du médiateur de l'ASF, les difficultés liées à la fermeture des guichets des préfectures décidée en application du Plan Préfecture Nouvelle Génération, les travaux d'évaluation de la directive sur le crédit aux consommateurs de 2008, ainsi que sur la **mise à jour du livret sur la procédure de surendettement,** consultable sur le site de l'Association depuis février 2019.

Généralisation des Points Conseil Budget

Les Points Conseil Budget (PCB), dont la mise en place est une des préconisations du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté de 2013, ont pour vocation de permettre aux personnes connaissant des difficultés financières de **bénéficier de conseils, d'une orientation vers les structures compétentes et, le cas échéant, d'une médiation avec leurs créanciers. Ils doivent également assurer l'accueil de premier niveau des personnes surendettées.**

Après une longue phase de préfiguration, à laquelle l'ASF a participé, l'expérimentation des PCB a été lancée, début 2016, sur quatre régions. L'organisation du dispositif comportait un système à deux niveaux : un premier niveau (PCB1), reposant sur les associations, qui gère l'accueil, le diagnostic, l'orientation et l'accompagnement des personnes en difficultés financières et un second niveau (PCB2), qui assure la médiation avec les créanciers (modèle Crésus).

La **généralisation des PCB** a été annoncée dans le cadre de la **stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté lancée en septembre 2018.** Elle se fera en deux étapes : généralisation en 2019 sur les régions de l'expérimentation et extension sur tout le territoire, avec 400 points d'accueil, en 2020.

Les missions des PCB ont été recentrées sur le conseil et l'accompagnement (rôle des anciens PCB1) et les deux niveaux d'intervention ont été abandonnés. L'activité de médiation auprès des créanciers n'entre plus dans le dispositif (ou alors de façon très subsidiaire, à titre exceptionnel et seulement pour des créanciers locaux). Le financement se fera sur fonds budgétaires et l'ensemble sera chapeauté par un Comité de pilotage présidé par François Soulage, dont l'ASF est membre.

Rénovation énergétique

Les préconisations de l'ASF concernant le financement par crédit affecté de panneaux photovoltaïques [1] ont suscité beaucoup d'intérêt. Après avoir été présentées à l'ACPR et au CCSF, elles ont également été la base d'échanges entre l'ASF et la DGCCRF ainsi qu'avec l'ADEME.

Les établissements concernés ont constitué un groupe de travail au sein de la Commission du Financement de l'équipement des particuliers en vue de mener une réflexion sur la forme que pourrait prendre leur implication sur le sujet plus large du financement de la rénovation énergétique.

Offres de crédit pour l'achat de véhicules propres

Le président de la République a reçu le 11 décembre 2018 les acteurs du secteur financier pour bâtir des solutions concrètes face à l'urgence économique et sociale.

À côté des mesures annoncées par l'Élysée et les banques (plafonnement des frais d'incidents pour les clients fragiles, aucune hausse des tarifs bancaires pour les particuliers en 2019, offre de financement à des conditions préférentielles pour des véhicules propres ou des équipements de la maison moins énergivores), les adhérents de l'ASF se sont engagés, dans un communiqué de presse (voir page 55), **à proposer des offres de financement attractives dédiées à des équipements économes en énergie.**

(1) Dans ces préconisations, les prêteurs s'engagent notamment à ne délivrer les fonds à l'installateur que lorsqu'ils ont reçu de la part d'acteurs extérieurs (Consuel, Enedis) les attestations leur garantissant la conformité des installations et leur bon fonctionnement.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

ASF ASSOCIATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

PARIS, LE 12 DÉCEMBRE 2018

LES ADHÉRENTS DE L'ASF S'ENGAGENT

Le président de la République Emmanuel Macron a reçu hier, le 11 décembre 2018, les acteurs du secteur financier afin de bâtir ensemble des solutions concrètes à l'urgence économique et sociale.

Pour ce qui concerne les financements spécialisés, afin d'accompagner le gouvernement dans son soutien aux entreprises et commerçants qui connaîtraient des difficultés, notamment en matière de trésorerie, les adhérents de l'ASF se mobilisent pour proposer des solutions adaptées et immédiates comme l'affacturage.

Par ailleurs, l'ASF a souligné la volonté des établissements spécialisés de favoriser la transition énergétique.

Pour les particuliers, des offres de financement attractives sont dédiées à des équipements économes en énergie.

Pour l'achat de véhicules moins polluants, des conditions préférentielles seront choisies par les établissements telles que, par exemple, des frais de dossier réduits, des taux d'intérêt ou loyers préférentiels, un échéancier de remboursement adapté… dans le respect des règles du crédit responsable. Pour le financement de ces véhicules plus propres, ces solutions vont être aménagées pour aider les particuliers à financer leur voiture sans attendre le versement de la prime d'État à la conversion.

Pour les professionnels et les entreprises, les sociétés de financement des économies d'énergie, les Sofergie, sont déjà engagées dans la transition énergétique. L'ASF a également fait des propositions, en partenariat avec la banque publique d'investissement, BPI, en faveur d'un crédit-bail «vert» permettant de réduire l'empreinte environnementale de l'immobilier tertiaire et industriel.

► (1) Cf. article L.313-30 du Code de la consommation.

► (2) Cf. 1er alinéa de l'article L. 113-12-2 du Code des assurances ou 2e alinéa de l'article L. 221-10 du Code de la mutualité.

► (3) Cf. 2e alinéa de l'article L. 113-12 du Code des assurances ou 1er alinéa de l'article L. 221-10 du Code de la mutualité.

Pour l'achat de véhicules moins polluants, des conditions préférentielles seront choisies par les établissements telles que, par exemple, des frais de dossier réduits, des taux d'intérêt ou loyers préférentiels, un échéancier de remboursement adapté dans le respect des règles du crédit responsable.
Pour le financement de ces véhicules plus propres, ces solutions vont être aménagées pour aider les particuliers à financer leur voiture sans attendre le versement de la prime d'État à la conversion.

ACTUALITÉ FINANCEMENT IMMOBILIER

- **Assurance emprunteur et déliaison entre prêt immobilier et assurance emprunteur**

La déliaison entre crédit immobilier et assurance a été introduite progressivement dans la réglementation sur près de 10 ans [1]. Elle offre aujourd'hui la possibilité à un emprunteur d'obtenir **la couverture d'un emprunt immobilier par un contrat d'assurance déléguée autre que le contrat d'assurance groupe** du prêteur dès lors qu'il présente un niveau de garantie équivalent.

L'emprunteur peut exercer cette possibilité jusqu'à la signature de l'offre de prêt immobilier (pour toute nouvelle souscription de contrat d'assurance) ou après cette signature (pour tout contrat d'assurance emprunteur en cours d'exécution) soit au moyen du droit de résiliation prévu à cet effet (résiliation à tout moment dans les 12 mois à compter de la signature de l'offre) [2], soit au moyen du droit de résiliation annuel [3] au-delà du délai de 12 mois.

Le sujet est suivi par le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) qui rend périodiquement des avis sur l'application qui est faite des textes par les différents acteurs.

Fin 2018, les professionnels du financement immobilier ont salué une avancée positive en matière de déliaison. En effet, dans son avis du 27 novembre 2018, le CCSF a obtenu **l'engagement des entreprises d'assurance de couvrir l'emprunteur immobilier dans la limite de cinq ans et des limites prévues au contrat d'assurance en cas d'allongement de la durée de son prêt dans les conditions prévues par le contrat de prêt initial**, avec des garanties et des grilles tarifaires inchangées. Cette extension peut résulter soit de la nature même du prêt, soit de l'exercice d'une option à la main du client dans le cas des prêts modulables. Cet engagement s'impose à tous les membres de la Fédération française de l'assurance (FFA). Cela répond aux demandes répétées des prêteurs qui avaient signalé le risque pour l'emprunteur de souscrire une assurance déléguée qui ne couvrirait pas les éventuels allongements de durée du crédit.

LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

ACTUALITÉ LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE

(Cf. Transposition de la directive sur la distribution d'assurance page 50 et Réforme du courtage en assurance et en opérations de banque page 51).

- **Crédit-bail «efficacité énergétique»**

> L'ASF est convaincue de la nécessité de **développer un crédit-bail «efficacité énergétique» résolument tourné vers l'amélioration de l'impact environnemental des immeubles financés en crédit-bail immobilier.**

Depuis la fin du régime d'étalement de l'imposition de la plus-value dégagée lors d'une cession-bail immobilière, l'ASF continue de promouvoir, chaque fois qu'elle le peut, les **propositions de la profession** : (i) une solution de «crédit-bail immobilier vert» où les efforts consentis en termes environnementaux ouvriraient une **dispense de réintégration du suramortissement,** (ii) la reconduction d'un dispositif fiscal favorable à la cession-bail immobilière (**étalement de la plus-value de cession**) adapté à des objectifs environnementaux et (iii) la **suppression ou le réaménagement du régime spécial des immeubles des bureaux en Île-de-France** pour permettre leur rénovation.

Ces propositions sont régulièrement **présentées aux parlementaires,** notamment dans le cadre de la préparation et des discussions de la loi PACTE, **ainsi qu'aux pouvoirs publics, au plus haut niveau,** et encore récemment au cabinet du ministre de l'Économie et des Finances qui a réuni les acteurs de la finance en vue de la préparation d'un engagement de Place sur la finance durable [4].

Les professionnels ont bon espoir que ces propositions finissent par convaincre les décideurs publics. En effet, les rapporteurs de la **commission des Finances** soulignent dans leur **rapport d'information du 30 janvier 2019** [5] **l'intérêt de dynamiser le marché du crédit-bail immobilier, notamment via l'introduction d'un cadre fiscal incitatif incluant un volet « efficacité énergétique »**, afin de susciter les projets d'investissement des entreprises dans la rénovation de leur parc immobilier.

Sont explicitement mentionnées les propositions de l'ASF (i) « permettant, pour certains types d'opérations, de ne pas réintégrer le suramortissement [6] en sortie d'opération » et (ii) « pour les opérations de cession bail, par la possibilité pour l'entreprise d'étaler dans le temps la plus-value de cession ».

La perspective d'un projet de loi de finances rectificative pour 2019 serait un moyen de faire aboutir ces demandes.

VALORISATION DE L'IMAGE ET DES PRATIQUES DE LA PROFESSION

Le groupe de travail juridique entreprises

Le groupe de travail permet à ses membres **d'échanger sur des thèmes d'actualité communs** et de dégager des solutions partagées face à des difficultés d'interprétation des textes.

L'année a été particulièrement riche en sujets de réflexion, parmi lesquels la définition du champ d'application des dispositions de l'article L221-3 du Code de la consommation ou la qualification des opérations d'encaissement et de refacturation pour compte.

C'est également au groupe de travail que la Commission du Crédit-bail a confié la mission de préparer la réponse de la profession **aux demandes de la DGCCRF sur l'activité de rachat de contrats de location financière.**

L'ASF a en effet été saisie par le bureau des services financiers et professions réglementées au sujet de nombreuses plaintes reçues par leurs services, émanant de TPE ou de professionnels indépendants. Ces derniers ayant conclu, à l'issue d'un démarchage, un contrat de location, se trouvent en difficulté lorsqu'ils sont confrontés à la défaillance du fournisseur et réalisent que le contrat a été cédé à une société de location financière. **Les réflexions sont en cours au sein du groupe de travail afin de trouver une réponse satisfaisante à cette demande des Autorités.**

Régions, subventions et crédit-bail

Les collectivités territoriales, dont les régions, participent régulièrement au développement économique local en versant des subventions.

Les établissements de crédit-bail se félicitent de l'engagement des territoires mais ont récemment constaté à l'occasion de la conclusion des **conventions tripartites** qui lient l'entreprise locataire, le crédit-bailleur et la région, que certaines régions exigeaient **l'insertion de clauses s'avérant en contradiction avec la nature des rapports liant les parties,** comme celles relatives à la garantie du maintien de l'emploi pesant sur le crédit-bailleur et non sur le crédit-preneur, ou prévoyant l'obligation pour le locataire d'acquérir le bien en fin de contrat, supprimant ainsi la liberté du preneur de lever ou non l'option d'achat pour devenir propriétaire des biens.

Dans un **courrier aux présidents des régions françaises**, la profession a souhaité sensibiliser les collectivités sur l'intérêt des parties à concilier les clauses conventionnelles avec les spécificités d'un financement en crédit-bail pour favoriser les projets d'investissements locaux.

Groupe de travail « Juridique & Gestion CBI »

Comme les années précédentes, le groupe de travail « **Juridique & Gestion CBI** » a été le cadre de rencontres et d'échanges fructueux pour les juristes des établissements confrontés à des problématiques métier communes. L'association des réflexions juridique et de gestion, souvent étroitement liées, concourent à la **recherche de fluidité du crédit-bail immobilier** au bénéfice des clients comme des établissements. Les travaux visent à **faciliter la démarche de contractualisation** vis-à-vis des clients et à **améliorer les relations entre établissements** dans l'élaboration et la gestion des dossiers. Cet objectif s'applique tout particulièrement **en cas de co-baillage.**

► (4) À l'occasion de cette réunion, l'ASF a bien entendu évoqué l'ensemble des initiatives des établissements spécialisés, outre le crédit-bail « vert » pour les entreprises, l'éolien et la biomasse au titre des Sofergie, les préconisations sur le financement des panneaux photovoltaïques et l'engagement de faciliter le financement de voitures « propres » concernant le financement des particuliers.

► (5) Rapport d'information de la Commission des finances (30 janvier 2019) en conclusion des travaux de la Mission d'évaluation et de contrôle (MEC) sur les outils publics encourageant l'investissement privé dans la transition écologique.

► (6) « Les loyers versés par l'entreprise sur la durée du crédit-bail sont assimilables à un suramortissement de l'actif immobilier. »

Parmi les travaux abordés, les participants sont parvenus à dresser un état des pratiques variées concernant le **traitement des LOA (levées d'option d'achat) anticipées et des ventes partielles de terrains.** Toujours aux fins de la connaissance des pratiques utiles pour le fonctionnement des opérations en co-baillage, des études portent sur **l'information des cautions** (information annuelle et information de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement non régularisé dans le mois de l'exigibilité de ce paiement).

Des travaux sont en cours, en liaison avec le groupe de travail «Juridique Entreprises» de l'ASF, en vue de **l'élaboration d'une préconisation commune sur l'organisation, dans un contrat de co-baillage, des obligations tenant au RGPD** (règlement général sur la protection des données) afin de renvoyer vers chacun des partenaires les obligations qui lui incombent et pour lesquelles il reste tenu à l'égard du locataire.

La profession poursuit également son action auprès des autorités compétentes concernant les **erreurs** de l'administration **dans l'envoi des rôles de taxes foncières à payer** qui durent depuis plusieurs années. L'objectif serait de parvenir, en concertation avec l'administration, à convenir de solutions opérationnelles efficaces.

Les membres du groupe s'attachent également à **suivre l'évolution et la mise en œuvre des documents professionnels** élaborés les années précédentes. À ce titre, des échanges portent actuellement sur **l'enrichissement du «Mandat de gestion au profit de tout chef de file'»** destiné à servir de référence aux propres conventions des établissements dans les opérations réalisées en co-baillage.

Divers sujets d'actualité alimentent les travaux du groupe de travail comme les **installations d'antennes relais, le niveau de documentation à fournir dans le cadre de la levée d'option d'achat ou encore la jurisprudence.**

Statistiques INSEE : «Enquête annuelle crédit-bail»

Le Comité du Label de l'INSEE procède régulièrement au réexamen des enquêtes menées par l'Institut et décide, en fonction des résultats de l'analyse, de la reconduction du label d'intérêt général et du caractère obligatoire d'une enquête considérée.

Interrogée dans le cadre de l'examen de **l'«Enquête annuelle crédit-bail», l'ASF a confirmé tout l'intérêt que portent les professionnels aux résultats de cette enquête.**

Ils sont en effet très **attachés à la répartition de l'activité par département**, seule source d'information leur permettant d'évaluer le potentiel du marché du crédit-bail par région. Ces chiffres permettent également d'enrichir les études de marché demandées par les banques régionales sur leurs territoires respectifs et **aident à définir les moyens à mettre en œuvre pour chaque territoire.**

D'un point de vue plus global, l'ASF considère qu'il est **nécessaire qu'une autorité publique indépendante produise des données sur le métier du crédit-bail qui contribue activement à l'investissement des entreprises françaises.** L'enquête annuelle crédit-bail a été **reconduite par le Comité du Label de l'INSEE en décembre 2018.**

SUJETS FISCAUX EN COURS

Déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement [1] - suramortissement de 40 %

Depuis 2015, ce **dispositif** prévoit que les **personnes physiques ou morales soumises à l'impôt sur le revenu** dont les bénéfices proviennent de l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ainsi que l'ensemble des **personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés** peuvent **déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine des biens** hors frais financiers, affectés à leur activité. Les **biens éligibles** doivent pouvoir faire l'objet d'un **amortissement dégressif** selon le système prévu à l'article 39 A du CGI **et relever de l'une des catégories de matériels prévues.**

> **L'ASF se félicite de l'éligibilité,** à côté des biens acquis ou fabriqués par une entreprise, **des biens mobiliers pris en crédit-bail ou loués avec option d'achat (les biens immobiliers sont exclus).** L'ASF s'est également félicitée de la confirmation par la Direction de la législation fiscale de **l'éligibilité de la location sans option d'achat et de la cession-bail mobilière.**

Le dispositif était initialement destiné à prendre fin en avril 2016, mais les demandes répétées en faveur de son maintien ont conduit les pouvoirs publics à le **prolonger à plusieurs reprises et une nouvelle fois à l'occasion de la loi de finances pour 2019.** Plusieurs dispositions ont ainsi complété ou modifié les règles applicables à certains biens éligibles au suramortissement [2].

► (1) Article 39 decies du Code général des impôts.

► (2) Cf. Circulaire ASF 19.005 du 16 janvier 2019.

Parmi elles, soulignons notamment celles relatives aux **biens numériques et technologiques d'avenir** [3] éligibles au dispositif **jusqu'au 31 décembre 2020** et à la **prorogation de deux années du dispositif applicable aux véhicules poids lourds peu polluants** dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 3,5 tonnes éligibles **jusqu'au 31 décembre 2021.**

Transmission Universelle de Patrimoine (TUP)

Dans le prolongement des arrêts du Conseil d'État du 23 novembre 2015 et de l'introduction au bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) de la jurisprudence du Conseil d'État et des rescrits du 3 janvier 2018 [4], l'ASF a de nouveau sollicité la Direction de la législation fiscale (DLF) pour obtenir confirmation de **l'application de l'article 257 bis** du Code général des impôts (CGI) au cas bien spécifique d'une **levée d'option d'achat suivie de la revente immédiate de l'immeuble à un tiers acquéreur autre qu'un établissement de crédit-bail immobilier.**

Dans sa réponse intervenue au cours de l'été, **la DLF donne satisfaction à l'ASF en apportant la confirmation que l'article 257 bis trouve bien à s'appliquer** [5].

LES SERVICES FINANCIERS

AFFACTURAGE

Prudentiel et risque

Bâle III/CRD4 : liquidité / amendement NSFR [6]
La profession avait élaboré un amendement au projet de règlement CRR2 qui prône, concernant les ratios de liquidité, une **équivalence avec le traitement préférentiel réservé au trade finance** en matière de **NSFR**. Elle souhaitait en outre que soit confirmée la possibilité de recourir à ce régime en solo et en consolidé.

Le Parlement et le Conseil de l'Union européenne ont trouvé un accord pour appliquer au mode de calcul du NSFR en affacturage le régime spécifique - favorable - du «trade finance» en matière de liquidité, en solo et en consolidé **(cf. L'actualité prudentielle page 33)**, à la grande satisfaction de l'ASF et de EUF, l'association européenne d'affacturage, qui soutenaient de longue date cette demande.

> Les **économies**, pour les affactureurs et leurs maisons mères seront **substantielles, en termes de liquidité et de coûts.**

Cotisation au Fonds de garantie des dépôts et de résolution/ Dispositif Vue Unique Client
Les échanges se sont poursuivis en 2018 avec les Autorités pour établir un régime de **reporting** de l'affacturage dans le cadre du dispositif Vue unique client et de **cotisation** dans le cadre de la garantie des dépôts, qui tienne compte des spécificités du produit.

Le CCLRF et le Conseil national d'évaluation des normes ont émis début 2019 des avis favorables sur un projet d'arrêté modifiant la mise en œuvre de la garantie des dépôts, paru au Journal officiel du 22 février 2019. Une mention est à prévoir désormais dans les contrats d'affacturage de la définition du **solde net global servant d'assiette au calcul**, à compter de début 2020, des cotisations 2019 (i.e. encaissements sur remises laissés en compte, diminués des tirages et des commissions dues).

Il a été fait droit à la demande de l'ASF de reporter de 3 mois l'entrée en vigueur des obligations d'information de la clientèle sur le dispositif de garantie des dépôts : information pré-contractuelle le 1er septembre 2019 / information régulière le 1er décembre 2019.

S'agissant du régime de **reporting**, des échanges nourris ont été conduits avec le FGDR pour définir les modalités d'application du dispositif à l'affacturage.

> Les démarches entreprises depuis avril 2014 auprès des pouvoirs publics pour réduire le coût de la garantie des dépôts pour les affactureurs, qui ne sont pas détenteurs de dépôts bancaires, ont été finalement fructueuses. Les trop-perçus depuis 1999 devraient donner lieu à remboursement courant 2020.

AnaCredit
La profession a suivi la mise en œuvre d'AnaCredit et les évolutions concomitantes de la centralisation des risques. Des échanges sont en cours avec les Autorités pour réduire la charge du reporting (annulation du reporting facture par facture envisagée à l'origine, contestation de la perspective de voir les sociétés de financement incluses dans la base de données)
(cf. Règlement AnaCredit page 36).

Rencontres parlementaires ASF - CPME

L'ASF a organisé de concert avec la CPME un second colloque sur le financement des TPE/PME le 13 mars 2018, qui a pris la forme d'une matinée d'échanges entre professionnels et parlementaires autour de deux tables rondes.
(cf. Cautions page 63).

► (3) 7 catégories sont concernées : 1° équipements robotiques et cobotiques ; 2° équipements de fabrication additive ; 3° logiciels utilisés pour des opérations de conception, de fabrication ou de transformation ; 4° machines intégrées destinées au calcul intensif ; 5° capteurs physiques collectant des données sur le site de production de l'entreprise, sa chaîne de production ou son système transitique ; 6° machines de production à commande programmable ou numérique ; 7° équipements de réalité augmentée et de réalité virtuelle utilisés pour des opérations de conception, de fabrication ou de transformation.

► (4) Cf. circulaire ASF 18.005 du 18 janvier 2018.

► (5) Cf. circulaire ASF 18.152 du 14 septembre 2018.

► (6) Cf également EUF page 80.

Patrick de Villepin, président de la Commission Affacturage, a représenté la profession à la première table ronde intitulée : « Comment mieux financer la trésorerie et booster les exportations des TPE-PME ? » à laquelle participaient notamment deux députés : Véronique Louwagie et Jean-Noël Barrot, vice-président de la commission des Finances. Le souhait de la Commission Affacturage était avant tout de valoriser l'offre des factors, en particulier auprès des PME/TPE et des exportateurs. Ont notamment été mis en avant :

→ **l'intérêt de l'affacturage :** financement, protection contre les impayés, réduction des délais de paiement… ;

→ **les atouts du marché français :** développement d'une offre dédiée aux TPE unique en Europe, plus grand nombre de clients en Europe (43 000 sur 180 000), première place des factors français en matière d'affacturage international… ;

→ **la démarche de modernisation** dans laquelle sont engagés les factors français : digitalisation des établissements, réflexion sur la mise en place de blockchains… ;

→ **la forte marge de progression de l'affacturage en matière d'équipement des entreprises ;**

→ le fait que **l'affacturage est désormais un mode de financement court terme des entreprises au « coude à coude » avec le découvert.**

Les échanges qui ont eu lieu au cours de la matinée ont été consignés dans un livre blanc disponible sur le site Internet de l'ASF.

Questions juridiques / Conformité

Les travaux du groupe juridique Affacturage en 2018 ont porté sur les **dossiers européens suivis par la fédération européenne EUF** (Règlement Rome 1 sur les obligations contractuelles / conflits de lois, règlement sur la protection des données…) – **(cf. EUF Association européenne d'affacturage page 80).**

Le groupe de travail a aussi eu des échanges sur le dispositif juridique du « ***Two-Factors System*** » de FCI (transfert de créances entre les deux factors), des **jurisprudences** récentes (sur la résiliation d'un contrat d'affacturage après l'ouverture d'une procédure collective et la revendication de prix), la poursuite des **opérations en Grande-Bretagne après un éventuel Brexit et les travaux législatifs sur le TEG – cf. Observatoire du financement des entreprises page 61.**

Délais de paiement / Observatoire des délais de paiement [1]

L'Observatoire des délais de paiement (ODP) a finalisé son rapport pour 2018 auquel l'ASF a apporté une **contribution étayée sur l'affacturage** (mise en avant des avantages, dans les opérations domestiques et internationales, pour les grandes entreprises comme pour les petites, ainsi que des effets positifs sur la réduction des délais de paiement). Le rapport pointe une stabilité des délais de paiement clients, fournisseurs, ainsi que des retards de paiement, ce qui laisse entendre que les bénéfices de la loi LME semblent acquis.

Dans le prolongement de la loi d'actualisation du droit des outre-mer, l'Observatoire, en concertation avec l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM), a décidé de dédier son propre rapport aux comportements de paiement observés en France métropolitaine, renvoyant à celui de l'IEDOM pour les problématiques spécifiques aux départements d'outre-mer (DOM).

Le rapport détaille les délais de paiement de l'État, ministère par ministère, ainsi que ceux des collectivités locales en fonction de leur taille.

On note, s'agissant des délais de paiement en général, que :
→ **les délais clients représentent toujours 44 jours de chiffre d'affaires** en 2017 et demeurent stables depuis sept ans ;
→ **les délais fournisseurs sont de 51 jours** en 2017, en réduction de trois jours sur la même période ;
→ le délai global de paiement (DGP) de l'État a baissé de 0,1 jour pour atteindre 21,4 jours en 2018 ;
→ toutes catégories de collectivités et d'établissements publics locaux et hospitaliers confondues, le DGP moyen s'est très légèrement amélioré de 0,2 jour entre 2017 et 2018, passant de 27,2 jours à 27 jours ;
→ le DGP moyen des communes s'est amélioré entre 2017 (20,6 jours) et 2018 (20 jours) ;
→ le DGP des départements se maintient, quant à lui, à 23 jours entre 2017 et 2018 ;
→ à l'échelon régional, le DGP est passé de 31,9 jours en 2017 à 33,1 jours en 2018 ;
→ toutes catégories d'établissements publics de santé (EPS) confondues, le DGP est passé de 47,9 jours en 2017 à 47,5 jours en 2018.

Les retards de paiement sont de 11 jours en moyenne.

(1) Pour mémoire, le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues **ne peut dépasser soixante jours nets à compter de la date d'émission de la facture ou**, à titre dérogatoire, **quarante-cinq jours fin de mois**, sous réserve que ce délai dérogatoire soit inscrit dans le contrat et ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier. **Le délai pour régler l'État**, ses établissements publics, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements est de **30 jours** ; celui pour **les établissements publics** de santé est de **50 jours** ; celui pour les **autres entreprises publiques** de **60 jours**.

En 2018, le **dispositif de sanction** déployé par la DGCCRF a conduit à ce que 263 entreprises soient sanctionnées représentant au total près de 17,2 millions d'euros d'amende.

Amendement PACTE / Affacturage inversé

Une disposition du projet de loi PACTE donne une base légale à l'affacturage inversé sur donneurs d'ordres publics et permet un règlement des fournisseurs par une entité (le factor) autre que les comptables publics. Un communiqué de presse du 1er octobre 2018 de Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État à l'Économie et aux Finances, fait écho à cette mesure.

Médiation du crédit aux entreprises

Conclu lors de la crise financière de 2008, **l'accord sur la médiation du crédit aux entreprises a été reconduit pour la quatrième fois.** L'ASF avait rejoint en avril 2015 les premiers signataires (FBF, ministère de l'Économie et des Finances, Banque de France…). Signé le 16 juillet 2018 en présence du ministre de l'Économie et des Finances, le nouvel accord étend la médiation aux entreprises de l'économie sociale et solidaire «lorsqu'il existe un enjeu en termes d'emploi» et la rattache à la Banque de France. Concomitamment, Frédéric Visnovsky, secrétaire général adjoint de l'ACPR, a été nommé médiateur national du crédit et président de l'Observatoire du financement des entreprises (OFE) en remplacement de Fabrice Pesin.

L'ASF a rencontré Frédéric Visnovsky en septembre 2018 pour notamment échanger sur le fonctionnement et les travaux à venir de l'OFE.

Observatoire du financement des entreprises

L'Observatoire du financement des entreprises (OFE), **présidé par le médiateur du crédit, depuis juillet 2018 Frédéric Visnovsky** - cf. supra, a été mis en place en avril 2010 afin d'analyser le financement des entreprises, notamment industrielles. Il a pour missions de publier annuellement les principaux chiffres sur la question et de proposer des pistes d'évolution aux pouvoirs publics. Il est composé de représentants des entreprises (MEDEF, CPME…), des établissements financiers (FBF, FFA, France Invest, banques, assureurs-crédit…), de la BPI, SIAGI, des pouvoirs publics (Trésor, Banque de France, DGCIS, INSEE…) et, depuis 2018, des groupes bancaires et de représentants de l'économie sociale et solidaire et du financement participatif. L'ASF a quant à elle rejoint les travaux de l'OFE en janvier 2011.

→ Travaux sur la lisibilité des tarifs / Glossaire

Le médiateur du crédit aux entreprises a remis le 4 juillet 2016 à Michel Sapin, ministre des Finances et des Comptes publics, et à Emmanuel Macron, ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, **un rapport sur la lisibilité des tarifs des produits de financement utilisés par les TPE** établi dans le cadre de l'OFE.

À la suite de ces travaux, la Commission Affacturage, a recommandé à l'ensemble des membres de l'ASF fournissant des services d'affacturage de proposer à leurs clients TPE (entreprises au CA inférieur à 1,5 million d'euros) à compter de juillet 2018, un **récapitulatif des frais payés annuellement.** Cette recommandation prolonge celle de décembre 2015 concernant la mise en œuvre d'un **glossaire des frais liés aux prestations d'affacturage aux TPE** qui faisait aussi écho aux travaux de l'OFE, ainsi qu'au rapport sur le financement de l'investissement des entreprises remis au Premier ministre par François Villeroy de Galhau en septembre 2015.

Les membres de l'OFE ont, à l'occasion d'une présentation faite devant l'Observatoire par l'ASF à l'automne 2018, constaté avec satisfaction que ces **recommandations** avaient été **bien mises en œuvre** par la profession.

→ Travaux sur le financement des exportations

L'OFE a rendu début septembre 2018 un rapport qui présente notamment les enjeux du financement des exportations françaises. Il rappelle les principales données : 473 milliards d'euros d'exportations de biens en 2017, 221 milliards d'euros pour les services / 125 000 entreprises exportatrices dont 0,4 % de grandes entreprises (52 % du volume d'exportation), 4,3 % d'ETI (35 % du volume) et 95 % de PME (13 % du volume) et relève la dégradation des performances des exportations françaises depuis le début des années 2000 et l'alourdissement du déficit commercial (62,3 milliards d'euros en 2017). Il met en particulier l'accent sur le caractère majeur de la question du financement des exportations et sur la difficulté des PME à le mobiliser.

Dans le cadre de ces travaux, **l'OFE a auditionné début 2018 Patrick de Villepin, président de la Commission Affacturage de l'ASF, sur l'affacturage international,**

domaine dans lequel la France est leader mondial (76 milliards d'euros de production internationale en 2017, 96,7 milliards d'euros en 2018). Dans un contexte de baisse du crédit documentaire, l'affacturage international, bien qu'encore trop méconnu, apporte des solutions pertinentes aux entreprises exportatrices, quelle que soit leur taille ou leur expérience (primo ou grand exportateur), en proposant des services variés, adaptés aux spécificités du cadre international : délais de paiement allongés, incoterms (termes normalisés définissant les droits et obligations des acheteurs et vendeurs des échanges commerciaux internationaux), langues, particularités locales en matière de facturation, de recouvrement, de réglementation, de recours en justice.... Dynamique sur les TPE et les grands comptes, l'affacturage souffre toutefois d'un déficit d'image sur les grosses PME (50 millions d'euros de CA), alors qu'il peut leur être utile, en particulier pour se développer à l'export. En écho avec cette présentation, le rapport relève notamment le **potentiel de croissance de l'affacturage international auprès des entreprises exportatrices françaises.**

→ **Taux Effectif Global (TEG) pour les crédits à taux variables**
La loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) du 10 août 2018 prévoyait l'adoption d'ici l'été 2019 d'une ordonnance supprimant la **mention du TEG pour les crédits à taux variables aux entreprises,** lorsque celle-ci est inappropriée [1].
À l'initiative de la Direction générale du Trésor des échanges ont eu lieu au sein de l'OFE fin 2018 sur cette question.

> **Un consensus** s'est dégagé **en faveur du maintien du dispositif actuel,** ce qui correspond à une des options défendues par l'ASF dès l'origine des travaux.

L'ordonnance prévue par la loi ESSOC visait aussi à **réformer le régime des sanctions civiles du TEG**. L'ASF a sur ce point été saisie par le Comité consultatif du secteur financier (CCSF), dans le cadre d'une procédure de consultation lancée en concertation avec la DGT, d'un projet de texte qui proposait notamment un plafond de sanction de 30 % des intérêts (i.e. le montant de la sanction prononcée par le juge ne peut pas être supérieur à 30 % des intérêts). L'ASF s'est déclarée favorable à ce plafond, sous réserve de l'appliquer aux intérêts échus et de fonder le montant de la déchéance d'intérêts sur le seul préjudice subi par l'emprunteur.

→ **Travaux en cours**
Les travaux ont débuté en janvier 2019 sur l'analyse de la **situation économique et financière et des besoins et modes de financement des PME/TPE** Ils devraient s'achever mi-2019 et être suivis de réflexions sur l'évolution et la situation des capitaux propres des PME/TPE.

● Syndication

Un groupe de travail ASF dédié s'est réuni pour **échanger sur le fonctionnement des syndications** en affacturage, en particulier sur les transmissions d'informations entre l'agent (i.e. factor chef de file) et les factors participants en vue de renseigner les reportings réglementaires. Ces travaux sont complémentaires d'un **projet de blockchain dédiée aux opérations de syndication en affacturage** mené par certains factors.

CAUTIONS

● Aspects réglementaires

→ **Liquidité : obtention d'un aménagement du ratio français**
Des établissements octroyant des garanties financières ont pointé les difficultés posées par certains aspects du ratio français de liquidité. En méthode standard en effet, son application conduit à immobiliser un montant important de liquidités, sans rapport avec les historiques de sorties de liquidités.
À la suite d'interventions réitérées de l'ASF, un **aménagement du ratio de liquidité des sociétés de financement délivrant des garanties financières** (cautions répondant à la qualification de « risque modéré » pour le calcul du ratio de solvabilité) **a été proposé** par l'administration afin de l'adapter davantage à leurs spécificités et à leur profil de risque (application d'un facteur de conversion de 20 % pour les cautions qui ne constituent pas des substituts de crédit et représentent un risque modéré avant prise en compte de la pondération de 2,5 % de l'arrêté du 5 mai 2009 applicable aux sorties de liquidités concernées). Il a été adopté au CCLRF du 21 mars 2019.

→ **Bâle III /CRD 5 : traitement des cautions de crédits immobiliers versus hypothèque / proportionnalité**
L'accord dit de Bâle 3 finalisé le 7 décembre 2017 reconnaît **l'équivalence des crédits garantis par un établissement de caution avec les crédits hypothécaires,** ce qui vient renforcer le modèle de crédit immobilier français. **(cf. L'actualité prudentielle page 33).**

→ **Réglementation sur les *non performing loans* (NPL)**
Le provisionnement prudentiel forfaitaire progressif des nouveaux NPL concernant, à l'échelon européen, les établissements de crédit, la question est posée du régime

► (1) Ce dispositif s'inscrivait dans le prolongement d'une mission que Michel Sapin, ministre des Finances et des Comptes publics, avait confiée en 2016 à Emmanuel Constans, ancien président du CCSF, afin d'établir un bilan de l'application du TEG et de proposer des pistes de réformes, et notamment la suppression du TEG pour les entreprises. L'ASF avait dans ce cadre été auditionnée.

qui devra s'appliquer aux autres fournisseurs de caution **(cf. *Non performing loans* NPL page 35).**

Application aux sociétés de caution sociétés de financement des standards de l'EBA contestée par l'ASF
La profession considère que les standards de l'EBA ne devraient pas être appliqués systématiquement aux sociétés de financement, même assortis d'exceptions à justifier par les établissements **(cf. L'actualité prudentielle page 33).** C'est pourtant ce que prévoit l'arrêté adopté au CCLRF du 21 mars 2019, contre l'avis de l'ASF, et qui revient sur le principe adopté en 2013 lors de la création du statut de société de financement.

Rencontres parlementaires ASF-CPME

L'ASF a organisé de concert avec la CPME un second colloque sur le financement des TPE/PME le 13 mars 2018 (le 1er avait eu lieu en mars 2015). Il a pris la forme d'une matinée d'échanges entre professionnels et parlementaires articulée autour de deux tables rondes : l'une sur le financement à court terme (affacturage) et l'autre sur le financement à long terme (crédit-bail, cautions et prestataires de services d'investissement). Sont venus s'intercaler entre ces deux tables rondes un focus sur la place de l'Europe dans le financement des TPE-PME, autour d'Ambroise Fayolle, vice-président de la Banque européenne d'investissement (BEI), et une allocution de Bernard Cohen-Hadad, président de la CPME Paris Ile-de-France. Le président de l'ASF a clos les débats.

Yvan Parrot, vice-président de la Commission Caution a représenté les sociétés de caution lors de la seconde table ronde, intitulée : « Quelles propositions pour financer l'investissement ? », à laquelle participaient notamment deux députés très impliqués dans les travaux sur le projet de loi PACTE : Olivia Grégoire, membre de la commission des Finances et porte-parole du groupe LaREM, et Jean-Noël Barrot, vice-président de la commission des Finances.

La Commission Caution a souhaité lors du colloque présenter de façon pédagogique, et valoriser, le rôle des cautions dans le financement des entreprises en se plaçant en particulier sous l'angle de l'accompagnement de l'investissement productif. L'évènement fut aussi l'occasion de montrer le **large éventail d'interventions des sociétés de caution et l'absence de failles sur le marché des garanties. Les apports de la caution** ont été mis en avant : sécurisation des opérations (tiers de confiance), facilitation des financements en matière de crédit bancaire comme de crédit interentreprises, connaissance du métier des entreprises cautionnées et des acteurs d'un secteur d'activité. On a souligné le **bénéfice du partage de risque** entre toutes les parties - prêteur, établissement garant et emprunteur, ainsi que la **diversité des solutions techniques offertes par la caution** qui permettent à cet instrument de s'adapter à une multitude de situations. L'intérêt pour une entreprise de solliciter les prêteurs en étant précautionnée a aussi été relevé.

Les échanges qui ont eu lieu au cours de la matinée ont été consignés dans un livre blanc disponible sur le site Internet de l'ASF.

Suivi de l'évolution des garanties financières

Dans le cadre de sa participation aux travaux du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF), l'ASF a suivi les aménagements apportés à deux types de garanties financières.

Garanties financières ICPE mutualisées
Un projet d'arrêté fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières venant couvrir plusieurs établissements d'un même exploitant industriel (dites « garanties mutualisées ») a été présenté au CCLRF de juin 2018. Ce texte, qui découle de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, relève de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et vise plus particulièrement les installations dites « Seveso seuil haut » (i.e. installations industrielles présentant un risque élevé). Ces garanties financières sont destinées à assurer la surveillance et le maintien en sécurité desdites installations en cas de dommage grave, notamment accidentel, ainsi que les interventions en cas d'accident ou de pollution.

L'ASF a demandé au CCLRF que, en cohérence avec les aménagements apportés ces dernières années aux textes dont découle l'arrêté, **les sociétés de financement figurent parmi les garants éligibles.** Cette demande a été prise en compte dans la version finale du texte publiée au JO le 20 octobre 2018.

→ **Projet d'ordonnance modifiant le régime du contrat CMI avec fourniture de plan dans le cadre de la préfabrication**
Un projet d'ordonnance visant à adapter le régime du contrat de construction d'une maison individuelle (CCMI) avec fourniture de plan dans le cadre de la préfabrication a été examiné par le CCLRF en février 2019.

Ce texte est pris en application de l'article 65 de la loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ÉLAN) du 24 novembre 2018. Il modifie les articles L.231-2 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Il prévoit notamment une adaptation des modalités de règlement aux spécificités des chantiers de construction préfabriquée: les règles actuelles nécessitent en effet de la part du constructeur une avance de trésorerie significative car les éléments préfabriqués sont construits avant le démarrage du chantier.

Un projet de décret en Conseil d'État détaillera ces dispositions, et prévoira en particulier un échéancier de paiement adapté aux spécificités de la construction préfabriquée.

Recensement des cautions délivrées par les membres de l'ASF / Création d'un site dédié

Depuis plusieurs années, l'ASF publie sur son site Internet une **liste recensant, pour chacune des différentes catégories de caution et de garantie, les membres de l'Association les délivrant.** Cette liste constitue une réponse aux demandes qui sont faites à l'ASF par des personnes qui recherchent les établissements délivrant un type donné de garantie. Elle permet d'autre part de disposer d'un document de présentation exhaustif des activités des sociétés de caution.

Afin d'en accentuer la visibilité notamment auprès des prospects, la Commission a décidé de la **création d'un site dédié** à ce document. Le site a été lancé début 2016. Son adresse est: www.cautions-garanties.com.

Création d'un club Caution au sein du Centre des professions financières

Philippe Plancoulaine, président du club Caution du Centre des professions financières, a fait une présentation à la Commission Caution de l'ASF du **club Caution** nouvellement créé **au sein du Centre des professions financières**. Celui-ci s'est doté d'un Comité stratégique qui détermine les axes de travail en début d'année. Les thèmes retenus pour 2019 touchent à la prospective, la pédagogie et l'Europe.

Une vingtaine de garants ont rejoint le club, dont la vocation n'est pas de se substituer aux actions d'influence menées par les associations professionnelles, mais d'être un lieu d'échanges entre les différents types d'acteurs de la caution.

Concurrence d'organismes ne disposant pas d'agrément

Sont visés les **organismes français octroyant en France des garanties sans y être dûment habilités. La volonté de l'ASF de s'opposer à de tels agissements l'a conduite à introduire des poursuites pénales à l'encontre de leurs auteurs.** Ces actions ont donné l'occasion à la justice de condamner pour exercice illégal d'opérations de banque la délivrance de cautions par des organismes dépourvus d'agrément et contribuent ainsi à l'élaboration d'une jurisprudence favorable à la profession.

Sur les quatre dossiers dans lesquels l'ASF s'est pénalement engagée, trois sont clos et ont donné lieu à des décisions allant dans le sens des positions de la profession. Il en est de même dans le jugement rendu en mai 2016 par le tribunal correctionnel de Paris dans la quatrième affaire. Plusieurs des personnes mises en cause ont été condamnées. Certaines ont fait appel de la décision. Dans ce dernier dossier, les atteintes à la concurrence sont le fait de sociétés établies au Royaume-Uni et en Espagne qui délivrent des cautions sur notre territoire en se prévalant abusivement des dispositions européennes relatives à la libre prestation de service. La procédure judiciaire se poursuit.

Observatoire du financement des entreprises (OFE)

(Cf. Observatoire du financement des entreprises page 61).

LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT (PSI)

Mise en œuvre de la réglementation MIF 2

Contexte réglementaire

À la suite du report d'un an de la date de transposition de la directive marchés d'instruments financiers (MIF 2) et de l'entrée en application de cette directive et du règlement MIF, les États membres de l'UE étaient tenus de transposer en droit interne la directive MIF 2 avant le 23 juillet 2017, pour une **entrée en application prévue au 3 janvier 2018.**

Le **corpus MIF 2** se compose d'une directive et d'un règlement de niveau 1, d'une directive et de 2 règlements délégués, de standards techniques de niveau 2, d'orientations, questions-réponses et opinions de l'ESMA de niveau 3.

Points d'attention de l'ASF

Les points suivants ont été relevés par la profession :

→ **Lourdeur et complexité du dispositif** (gouvernance produits…) : **il favorise la distribution de produits intra-groupe** avec une gamme de produits moins variée pour les clients.

→ **Incompatibilité avec le souhait du gouvernement français :** qui entend favoriser l'investissement productif et orienter l'épargne des ménages vers le financement des entreprises.

→ **Limites de la « gouvernance produits »** : le renforcement des obligations de gouvernance produits peut induire un **frein à la distribution de certains produits financiers.** Ces règles peuvent entretenir un esprit d'autolimitation chez les producteurs comme les distributeurs de produits financiers au détriment du financement de certaines entreprises, de taille moyenne notamment.

→ **Atteinte à l'architecture ouverte :** les règles d'interdiction de rétrocession (*inducement*) de commissions en gestion sous mandat et de prescription stricte s'agissant des marchés cibles définis par le producteur et le distributeur peuvent créer **des difficultés pour conserver un dispositif dans lequel un distributeur vend des produits créés par une entité qui n'est pas dans son groupe.** La gamme de produits offerts au client s'en trouvera réduite.

→ **Difficultés en matière de recherche :** l'assimilation par MIF 2 de la recherche financière à un « *inducement* » raréfie l'information, fondamentale, sur les émetteurs, accessible à tous dans les mêmes conditions, essentielle à la notion même de « marché ». La limitation des possibilités de recours à la recherche **pénalise le financement des PME, moins suivies par les analystes,** en risquant d'orienter vers une gestion indicielle.

Point sur les travaux AMF/ESMA

L'ASF a poursuivi sa participation aux réunions organisées par l'AMF dans le cadre de la formalisation des positions de Place sur les thématiques de niveau 3 débattues au sein de l'ESMA. Les questions examinées ont en particulier concerné la problématique des « coûts et charges ». Les réflexions ont notamment porté sur la question du rappel des frais à chaque ordre pour certains clients sur la base de son caractère averti, de la périodicité avec laquelle le client passe ses ordres et de la spécificité de la demande/complexité de l'ordre à passer. Les réflexions ont également porté sur l'articulation entre la communication des frais ex ante et la meilleure exécution (« *best execution* »).

Rencontres ASF avec les acteurs français et européens

> L'ASF a multiplié les échanges avec les superviseurs nationaux pour faire valoir la position de ses adhérents (Bureau épargne et marché financier de la Direction générale du Trésor, Direction des marchés de l'AMF…).

Lors de son Conseil à Bruxelles en début d'année 2019, l'ASF a rappelé ses points de préoccupation concernant la MIF (et le règlement PRIIP's) auprès de ses interlocuteurs au sein de la Commission européenne. Un courrier de suivi avec une note récapitulative sur les points de vigilance a été adressé dans le prolongement des échanges.

Finance durable et commercialisation de produits financiers

Dans son communiqué du 24 mai 2018, la Commission européenne annonçait la mise en place d'un « chantier ESG [1] » impliquant quatre projets de textes visant à intégrer des critères relatifs à la finance durable dans la commercialisation de produits financiers.

► (1) Facteurs « environnementaux, sociaux et de gouvernance ».

► (1) Directive européenne encadrant la distribution d'assurance.

► (2) Il regroupe toutes les parties prenantes concernées par le sujet : établissements financiers, associations de consommateurs, organisations syndicales et patronales, pouvoirs publics, parlementaires et universitaires.

► (3) Dans son rapport sur la proposition de règlement de la Commission européenne visant à faciliter la distribution transfrontière des fonds communs de placement et modifiant les règlements 345/2013 et 346/2013.

❶ **Règlement sur la transparence des instruments financiers ESG (IF ESG) :**
Cette proposition vise notamment à **imposer aux entreprises d'assurance, aux entreprises d'investissement (EI) et aux sociétés de gestion (SG) d'OPC d'établir et de publier sur leur site Internet des informations relatives à leurs politiques d'intégration de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans leur processus décisionnel d'investissement.**

❷ **Amendements au règlement délégué MIF 2 visant à intégrer les critères ESG dans l'activité de conseil en investissement :**
En vue de l'adoption du règlement sur la transparence des IF ESG, la Commission a demandé à l'ESMA d'amender ses *guidelines* (relatives à MIF 2 et DDA [1]) afin d'y inclure les critères ESG dans les conseils fournis par les entreprises d'investissement et les distributeurs d'assurance à leurs clients. L'objectif est d'imposer **aux EI et distributeurs d'assurance, dans le cadre de leur activité de conseil, de demander et prendre en compte les préférences de leurs clients relatives aux critères ESG avant de leur proposer des produits.**

❸ **Règlement sur la taxonomie :**
Cette proposition a pour objectif de créer un cadre pour faciliter l'investissement durable avec la **mise en place d'un système de classification** (taxonomie) permettant d'identifier, sur la base de critères standards, dans quelle mesure une activité économique est durable. Cette taxonomie permettra de **déterminer le degré de durabilité des investissements dans des entreprises actives dans chacun des domaines** (inclus dans la classification).

❹ **Amendements au règlement benchmark pour intégrer les indices bas carbone :**
Cette proposition vise à **réglementer deux indices de référence :** l'indice correspondant à un impact carbone faible et celui correspondant à un bilan carbone positif. Le premier serait fondé sur un indice de référence standard de décarbonation des activités, le second permettrait à un portefeuille d'investissement d'identifier la participation à l'effort requis par l'accord de Paris pour limiter le réchauffement climatique à moins de 2 °C.

● Règlement sur les produits d'investissement de détail : PRIIP's

Le règlement PRIIP's du 26 novembre 2014 est entré en vigueur le 3 janvier 2018.
Il prévoit notamment la remise aux clients d'un document d'informations clés (« *key information document* » ou « KID »), de trois pages au maximum en format A4, sur les produits d'investissement de détail. Afin de ne pas faire doublon avec le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) remis aux clients en application de la directive UCITS, il a été convenu que le KID PRIIP's ne serait applicable aux produits OPCVM qu'à compter du 1er janvier 2020.

Le dispositif PRIIP's a fait l'objet de nombreuses critiques en raison de sa **grande complexité**, tant pour les établissements confrontés au poids de sa mise en œuvre que pour les particuliers destinataires des informations nombreuses et compliquées dont il prévoit la communication.

En France, l'évolution du texte a été suivie par le Comité consultatif du secteur financier [2] (CCSF). En 2017, celui-ci, à plusieurs reprises, a exprimé ses inquiétudes quant à la mise en œuvre du règlement PRIIP's et rappelé **l'objectif d'aboutir à un document clair et compréhensible pour l'épargnant.**
Un courrier en ce sens avait été adressé en février 2017 à Olivier Guersent (DG FISMA, Commission européenne) avant la publication du nouveau projet de normes techniques.
S'agissant des **scénarios de performances futures**, PRIIP's s'est rapidement révélé être source de **confusion pour les investisseurs**.
De surcroît, des articles du règlement vont à l'encontre du dispositif MIF 2 (qui prévoit que, si des performances futures sont indiquées, elles doivent être assorties d'un avertissement précisant qu'il ne s'agit pas d'un indicateur fiable).

Le règlement prévoyait une clause de révision large en 2018 que la Commission européenne n'a pas activée. Le 8 novembre 2018, **les ESAs** ont publié une consultation afin d'amender le KID. Le texte proposait d'intégrer une partie de certaines exigences du DICI UCITS dans le KID PRIIP's, notamment une information sur les performances passées et la précision que les scénarios sur performances futures restent une simulation et ne présentent qu'un éventail de résultats possibles.
Le 6 décembre 2018, **la commission ECON du Parlement européen** est à son tour intervenue en proposant un amendement [3] visant à **étendre l'exemption pour les OPCVM jusqu'au 31 décembre 2021** (article 13.a du rapport) afin d'éviter la présentation simultanée du KID et du DICI pour un produit OPCVM et de laisser le temps à la Commission européenne de revoir le régime réglementaire.

> L'ASF salue cette initiative du Parlement européen et espère la mise en œuvre de la clause de révision large prévue dans le règlement PRIIP's dès que possible en 2019.

● **Régime prudentiel des entreprises d'investissement**

La Commission européenne mène depuis 3 ans des réflexions sur **la révision des exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement** (EI). L'Autorité bancaire européenne (EBA) a dans ce cadre produit plusieurs rapports, le dernier en septembre 2017 qui a fait l'objet d'une présentation par l'ACPR lors d'une **réunion de place** tenue le 26 octobre 2017.
Dans le prolongement de ces travaux, la Commission européenne a publié des **propositions de directive et de règlement** établissant un nouveau cadre prudentiel pour les EI qui amendent CRR/ CRD et MIF 2.

Ces projets prévoient notamment de **segmenter les actuelles EI en trois catégories**:

❶ **EI systémiques (catégorie 1) :** elles sont **assimilées aux établissements de crédit** (EC), **soumises à CRR/CRD** en solvabilité et liquidité (LCR), **sous supervision BCE**.
Sont visées les EI (ou les groupes d'EI) qui fournissent des services de négociation pour compte propre, de prise ferme et de placement garanti et dont le total des actifs dépasse 30 milliards d'euros [4]. Le règlement modifie la définition des EC afin d'inclure dans son champ les EI systémiques qui seront ainsi soumises à la supervision de la BCE.
Les établissements concernés devront donc prendre un agrément d'EC.

❷ **EI importantes mais non-systémiques (catégorie 2) :** elles sont définies par défaut (toutes les EI non classées 1 ou 3) et disposent d'un **régime prudentiel sur mesure supervisé au niveau national**:
• **Solvabilité**: montant des fonds propres égal au plus grand des trois montants suivants: montant de capital initial (qui dépend des services d'investissement exercés), 25 % des frais généraux de l'exercice n-1 ou exigences de capital calculées selon une approche dite «K-Factor» prenant en compte les risques qui pèsent sur l'EI et les risques qu'elle fait peser sur ses clients et le marché.
• **Liquidité**: 1/3 de l'exigence de frais généraux en actifs liquides.

❸ **Petites EI** fournissant des services limités et n'excédant pas les seuils suivants (catégorie 3): actifs sous gestion (1,2 milliard d'euros), ordres traités (100 millions d'euros/ jour), pas d'actifs ni de fonds détenus, pas de trading, total de bilan (100 millions d'euros), revenus (30 millions d'euros). Elles sont soumises à un **régime prudentiel simplifié**:
• **Solvabilité**: montant des fonds propres égal au plus grand des deux montants suivants: montant de capital initial ou 25 % des frais généraux.
• **Liquidité**: 1/3 de l'exigence de frais généraux en actifs liquides (dont les créances commerciales et les honoraires).

Dernières avancées

Les trilogues ont abouti le 16 avril 2019.

Le texte définitif conserve la classification en 3 catégories avec toutefois **un aménagement des seuils de la catégorie 2** visant les entreprises d'investissement qui exercent des activités «de type bancaire» et dont les **actifs consolidés sont compris entre 5 et 30 milliards d'euros.**
Ces dernières se verront appliquer les exigences de CRR lorsqu'elles sont dans l'une des situations suivantes:

→ la valeur totale des actifs consolidés de l'entreprise d'investissement est supérieure à 15 milliards, calculée sur une moyenne des 12 derniers mois en excluant la valeur des actifs individuels des filiales établies en dehors de l'UE ;

→ la valeur totale des actifs consolidés de l'entreprise d'investissement est inférieure à 15 milliards et l'entreprise d'investissement fait partie d'un groupe dans lequel la valeur totale des actifs consolidés est supérieure à 15 milliards d'euros, calculée sur une moyenne de 12 mois consécutifs en excluant la valeur des actifs individuels des filiales établies en dehors de l'UE ;

→ les Autorités nationales compétentes ont décidé qu'une entreprise d'investissement dont la somme des actifs est supérieure à 5 milliards d'euros représente un risque systémique (article 4a de la directive).

Ces projets posent notamment des questions sur les seuils de distinction des différentes catégories d'EI.
Les modalités de calcul de l'approche K-factor suscitent aussi des interrogations.

● **Entrée en application du nouveau régime des dépositaires des organismes de titrisation - maintien de la co-fondation**

L'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017 «portant modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs et du financement par la dette» prévoyait la fin du régime de la co-fondation de fonds commun de titrisation entre société de gestion et dépositaire au 1er janvier 2019, date de son entrée en vigueur, tout en créant un nouveau régime dont les modalités étaient à préciser par décret.

► (4) Ces seuils sont inférieurs à ceux initialement évoqués. En 2016, l'EBA avait en effet envisagé de réserver la classe 1 aux EI ayant une exposition supérieure à 200 Md€. Seuls 7 ou 8 établissements localisés au Royaume-Uni étaient alors concernés.

La loi PACTE établissait quant à elle un report de cette date d'entrée en vigueur au 1er janvier 2020, comme pu être effectif au 1er janvier 2019.
Dans ce **cadre législatif inédit**, l'ASF a contacté l'AMF afin de déterminer quel régime (avec ou sans co-fondation) appliquer d'ici le 1er janvier 2020.

L'AMF a répondu **accepter de délivrer des visas pour les organismes de titrisation constitués en régime de co-fondation sur la période allant du 1er janvier 2019 jusqu'à la promulgation de la loi PACTE**. Un courrier en ce sens a été adressé au président de l'ASF, précisant également les difficultés observées sur l'applicabilité opérationnelle d'un régime qui ne serait pas celui d'une co-fondation.

Taxation des transactions financières (TTF)

Une **proposition de la Commission européenne de février 2013** a défini une **TTF européenne à mettre en œuvre dans le cadre d'une coopération renforcée** [1]. Elle reprenait les grandes lignes d'une proposition de 2011 qui n'avait pas recueilli l'assentiment de l'ensemble des membres de l'UE.
La mise en œuvre de la TTF européenne doit s'accompagner dans les États concernés d'une suppression des taxes nationales similaires. En 2013, ses caractéristiques, pour l'heure non définitivement arrêtées, étaient les suivantes :

→ **Assiette large :** actions, obligations, dérivés, produits structurés, OPCVM…
La TTF française instaurée en 2012 a quant à elle une assiette plus ciblée : elle vise les actions d'entreprises localisées en France à la capitalisation boursière de plus d'un milliard d'euros, soit 139 entreprises en décembre 2018 (OPCVM hors champ).
→ **Taux d'imposition distincts selon les produits :** 0,1 % pour les actions (0,3 % pour la taxe française) et les obligations et 0,01 % pour les dérivés, les États membres pouvant appliquer des taux plus élevés.

→ **Taxe due par le vendeur et l'acheteur** (la taxe française frappe pour sa part seulement l'acheteur).

→ **Principes du lieu de résidence des parties et d'émission des titres :** la taxe est due si une partie à la transaction est établie dans un État participant. Afin d'éviter les délocalisations, a été ajouté, à l'instar du dispositif français, **un principe du lieu d'émission** permettant de taxer les titres émis dans les États de la coopération renforcée, même si ceux qui les négocient sont établis hors zone TTFE.

Fin 2015, après le retrait de l'Estonie, **seuls 10 États ont confirmé souhaiter participer à une coopération renforcée. En octobre 2016, une position commune des ministres des Finances** a notamment exclu de l'assiette les opérations sur les dettes d'État.
Elle est restée imprécise sur les taux et l'affectation des recettes de la taxe.
Un **discours d'Emmanuel Macron sur l'UE à la Sorbonne le 26 septembre 2017** a relancé le sujet. Dans le prolongement de cette intervention, les **ministres allemand et français des Finances ont annoncé en décembre 2018 préparer une proposition de TTFE qui alimenterait directement le budget de l'UE**.
Cette affectation pourrait impliquer que le dispositif concerne tous les États de l'UE et doit être voté à l'unanimité. À l'instar ce qu'avait suggéré Emmanuel Macron un an plus tôt, la proposition de taxe retiendrait l'approche française, donc un **champ plus étroit** que celui envisagé jusqu'alors sur le plan européen.
Les travaux doivent se poursuivre au sein des instances européennes pour proposer un texte.

Rencontre ASF / Autorités

En février 2018, une rencontre a été organisée avec le **président de l'AMF** et ses équipes.
Lors de cette rencontre, désormais annuelle, ont été évoqués les points d'actualité de la profession : concurrence internationale et réglementation (notamment la question de la révision du régime prudentiel des EI, de la révision des ESAs et du chantier « investissement durable » de la Commission européenne), Brexit et notamment le régime des entreprises de pays tiers, MIF 2 : mise en œuvre et difficultés persistantes, PRIIP's, projet de loi PACTE (volet PEA et PEA-PME).

Au cours du 4e trimestre 2018, l'ASF a également rencontré la **Direction des marchés de l'AMF, le Bureau épargne et marché financier de la DGT et les départements « Juridique, Convergence et Mise en œuvre » et « Investisseurs et Émetteurs » de l'ESMA**. Ces rendez-vous ont été l'occasion d'évoquer des problématiques précises relatives à la mise en œuvre de MIF 2, à la nouvelle réglementation européenne en matière de titrisation (« simple, transparente et standardisée »), aux titres éligibles au PEA ou encore au régime des pays tiers dans le cadre du Brexit.

En outre, le 17 décembre 2018, l'ASF a été **auditionnée par le FMI** dans le cadre d'une évaluation du secteur financier français.
L'ASF a notamment présenté son point de vue sur la réglementation et la surveillance des services financiers, en France et dans l'Union européenne.

► (1) La coopération renforcée est un instrument prévu par les traités qui permet à neuf États au minimum d'approfondir leur coopération dans un domaine d'action particulier. En l'espèce, les dix États concernés sont : la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, l'Autriche, la Belgique, la Slovaquie, la Slovénie et la Grèce. L'Estonie, un temps partie au projet, y a renoncé fin 2015.

PEA / PME

Le PEA-PME constitue une **enveloppe d'investissement, distincte du PEA, de 75 000 euros exclusivement dédiés aux PME et aux ETI** [2]. Créé en 2014, il a fait l'objet d'aménagements entrés en vigueur en 2016 : ouverture aux obligations convertibles ou remboursables en actions, mise en place d'un dispositif temporaire (entre le 1er avril 2016 et le 31 mars 2017) de réinvestissement en franchise d'IR des montants provenant de la cession de placements monétaires [3], mesures visant à faciliter la détermination des groupes de sociétés éligibles.

Le PEA-PME peine pour l'heure à remplir les objectifs qui ont accompagné sa mise en place. L'encours était ainsi de 1,1 milliard à la fin du 3e trimestre 2017, contre 92 milliards pour le PEA. Il semble qu'il ait du mal à se distinguer du PEA classique, plus souple en termes d'investissements éligibles et soumis au même régime fiscal, ce qui conduirait les particuliers à attendre d'avoir atteint le plafond du PEA avant d'abonder le PEA-PME (65 000 porteurs de PEA-PME en 2017 contre plus de 4 millions de porteurs de PEA). D'autre part, l'univers d'investissement du PEA-PME est pour l'heure, tout comme le nombre d'investisseurs, réduit. Malgré ces difficultés, **la profession considère que le PEA-PME reste un outil adapté pour financer en fonds propres et en ressources longues les PME**, en particulier dans un contexte où celles-ci ne peuvent plus bénéficier de l'apport de capitaux de l'ISF-PME (cf. demande ASF dans le cadre du projet de loi PACTE).

Rencontres parlementaires ASF-CPME

L'ASF a organisé de concert avec la CPME un second colloque sur le financement des TPE/PME le 13 mars 2018, qui a pris la forme d'une matinée d'échanges entre professionnels et parlementaires autour de deux tables rondes. **(cf. Cautions page 62).** Ce colloque était placé après la consultation des professionnels et avant le début des travaux parlementaires sur PACTE.

Dominique Goirand, président de la Commission PSI, a représenté la profession lors de la seconde table ronde, intitulée : « Quelles propositions pour financer l'investissement ? », à laquelle participaient notamment deux députés particulièrement impliqués dans les travaux sur la loi PACTE : Olivia Grégoire, membre de la commission des Finances et porte-parole du groupe LaREM, et Jean-Noël Barrot, vice-président de la commission des Finances.

La Commission a souhaité lors du colloque **présenter de façon pédagogique, et valoriser, le rôle des PSI dans le transfert de l'épargne vers le financement des entreprises.** Ce fut aussi l'occasion de **mettre en avant l'intérêt des PEA et PEA-PME** pour financer l'économie, en particulier dans le contexte de la suppression fin 2017 de l'ISF PME qui drainait jusqu'à 90 000 euros par an et par investisseur vers ces entreprises. A été **réitérée la demande de la profession de relever le plafond à 1 million d'euros du PEA et de déplafonner le PEA-PME** – cf. PACTE. En soutien, ont été mises en avant la connaissance qu'a le grand public de ces produits ainsi que la simplicité de ces mesures, leur absence de coût pour l'État à l'entrée et leur caractère incitatif à l'épargne longue. Le souhait a parallèlement été formulé d'un **retour des Français vers l'actionnariat**.

Les échanges qui ont eu lieu au cours de la matinée ont été consignés dans un livre blanc disponible sur le site Internet de l'ASF.

Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises (PACTE)

Dès les premières consultations sur le projet de loi PACTE, l'ASF a préconisé **la suppression du plafond du PEA PME et l'augmentation du plafond du PEA à 1 million d'euros afin notamment de remplacer le dispositif TEPA d'ISF/PME** (supprimé par la loi de finances 2018) dont le montant d'investissement était potentiellement de 90 000 euros par an et de mieux flécher l'épargne des Français vers le financement en capital des entreprises. Dans la continuité des actions déjà entreprises pour obtenir une modification des plafonds des PEA (rehaussement à 1 million d'euros versus 150 000 euros) et PEA-PME (déplafonnement versus 75 000 euros), l'ASF a présenté deux propositions d'amendements auprès de plusieurs parlementaires. Ces propositions avaient été formulées à l'occasion du « Grand rendez-vous de l'investissement productif »

► (2) Entreprises de moins de 5 000 employés, 1,5 milliard de CA ou 2 milliards de total de bilan.

► (3) Les cessions d'OPC monétaires sont exonérées d'imposition sur les plus-values si le produit de la vente est versé sur un PEA PME dans un délai d'un mois et conservé pendant 5 ans dans le plan.

organisé le 22 janvier 2018 par les députés LaREM, à la suite duquel le président de la Commission PSI de l'ASF avait intégré le groupe de travail sur PACTE constitué par Olivia Grégoire, membre de la commission des Finances et porte-parole du groupe LaREM.

Le 12 septembre 2018, à l'occasion de l'examen du texte en commission Spéciale présidée par Olivia Grégoire, la proposition de l'ASF n'a pas été retenue. Un amendement présenté par des députés LaREM visant à permettre une **fusion asymétrique des plafonds du PEA et du PEA-PME par la fixation d'un plafond de 225 000 euros commun au PEA et au PEA-PME** a été adopté.

BREXIT : PEA et titres britanniques

Pour être éligibles au PEA et au PEA-PME, les titres doivent notamment être émis par des sociétés ayant leur siège dans un État membre de l'UE ou dans un autre État partie à l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale. Cette condition tenant au siège social de la société émettrice des titres s'apprécie en permanence. En conséquence, dans l'hypothèse où à l'issue de sa sortie de l'UE le Royaume-Uni ne serait pas partie à l'accord sur l'EEE, les titres émis par des sociétés britanniques ne seront plus éligibles aux PEA et PEA-PME et la détention dans le PEA ou dans le PEA-PME de tels titres constituerait dès lors un manquement aux règles de fonctionnement du plan entraînant en principe sa clôture.

La doctrine administrative admet, pour éviter la clôture du plan, qu'en cas de transfert du siège de la société dans un État ni membre de l'UE ni partie à l'accord sur l'EEE, le contribuable bénéficie d'une procédure de régularisation dans un délai maximum de deux mois à compter de la survenance de l'événement rendant les titres inéligibles. Cette procédure, qui a vocation à s'appliquer au cas du retrait de l'UE et de l'EEE, permet de choisir entre :

❶ le retrait du plan des titres devenus inéligibles moyennant un versement compensatoire en numéraire d'égal montant. Toutefois, lorsque la durée de blocage du plan est satisfaite, et si le contribuable en fait la demande auprès de son établissement, un tel retrait peut être assimilé à un retrait classique n'emportant pas de versement compensatoire mais qui, dans ce cas, sera soumis aux prélèvements sociaux dans les conditions de droit commun ;

❷ la cession dans le plan des titres devenus inéligibles.

Les professionnels, notamment l'ASF, ont vivement contesté la brièveté de ce délai et la lourdeur des pénalités. Dans le contexte du Brexit, le président du CCLRF a organisé une consultation écrite sur différents projets de textes réglementaires pris en application de l'ordonnance n° 2019-75 du 6 février 2019 relative aux mesures de préparation du retrait du Royaume-Uni de l'UE en matière de services financiers.

Un projet d'arrêté portant sur le **régime transitoire applicable aux titres britanniques détenus directement ou indirectement dans les PEA** prévoit trois périodes distinctes :
→ 15 mois pour les titres britanniques détenus en direct ainsi que pour les fonds britanniques qui perdent leur éligibilité au PEA ;
→ 15 mois pour les parts d'organismes de placement collectif (OPC) qui décideraient de ne plus respecter les contraintes liées à l'exposition à des entreprises européennes (75 % de l'actif), et qui ainsi perdraient l'éligibilité au PEA, à l'issue de cette période ;
→ 21 mois pour les parts d'OPC qui décideraient de respecter les contraintes liées à l'exposition à des entreprises européennes (75 % de l'actif), et qui ainsi conserveraient l'éligibilité au PEA, à l'issue de cette période.

L'arrêté impose également aux OPC d'informer le teneur de compte dans un délai de 3 mois après la sortie effective du Royaume-Uni de l'Union européenne sur son intention de rester ou non éligible au PEA, ainsi qu'une obligation pour le teneur de compte d'informer le titulaire du plan dans un délai de 4 mois.
L'ASF a donné un avis favorable, relevant toutefois que la **solution proposée ne réglait pas le problème des titres UK acquis après le Brexit pour ceux des fonds qui répliquent un indice.**

Formation des acteurs de marchés / livret du CFPB

Enfin, l'ASF a participé sous l'égide du CFPB à la mise à jour de l'abrégé des marchés financiers. Dans cette nouvelle édition, des précisions ont été ajoutées à la suite de la loi de finances pour 2019, révisant notamment les dispositions relatives à l'***exit tax***.

3 ÊTRE AU CŒUR DES ENJEUX EUROPÉENS

UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

Le bilan de la Commission européenne

Lancée en 2015 par la Commission Juncker, l'Union des marchés de capitaux (*Capital Market Union* - CMU) se veut être un élément majeur vers une union économique et monétaire, une union bancaire et un renforcement du Marché intérieur.

Les 33 initiatives et les objectifs publiés à cette occasion devaient être dans l'ensemble atteints avant la fin du mandat de la Commission européenne.

Pourtant, au mois de novembre 2018, seules trois propositions législatives avaient été adoptées :

❶ Le règlement **prospectus** et ses actes délégués qui créent un document plus simple à produire pour les entreprises et plus facile à comprendre pour les investisseurs. Ce règlement a été adopté en juin 2017.

❷ Le règlement sur **les fonds de capital-risque (EuVECA) et sur les fonds d'entreprenariat social (EuSEF)** dans l'UE : ce texte vise à accroître les investissements dans le capital-risque et dans les initiatives sociales en ouvrant les investissements dans les petites et moyennes entreprises.

❸ **Le règlement sur les titrisations simples, transparentes et standardisées** qui est entré en application au 1er janvier 2019.

Dans sa communication publiée le 15 mars 2019, la Commission se félicite des avancées récentes des co-législateurs. Parmi les sujets d'intérêt pour l'ASF, les initiatives suivantes ont fait l'objet d'avancées en 2018 et au premier trimestre 2019 :

→ **Obligations sécurisées :**
Les propositions de règlement et de directive de la Commission visent à harmoniser les régimes nationaux des obligations garanties. Les obligations sécurisées (ou garanties) peuvent être définies comme des instruments financiers qui reposent sur un panier de prêts hypothécaires ou de prêts au secteur public. Ces instruments financiers représentent des moyens sûrs de financement de l'économie.

La Commission européenne a proposé la création d'un **label européen** auquel le rapporteur parlementaire a ajouté un **label européen** « premium » qui bénéficiera d'un **régime préférentiel**. La création de ces deux labels permettra de rendre plus facile l'évaluation de la qualité des obligations garanties.

L'accord politique négocié entre le Parlement européen et le Conseil date d'avril 2019.

→ **Règlement sur le produit paneuropéen d'épargne-retraite (PEPP) :**
Le PEPP a fait l'objet d'un compromis entre les co-législateurs et devrait être adopté avant la fin du mandat.

→ **Règlement et directive sur la distribution transfrontière des fonds communs de placement (organisme de placement collectif en valeurs mobilières - OPCVM et fonds d'investissement alternatifs-FIA) :**

Ces textes visent à réduire la fragmentation des marchés en supprimant les obstacles réglementaires. Ils devraient être adoptés avant la fin du mandat.

→ **Règlement et directive sur les entreprises d'investissement :**

La Commission européenne propose la mise en place d'un régime prudentiel adapté à la taille et aux activités des entreprises d'investissement. **Les plus grandes entreprises seront soumises à la réglementation CRD** (*Capital Requirements Directive*) et CRR (*Capital Requirements Regulation*). Les entreprises de petite taille bénéficieront d'un régime plus adapté avec des exigences moindres.

Le Conseil et le Parlement sont parvenus à un accord politique qui devrait être adopté avant la fin du mandat actuel.

→ **Directive relative aux cadres de restructuration préventifs, à la seconde chance et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficience des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'apurement (dit règlement insolvabilité) (cf. L'actualité législative française et européenne page 39) :**
Cette directive mettra en place une nouvelle approche au niveau européen sur les mesures de restructuration précoce pour soutenir la croissance, protéger les emplois et garantir une seconde chance aux entreprises même après une faillite.
Ce texte a été adopté par les co-législateurs à la fin du mois de mars 2019.

→ **Règlement du Conseil sur la loi applicable à l'opposabilité des cessions de créances :**
Cette proposition de règlement est particulièrement importante pour les activités d'affacturage et de titrisation. Il propose des règles relatives à la propriété des titres et à l'opposabilité des cessions de créances afin de réduire l'insécurité juridique pour les transactions transfrontières sur titres et créances. Le Parlement européen soutient l'approche de la Commission européenne qui **privilégie la loi du cédant**. Le texte est toujours en discussion au Conseil de l'Union européenne. Il est peu probable qu'il soit adopté avant la fin du mandat législatif.

→ **Comparabilité, transparence et coûts des produits d'investissement en Europe :**
La Commission a publié une étude en avril 2018 sur la distribution des produits transfrontières. Les Autorités européennes de surveillance (ESAs) ont publié leurs premiers rapports sur la performance des produits financiers. Elles font état du manque de données pour pouvoir évaluer les coûts et la performance de ces produits.

→ **Règlement sur les procédures et les Autorités participant à l'agrément des contreparties centrales et les critères de reconnaissance des contreparties centrales de pays tiers :**
Face à l'augmentation du nombre de contrats dérivés et aux risques systémiques qu'ils représentent (aujourd'hui, 62 % de la valeur totale de l'ensemble des contrats dérivés de gré à gré est compensée par une contrepartie centrale), la Commission européenne a proposé un régime de surveillance des contreparties installées dans l'UE et dans les pays tiers.

Les initiatives transversales de l'Union des marchés de capitaux

Finance durable

La Commission européenne a rendu public son plan d'action sur la finance durable en mars 2018. Se référant à **l'accord de Paris sur le climat et au programme de développement durable de l'Union européenne**, elle a présenté un ensemble de mesures à engager d'ici la fin 2019 pour faire de la finance un outil au service d'une croissance durable et inclusive.

Trois propositions législatives relatives aux investissements « durables » ont été publiées par la Commission en mai 2018, matérialisant les premières étapes de ce plan.

La première proposition porte sur les **obligations de transparence liées aux investissements durables** : l'objectif est de créer un cadre unique et clair afin d'inclure les facteurs environnementaux, sociaux, et de gouvernance dans les processus décisionnels d'investissement. Initialement, le champ d'application incluait les investisseurs institutionnels, tels que les gestionnaires d'actifs, les compagnies d'assurance, les fonds de pension ou les conseillers en investissement.

Toutefois, le Parlement européen a proposé d'élargir le champ du règlement à tous les produits et services financiers, qu'ils aient ou non un objectif de durabilité. Les établissements de crédit entreraient donc dans le champ d'application du règlement

et de nouvelles exigences de *reporting* s'appliqueraient dans un futur proche aux membres de l'ASF.

La deuxième proposition vise à créer une **nouvelle catégorie d'indices de référence financiers destinée à fournir davantage d'informations sur l'empreinte carbone d'un portefeuille d'investissement**. Elle proroge par ailleurs jusqu'à la fin 2021 le régime transitoire qui devrait s'appliquer aux indices de référence « d'importance critique » et aux indices de référence de pays tiers.

Les co-législateurs européens sont parvenus à un accord sur ces deux propositions au début de l'année 2019.

La troisième proposition n'a pour l'instant pas encore abouti. Il s'agit pourtant du pilier fondamental de la mise en œuvre d'une finance durable. La création d'une **taxonomie harmonisée** à l'échelle européenne viendra définir un **système commun de classement des investissements « *durables* »**.
Cette taxonomie sera élaborée par le groupe d'experts techniques (*Technical Experts Group* - TEG) pour la finance durable dans le courant de l'année 2019.

Le Parlement européen et le Conseil auront jusqu'à la mi-avril pour trouver un compromis sur le champ d'application du règlement. Les acteurs financiers sont inquiets vis-à-vis de la création d'une catégorie d'activités « *ayant un impact environnemental négatif significatif* ». Un éventuel compromis pourrait exiger une étude approfondie par la Commission européenne sur les conséquences d'une telle catégorie sur le financement des entreprises.

Compte tenu de l'importance que la Commission européenne attribue aux questions de finance durable, d'autres mesures (législatives et non législatives) suivront en 2019 puis lors du mandat de la prochaine Commission.

FinTech

→ Les objectifs des institutions européennes :
La Commission européenne a publié le 8 mars 2018 un plan d'action sur les FinTech afin d'instituer un cadre réglementaire « *pour un secteur financier européen plus compétitif et innovant* ». L'exécutif européen souhaite trouver le bon équilibre réglementaire qui permettrait à la fois le développement des entreprises innovantes dans l'Union européenne tout en assurant une bonne protection des consommateurs et des investisseurs, la stabilité financière et une concurrence « *non faussée* » (« *level playing field* ») entre acteurs. Dans le cadre de ce plan d'action, la lutte contre le blanchiment d'argent et le cyber risque est hissée au rang des priorités européennes.

Conséquence de cette recherche d'équilibre, les institutions **avancent prudemment sur l'élaboration d'un éventuel cadre réglementaire pour les FinTech**. Depuis le lancement de ce plan d'action, une seule proposition législative a été introduite par la Commission : la **proposition de règlement sur les plateformes de financement participatif *(crowdfunding)***. Les autres initiatives, non-législatives, sont essentiellement des rapports, des cartographies de bonnes pratiques et des lignes directrices commandées aux Autorités européennes de surveillance (ESAs).

La Commission européenne appuiera ses travaux sur les recommandations de deux groupes d'experts constitués en juin 2018 : le premier groupe élabore des recommandations sur **les obstacles réglementaires à l'innovation financière**, le second des **lignes directrices sur l'utilisation de l'intelligence artificielle**.
Par ailleurs, les Autorités européennes de surveillance se sont dotées ces derniers mois d'organes internes dédiés aux FinTech. L'Autorité bancaire européenne a ainsi créé son « *FinTech Knowledge Hub* » qui vise à associer les parties prenantes avec les Autorités de surveillance.

Au cours de l'année 2018, les institutions européennes ont particulièrement avancé sur trois domaines :
- Les plateformes de financement participatif ;
- Les « *sandboxes* » ou « bacs à sable réglementaire » ;
- Les actifs virtuels.

→ Les plateformes de financement participatif :
Seule initiative législative de son plan d'action présenté en mars 2018, la Commission a proposé un véritable **« 29e » régime optionnel** qui vise à favoriser le développement de plateformes de financement participatif à l'échelle européenne.

Cette initiative de la Commission symbolise la crainte d'une fragmentation du cadre réglementaire européen pour les FinTech. En effet, alors que certains États membres ont mis en place des dispositifs visant à encadrer ce nouveau secteur, d'autres envisagent des dispositifs favorisant leur développement.

La proposition de la Commission européenne consiste à **introduire un régime de licences européennes** qui pourraient être utilisées dans toute l'Union, sans qu'il soit besoin d'obtenir une autorisation nationale supplémentaire. Le régime réglementaire européen serait optionnel : les plateformes pourraient choisir quelle réglementation elles

appliquent (nationale ou européenne), en fonction de leur ambition de développement (marché domestique ou européen).
Un passeport européen, apposé par l'Autorité européenne des marchés financiers (**ESMA**), leur permettrait de proposer leurs services dans toute l'Union européenne.

La proposition de la Commission établit un cadre institutionnel entièrement européen car l'ESMA disposerait du pouvoir d'attribuer l'agrément et de superviser ces plateformes.
La proposition de règlement fournit également aux plateformes un **cadre de gestion des risques** qui se veut «***proportionné et efficace***» afin de renforcer la confiance des investisseurs dans ces plateformes.
Les mesures de protection des investisseurs comprennent des règles pour éviter tout conflit d'intérêt, la possibilité de se retirer du projet, un test de connaissance et la publication d'informations clés.

Le champ d'application du projet de texte reste limité puisqu'il ne concerne que **les projets de financement inférieurs à 1 million d'euros et uniquement les projets d'entreprises** (les consommateurs en sont explicitement exclus).

Le **Parlement européen** a adopté son rapport le 26 mars 2019 avec plusieurs modifications notables : **le seuil** pour les offres de financement participatif a été **rehaussé à 8 millions d'euros** sur un an.
De même, le cadre institutionnel de la procédure d'autorisation et de supervision des prestataires a été «*renationalisé*».
L'attribution des labels et la supervision des plateformes seraient du ressort des Autorités nationales compétentes (ANCs).
Le rôle de l'ESMA serait réduit à une mission de médiation entre les Autorités nationales compétentes lorsque plusieurs Autorités sont en désaccord concernant l'octroi ou le refus d'octroyer l'autorisation d'un agrément.
L'ESMA pourra imposer des mesures spécifiques si nécessaire.
La procédure législative est aujourd'hui bloquée au niveau du Conseil de l'Union européenne qui n'a toujours pas adopté sa position.

→ **Publication des premiers travaux des ESAs sur les «*regulatory sandboxes*» et les actifs virtuels :**
En janvier 2019, les ESAs ont répondu à la demande de la Commission européenne de rédiger des recommandations sur l'élaboration d'un projet de cadre réglementaire pour les FinTech.

Le premier rapport, publié par les ESAs le 7 janvier 2019, **définit la *sandbox* réglementaire comme étant «*un système mis en place par une autorité compétente qui offre aux entités réglementées et non réglementées la possibilité de tester des produits ou des services innovants liés aux services financiers*»**. Le rapport établit que cinq États membres ont pour le moment établi un système de *sandbox* réglementaire (Danemark, Lituanie, Pays-Bas, Pologne et Royaume-Uni).

L'Autorité bancaire européenne (EBA) et l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) ont également été mobilisées **pour fournir une définition commune des actifs virtuels et déterminer l'applicabilité du cadre réglementaire actuel à ces actifs**.

De nombreuses publications sont attendues dans les mois à venir. Elles pourraient être à la base d'initiatives spécifiques aux FinTech pour la prochaine Commission européenne.

Réforme des Autorités européennes de supervision (ESAs) et révision des compétences de l'EBA sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Le texte proposé par la Commission européenne vise à améliorer les systèmes de surveillance afin de les rendre **plus efficaces, plus cohérents** entre chaque autorité et plus transparents pour les acteurs des marchés et le consommateur.

En septembre 2018, la Commission européenne a ajouté à sa proposition initiale une révision des pouvoirs de l'Autorité bancaire européenne (EBA) afin de renforcer ses prérogatives pour lutter contre les activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

En pratique, cette révision des pouvoirs des ESAs comprend notamment les éléments suivants :

- Renforcement de la protection du consommateur et notamment pouvoir de suspension et d'interdiction d'un produit financier lorsque celui-ci représente un risque pour le consommateur.
- Amélioration de la cohérence des systèmes de supervision (groupes de coordination, lignes directrices).
- Renforcement de la structure de gouvernance des ESAs.
- Pouvoir de coopération et de traitement des données par l'EBA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux.
- Renforcement des pouvoirs de l'ESMA pour la surveillance des administrateurs d'indices de références «*d'importance critique*».

→ Bilan à la fin du mandat législatif : vers une CMU 2.0 ?
Dans sa communication du 15 mars 2019, la Commission européenne présente un bilan positif des initiatives adoptées depuis septembre 2015.

Hormis la proposition relative à l'opposabilité des cessions de créances, l'accélération des travaux des co-législateurs permettra l'adoption des propositions législatives suivantes :

- Obligations sécurisées.
- PEPP (produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle).
- Distribution transfrontière des fonds communs de placement (organisme de placement collectif en valeurs mobilières - OPCVM et fonds d'investissement alternatifs-FIA).
- Régime prudentiel des entreprises d'investissements.
- Règlement insolvabilité.
- Réforme des Autorités européennes de surveillance (ESAs).
- Révision du règlement sur l'infrastructure des marchés financiers (EMIR) : autorisation et surveillance de contreparties centrales et règles des marchés de gré à gré.
- Finance durable.
- Financement participatif (*crowdfunding*).

→ Quelles suites envisager avec la fin de la Commission Juncker ?
À l'occasion d'un échange de vues avec la commission des Affaires économiques et monétaires (ECON) du Parlement européen le 2 avril 2019, le commissaire européen aux services financiers, Valdis Dombrovskis, a déclaré que la prochaine Commission européenne devrait poursuivre ses travaux sur l'Union des marchés de capitaux, en particulier sur les sujets suivants :

- **Autorités européennes de surveillance** : les divergences entre les États membres et le Parlement européen ont limité certaines avancées relatives à la surveillance par les ESAs des contreparties centrales.
- **Finance durable** : le groupe d'experts rendra ses conclusions sur la classification des activités (taxonomie) dans le courant de l'année. Le projet d'écolabel pour les produits financiers sera aussi une priorité pour la prochaine Commission.
- **FinTech** : sur la base des travaux des ESAs, la Commission pourra tenter de définir des régimes réglementaires pour certaines FinTech, en fonction de leurs spécificités technologiques et de leurs applications concrètes.

Enfin, il est à espérer que les projets qui n'auront pas abouti au 18 avril 2019 (date de la dernière session plénière au Parlement européen) seront relancés par la prochaine Commission, avec le soutien des co-législateurs (Règlement du Conseil sur la loi applicable à l'opposabilité des cessions de créances, initiatives sur le *postmarché*, etc.).

BREXIT

La situation politique confuse Outre-Manche laisse envisager tous les scénarios de sortie (ou de maintien) du Royaume-Uni. Quelques certitudes existent, à savoir l'accord de retrait (le « *deal* ») négocié par Theresa May et l'Union européenne ainsi que les dispositions transitoires prévues par la Commission européenne en cas de sortie sans accord (le « *no deal* »).

Les principes de l'accord de retrait trouvé le 13 novembre 2018

La négociation du Brexit telle que souhaitée par les Européens est séquencée en deux phases. La première concerne le retrait en lui-même, la seconde porte sur la relation future à construire entre l'UE à 27 (UE 27) et le Royaume-Uni. L'accord (le « *deal* ») juridiquement contraignant, trouvé le 13 novembre 2018 entre les négociateurs européens et britanniques, concerne la première phase. Un texte relatif aux principes devant conduire les négociations sur les relations futures (la phase deux) a également été adopté par les négociateurs mais il reste non contraignant juridiquement.

Le « *deal* » porte sur quatre points clés à savoir :
→ le **règlement financier** qui devrait osciller entre 40 et 50 milliards d'euros à verser par le Royaume-Uni à l'UE ;
→ la **protection des droits des Européens résidant au Royaume-Uni et vice-versa** ;
→ la **période de transition** jusqu'en décembre 2020 ;
→ la **question de la frontière nord-irlandaise**.

C'est sur ce dernier point que les négociations achoppaient ces derniers mois et qui explique en grande partie le rejet par les parlementaires britanniques de l'accord de retrait. L'enjeu est de s'assurer que le Brexit, quelle que soit la relation future entre l'UE27 et le Royaume-Uni qui doit encore être négociée, n'entraîne pas le rétablissement d'une frontière physique entre l'Irlande du Nord qui fait partie du Royaume-Uni et la République d'Irlande membre de l'Union européenne. Ceci, en assurant l'intégrité du Marché unique et du Royaume-Uni ainsi que les « souverainetés » britanniques et européennes en matière réglementaire.

Le texte prévoit donc **qu'un « *filet de sécurité* » (ou « *backstop* ») sera activé si aucun autre dispositif n'est trouvé avant la fin de la période de transition, fixée le 31 décembre 2020. Le *backstop* implique notamment le maintien du Royaume-Uni dans l'Union douanière, le respect par l'Irlande du Nord de l'essentiel de la réglementation européenne sur les biens et des contrôles entre les Îles de Grande-Bretagne et d'Irlande pour le commerce des biens.**
Le *backstop* sera levé dès qu'une alternative pourra être concrètement mise en œuvre.

La grande difficulté réside dans le fait que la classe politique britannique est fracturée entre des camps minoritaires : partisans du maintien du Royaume-Uni dans l'UE, d'un Brexit « *soft* » ou « *hard* », du « *deal* » de Theresa May ou d'un « *no deal* ». Le pari de Theresa May est que, faute d'une autre solution, les parlementaires britanniques finissent par accepter le « *deal* », déjà rejeté… à plusieurs reprises.

Retour sur les principes de l'accord de transition présent dans le *deal*

Élément important souhaité par les Britanniques, si le « *deal* » est finalement accepté, une période de transition **jusqu'au 31 décembre 2020** pourrait s'ouvrir au lendemain de la sortie du Royaume-Uni de l'UE. Ses grands principes sont les suivants :

→ Application de l'ensemble de l'acquis européen tel qu'il existe aujourd'hui au Royaume-Uni.
→ Application des dispositions adoptées par l'UE jusqu'au 31 décembre 2020 (sauf cas spécifiques).
→ Primauté de la loi européenne sur la loi britannique.
→ Participation au budget européen.
→ Respect des quatre libertés fondamentales de l'UE, dont la libre circulation des personnes.
→ Sortie de l'ensemble du processus décisionnel de l'UE.

Les dispositions prises par les Européens pour faire face à la perspective de « no deal »

Anticipant un éventuel blocage politique, la Commission européenne a publié le 13 novembre 2018 un plan d'action d'urgence sur les questions et domaines qui nécessiteront des mesures spécifiques en cas de « *no deal* ». En cas d'absence d'accord, l'acquis européen ne sera en effet plus applicable au Royaume-Uni.

En ce qui concerne les services financiers, la compensation des dérivés semble être le point le plus épineux pour la Commission (voir ci-dessous). Pour rappel, les opérateurs financiers localisés au Royaume-Uni ne pourront plus proposer leurs services dans le Marché unique avec l'actuel passeport financier.

Toutefois, dans sa publication, la Commission déclare que les risques sur la stabilité financière ont beaucoup diminué et revient sur quatre sujets spécifiques pour lesquels des dispositions sont prévues :

❶ **entreprises d'assurance** : beaucoup d'entreprises ont déjà pris des mesures pour pouvoir continuer à fournir leurs services après le Brexit. L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA) travaillera avec les Autorités nationales pour réduire les risques résiduels pour les porteurs de contrats.

❷ **les instruments dérivés négociés de gré à gré non compensés** (« *not-cleared over the counter derivative contracts* ») resteront valides et exécutables jusqu'à échéance.

❸ **Sur les événements relatifs au cycle de vie d'un contrat** (révision d'un contrat, prolongation de contrat, novation de contrat…) : la Commission prévoit des autorisations et exemptions dans les cas où l'autre partie n'est plus une entreprise sous le régime européen.

❹ **La compensation des produits dérivés** : en cas d'absence d'accord entre les 27 et le Royaume-Uni, la Commission souligne les risques sur la stabilité financière. Pour y faire face, l'exécutif européen a adopté des mesures d'équivalence temporaires et conditionnées, afin d'éviter toute perturbation pour les dépositaires et les chambres de compensation. De son côté, l'ESMA a récemment reconnu trois contreparties centrales et deux dépositaires centraux installés au Royaume-Uni qui seront donc autorisés à fournir leurs services après une sortie du Royaume-Uni sans accord.

Enfin, la Commission a également publié en janvier 2018 des notes dédiées sur les mesures à suivre pour les différentes parties prenantes des services financiers (banques, gestion d'actif, service de postmarché, instruments financiers...). Les Autorités européennes de supervision (EBA, ESMA, EIOPA, ECB) ont également souligné la nécessité de clarifier les attentes en matière de surveillance en cas de délocalisation des entreprises.

LE RENFORCEMENT DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

Le 14 décembre 2018, les chefs d'États réunis en sommet européen sont revenus sur l'avancement de l'Union économique et monétaire (*European and Monetary Union* - EMU).

Parmi les outils de l'EMU, les mesures suivantes ont été adoptées :

→ **Union économique :**
Dans le cadre du prochain budget pluriannuel (2021 - 2027) de l'Union européenne, la Commission a envisagé une nouvelle réforme du **service d'appui à la réforme structurelle** (*Structural Reform Support Service* - SRSS) qui aide les États membres à élaborer et à réaliser des réformes structurelles, afin de relancer réformes avec un budget de 25 milliards d'euros.
Les travaux menés par les institutions européennes et les États membres ont notamment permis :
• l'identification des déséquilibres macroéconomiques pour lutter contre les instabilités financières ;
• une prise en compte de la dimension sociale dans l'Union économique et monétaire ;
• le développement du pilier européen des droits sociaux ;
• la création de Conseils nationaux de la productivité.

→ **Union bancaire et Union des marchés de capitaux :**
Les États et la Commission européenne ont avancé sur les négociations relatives au dispositif de soutien intégré au **mécanisme de résolution unique**. Ce mécanisme de soutien devrait être fiscalement neutre et activable en dernier recours dans le cas d'une résolution bancaire.

L'EMU a notamment permis la mise en place :
• d'un livret de règles uniques (*Single rulebook*) pour un marché plus transparent et plus efficace ;
• d'un mécanisme européen de supervision ;
• d'une protection des dépôts bancaires supérieurs à 100 000 €.

→ **Union fiscale :**
Malgré la réticence traditionnelle des États membres à aborder les sujets fiscaux au niveau européen, les travaux de la Commission européenne et des États ont néanmoins permis la mise en place :
• d'un **Comité budgétaire européen** ;
• d'un processus de **simplification des règles fiscales** ;
• d'une approche plus flexible du Pacte de croissance et de stabilité.

→ **Responsabilité démocratique et pouvoirs des institutions :**
De manière transversale, la nouvelle dynamique de l'EMU tend à intégrer une approche plus démocratique par :
• une intensification **du dialogue** avec les Parlements nationaux, le Parlement européen et les parties prenantes ;
• une réforme du **dialogue social européen**.

● <u>Les mesures à venir</u>

Le sommet européen de juin 2018 avait décidé de poursuivre les travaux sur **le système européen de garantie des dépôts et le dispositif de soutien commun** faisant partie du Mécanisme de Résolution Unique ainsi que de renforcer **le rôle de l'euro au niveau international**.

Lors du sommet européen de décembre 2018, les chefs d'États et de gouvernements ont décidé des points suivants :

→ le renforcement et développement du **mécanisme européen de stabilité** ;

→ l'opérationnalisation du **dispositif de soutien** faisant partie du **mécanisme de résolution unique** ;

→ la finalisation de l'Union bancaire avec l'adoption des textes sur les **prêts non-performants, l'insolvabilité et le blanchiment des capitaux** ;

→ l'achèvement des initiatives du plan d'action de **l'Union des marchés de capitaux** ;

→ les négociations politiques sur **le système européen de garantie des dépôts** avec la création d'un groupe d'experts de haut niveau qui devrait rendre ses conclusions pour juin 2019 ;

→ les discussions sur des instruments budgétaires pour promouvoir la compétitivité, la convergence et la stabilité de la zone euro à intégrer dans le budget pluriannuel de 2021 à 2027.

UNE PRÉSENCE DE L'ASF RENFORCÉE DANS LES ASSOCIATIONS EUROPÉENNES EUROFINAS – LEASEUROPE - EUF

EUROFINAS : ASSOCIATION EUROPÉENNE DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION

L'évaluation de la directive sur le crédit aux consommateurs, lancée après la publication par la Commission de son **plan d'action sur les services financiers** a été le principal point d'attention du *Legal and policy committee* (LPC). C'est lui qui a mis au point la réponse de la fédération à la consultation publique lancée par la Commission européenne.

Par ailleurs, le *Legal and policy committee* (LPC) a continué à suivre les sujets plus transversaux, pour lesquels il s'appuie sur l'expertise de « *task forces* » dédiées qui l'assistent dans l'élaboration des positions sur les sujets techniques : **intermédiation en assurance, utilisation des données et sujets prudentiels**.

● Évaluation de la directive sur le crédit aux consommateurs

La Commission européenne a lancé dans le courant de l'été 2018 son plan de travail pour **l'évaluation de la directive sur le crédit aux consommateurs de 2008**.

Cette initiative s'inscrit dans le calendrier d'évaluation de la directive (qui doit avoir lieu tous les 5 ans) et dans le plan d'action relatif aux services financiers de détail présenté par la Commission européenne en mars 2017, dont deux points concernent particulièrement la directive (le souhait de développer le **crédit transfrontalier** et l'accent mis sur **l'analyse de la solvabilité** avec comme corollaire la définition d'une liste de données standard minimales).

L'ASF a réagi à cette feuille de route en rappelant ses préoccupations :

→ **le processus d'évaluation** de la directive de 2008 **doit reposer sur une analyse globale du marché européen, et ne pas se fonder uniquement sur les pratiques constatées dans certains États membres** ;

→ avant de s'engager dans l'éventuel exercice d'écriture d'un texte, **la Commission devrait identifier les défauts ou difficultés de mise en œuvre effective (« *enforcement* ») dans certains États membres** ;

→ **l'adaptation des obligations d'information du prêteur aux nouveaux supports numériques,** dans un souci de meilleure compréhension par le consommateur, **doit être un des objectifs de la Commission européenne** ;

→ **les travaux sur l'analyse de solvabilité ne doivent pas conduire à la standardisation des critères d'octroi qui risquerait de réduire l'accès au crédit** en empêchant l'adaptation aux particularités de chaque État membre.

Le processus d'évaluation de la directive repose sur :

→ **une étude confiée à un consultant** (cabinet ICF) composée d'aspects qualitatifs et quantitatifs avec la publication d'un rapport intermédiaire en mai/juin 2019 et un rapport final en septembre 2019 ;

→ **une consultation publique de la Commission européenne** lancée le 15 janvier pour une période de 12 semaines (réponse avant le 8 avril).

Les **résultats provisoires pourraient être présentés en juin 2019**, et le processus d'évaluation devrait être totalement terminé fin 2019. La probabilité qu'ils débouchent sur un texte est très élevée.

● Position ASF sur la consultation de la Commission

L'ASF a répondu à l'étude réalisée par le consultant ICF ainsi qu'à la consultation publique de la Commission européenne.

> Elle est **vigilante** sur un élargissement éventuel du **champ d'application de la directive** et une **révision des règles d'analyse de la solvabilité.**

L'ASF rappelle que les **dispositions de la directive** et notamment le droit de rétractation ainsi que les règles relatives au remboursement anticipé **ne posent pas de problèmes d'application** particuliers et qu'il n'est donc pas nécessaire de les modifier d'autant plus que le niveau de protection

du consommateur est déjà très élevé en France. Les seules modifications qui seraient, le cas échéant, nécessaires portent sur la **simplification** et la **rationalisation des obligations d'information de l'emprunteur** prévues par la directive ainsi que sur leur **adaptation aux nouveaux supports digitaux**, dans un souci d'une meilleure compréhension par le consommateur.

Enfin, en France, **la directive sur le crédit aux consommateurs a fait l'objet d'une surtransposition qui a eu un effet très structurant pour le marché du crédit à la consommation** et notamment pour le crédit renouvelable. Dès lors, les membres de l'ASF estiment qu'aucune obligation supplémentaire n'est nécessaire, à ce stade.

LEASEUROPE : ASSOCIATION EUROPÉENNE DE CRÉDIT-BAIL

Comité prudentiel

L'ASF préside le Comité prudentiel de Leaseurope, en charge d'analyser l'actualité prudentielle réglementaire européenne et ses impacts sur l'activité de leasing. Mais au-delà de ce rôle de veille, le Comité prudentiel sera également **force de proposition** en 2019, **à l'occasion des travaux sur la transposition de Bâle III**.

En effet, le Comité a poursuivi en 2018 sa collaboration avec l'Université de Cologne dans l'objectif de démontrer le traitement inadapté du leasing dans la réglementation prudentielle actuelle. En 2018, l'analyse de données portant sur plus de 3 millions de contrats de leasing mobilier conclus de 2007 à 2011 a été affinée tant sur le fond que sur la forme. L'étude démontre la disproportion des exigences prudentielles avec les taux de défaut et pertes en cas de défaut effectives sur cet échantillon large. Elles accréditent ainsi le bien-fondé d'un **traitement prudentiel préférentiel pour le leasing**.

À l'appui d'une documentation pédagogique réalisée en 2018, le Comité prudentiel de Leaseurope poussera ainsi en 2019 auprès des Autorités européennes, la proposition d'instaurer dans l'approche standard d'évaluation du risque de crédit une pondération forfaitaire pour les expositions en leasing ajustée aux données réelles de défaut.

Travaux du *Legal affairs committee* (LAC)

La **directive sur la distribution d'assurance** a alimenté les échanges du comité juridique où chacun des participants a pu prendre la mesure du niveau de transposition dans les différents États membres, en particulier sur les notions d'intermédiaires d'assurance à titre accessoire, le nombre d'heures de formation requis, les personnes ou entités habilitées à dispenser la formation, sous quelle forme et avec quel mécanisme de contrôle des connaissances.

Parmi les autres sujets d'actualité, le comité a notamment abordé la mise en œuvre du **règlement général sur la protection des données** (RGPD), les travaux de la « *task force* » sur la **prévention de la fraude**, ou encore la **proposition de directive « *insolvabilité* »** du Parlement européen et du Conseil relative aux cadres de restructuration préventifs, à la seconde chance et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficience des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'apurement.

Travaux du *Accounting and taxation committee* (LATC)

Dans le cadre de ses travaux, le LATC de Leaseurope a notamment, au sujet de la **norme IFRS 16** relative aux contrats de location, mis à la disposition des établissements intéressés deux nouveaux documents synthétiques (Lignes directrices sur la mise en œuvre d'IFRS 16 - Résumé du « *Leaseurope IFRS 16 Specification* »).

Le LATC de Leaseurope a également été sollicité par la DG Fiscalité et union douanière (DG TAXUD) de la Commission européenne au sujet de la **proposition de directive du Conseil relative à une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés (ACIS)**.

Certaines délégations nationales ont en effet souhaité mener un examen approfondi des **dispositions relatives aux contrats de crédit-bail**, en particulier sur le **droit d'amortissement visé à l'article 32 de la proposition**. Elles préféreraient **avoir des règles détaillées pour certaines définitions** comme celles de « propriétaire juridique » et « propriétaire économique » **dans la directive elle-même plutôt que cela soit mis en œuvre par des actes délégués** [cf. art.32 -6- (a), (b) et (c)].

Dans sa réponse Leaseurope a notamment rappelé que les **règles de taxation varient sensiblement entre les États membres**. Or elles sont souvent le reflet des règles juridiques et comptables qui régissent le crédit-bail. Afin de préserver le rôle déterminant du crédit-bail dans le financement de l'économie, il semblerait donc **prudent que certaines notions restent des discrétions nationales** définies au niveau de chaque État membre. Une **évaluation préalable des impacts via une consultation publique** serait opportune afin d'éviter toute nouvelle source de complexité inutile.

► (1) Proposition de traitement prudentiel préférentiel pour le crédit-bail immobilier.

► (2) Document mettant en exergue le faible niveau de risque de l'affacturage.

Travaux du *Real estate leasing working group* (RELWG) dédié au «crédit-bail immobilier»

Depuis plusieurs années, le groupe de travail de Leaseurope dédié au crédit-bail immobilier au niveau européen, se réunit semestriellement. Ces réunions sont une **occasion privilégiée pour les professionnels d'échanger sur l'état des marchés nationaux et les sujets d'actualité**, notamment fiscale et juridique.

La dernière rencontre s'est tenue à Paris. L'ASF et des professionnels français ont eu le plaisir d'accueillir les permanents de Leaseurope ainsi que des représentants d'Italie, de Pologne, d'Autriche et d'Espagne.

Les échanges de l'année écoulée ont notamment porté sur la demande initiée par les Italiens (ASSILEA – Association italienne du Leasing) d'une **enquête sur la recommercialisation des immeubles**. Cette dernière pourrait être poursuivie sous réserve que davantage d'établissements membres des Associations nationales confirment leur capacité à servir cette étude.

L'ASF a également fait plusieurs propositions. L'une d'entre elles vise à **appréhender la qualité environnementale du parc immobilier financé en crédit-bail immobilier**. Le Board de Leaseurope devrait apprécier l'opportunité de confier à un cabinet d'experts une telle étude au niveau européen.

Une autre serait, sur un plan prudentiel, de défendre un «***Leasing Factor CBI***» [1]. Sur ce sujet difficile qui nécessite la collecte de données nombreuses et la constitution d'historiques importants, les représentants autrichiens ont néanmoins proposé de tester l'appétence d'une université autrichienne.

À terme, les travaux du groupe de travail tendent à l'**enrichissement du lobbying à exercer au niveau européen** alors que les réflexions en faveur du développement, du soutien et du **financement des entreprises et des PME en particulier restent un sujet majeur pour Bruxelles**.

EUF : ASSOCIATION EUROPÉENNE D'AFFACTURAGE

Comité exécutif

→ **Plan stratégique 2018-2020 :**
le plan stratégique 2018-2020 préparé par Françoise Palle-Guillabert, président d'EUF, a été validé. Il comprend les sujets suivants :
• questions prudentielles (NSFR, AnaCredit, NPL…) ;
• entités non régulées délivrant de l'affacturage (OFIs) ;
• mise à jour du «*white paper*» [2] ;
• communication, guidelines relatives au respect des règles de concurrence ;
• ouverture d'EUF à des associations non-EU.

Le plan stratégique a été, dès 2018, très largement déployé (cf. infra).

→ **Brexit :**
dans le cadre du Brexit, les discussions ont débouché au sein d'EUF sur un **aménagement des statuts** afin de créer une catégorie de membres («*partner*») ouverte à des associations nationales d'États européens non-membres de l'UE, sans droit de vote ni siège au Comité exécutif, avec accès aux comités techniques et une cotisation plafonnée à 75 % de la cotisation pleine.

→ **4e «*EU Summit for factoring and commercial finance*» :**
cette manifestation organisée par EUF, qui représente 98 % des acteurs européens, et FCI, l'association internationale, s'est tenue les 21 et 22 mars 2019 à **Lisbonne** après une réunion du Comité exécutif et du Conseil d'EUF.

Ce *summit* s'est clôturé par une table ronde stratégique sur le marché européen après le Brexit.

D'autres tables rondes ont eu lieu sur, notamment, les possibilités d'une meilleure prise en compte des **assurances-crédit** dans la détermination des fonds propres en méthode standard, sur les acteurs de la FinTech (alliés ou concurrents ?).

Une présentation a en outre été faite de **l'activité des comités** juridique, prudentiel et statistiques d'EUF ainsi que de l'étude intitulée « *white paper* », dont la mise à jour confirme le faible niveau de risque en affacturage et devrait permettre d'étayer les actions d'influence sur la transposition des accords de Bâle.

→ **Rapport de la Commission européenne sur la *supply chain finance* :** EUF a enfin rencontré début 2019 la Commission européenne pour lui fournir des éléments favorables sur l'affacturage dans la perspective d'un rapport qu'elle va rendre sur les meilleures pratiques de la ***supply chain finance***.

Comité risques

→ **Assurances-crédit :** les réflexions se sont poursuivies sur le traitement des assurances-crédit en matière prudentielle comme **mode d'atténuation du risque**. Beaucoup est attendu de réflexions futures de l'EBA sur la question.

→ **NSFR :** de nombreuses réunions ont été organisées avec les institutions européennes pour démontrer le bien-fondé d'un **traitement équivalent de l'affacturage et du *trade finance*** pour les besoins de la détermination du ratio NSFR. Le compromis adopté au début 2019 par la présidence de l'Union européenne répond à la demande de la profession et lui permettra d'alléger de façon très significative les exigences en matière de liquidité à long terme ainsi que leur coût.

→ ***Non performing loans* (NPL) :** tout au long de l'exercice 2018, EUF a continué de suivre la question du traitement des NPL et accueilli avec **intérêt la proposition de compromis** trouvée entre le Parlement et le Conseil et consistant en un provisionnement prudentiel forfaitaire progressif des nouveaux NPL à 100 % au bout de 3 ans pour la partie non garantie, ainsi que pour la partie garantie, de 9 ans en cas de garantie immobilière et de 7 ans en cas de garantie mobilière.

Comité juridique

→ **RGPD :** les échanges se sont poursuivis sur la mise en œuvre du règlement dans les différents pays.

→ **Rome I / opposabilité aux tiers des cessions de créances :** sur ce dossier, EUF a continué de demander, comme l'ASF, l'application de **la loi de la résidence habituelle du cédant** pour l'affacturage et la titrisation, sans exception possible.

De nombreux courriers reprenant cette position ont été adressés à des responsables européens (représentations permanentes…).

→ **Consultation de la Commission européenne sur la définition des PME :** EUF a répondu à cette consultation.

> Tout comme l'ASF dans sa propre réponse, EUF s'est montrée favorable à un **rehaussement des seuils de définition** actuels des PME [3] et à l'introduction de plus de flexibilité dans la définition.

→ **Règles d'EUF en matière de concurrence (EUF *Guidelines on Antitrust and Competition Law Compliance*) :** des lignes directrices confirment l'inscription, dans un cadre déontologique, des échanges conduits au sein de la fédération européenne (diligences concernant les réunions, sujets à ne pas aborder…).

→ **Consultation de l'EBA sur le blanchiment / définition des « *financial institutions* » :** EUF a répondu à cette consultation, qui va concentrer à l'EBA des compétences dans ce domaine. EUF défend le principe de subsidiarité. Elle pose la question de la **définition, actuellement floue, des « *financial institutions* »**, ce qui anticipe sur le sujet du statut des factors qui doit faire l'objet d'échanges au sein d'EUF.

→ **Délais de paiement / Bannissement des interdictions de cession de créances :** EUF a répondu à un questionnaire de la Commission européenne sur **la révision de la directive sur les retards de paiement** et adressé à de nombreux responsables européens un courrier défendant le bannissement des interdictions de cession et de promouvoir, ce faisant, l'affacturage comme moyen de répondre aux retards de paiement, y compris pour les débiteurs publics.

Comité statistiques

EUF a diffusé mi-avril 2017 un communiqué de presse sur les chiffres d'activité 2016. La France est le **2e marché européen**, derrière la Grande-Bretagne, devant l'Allemagne et l'Italie.

Pour l'année 2018 [4], la progression d'activité en Europe resterait de l'ordre de 8 %, inférieure à celle constatée en France de 10,2 %, avec une production annuelle de l'ordre de 1 700 milliards d'euros.

► (3) La définition actuelle des PME distingue 3 catégories d'entreprises : les micro-entreprises (de 0 à 9 salariés ; ≤ 2 millions € de chiffre d'affaires/bilan), les petites entreprises (10–49 salariés ; ≤ 10 millions € de chiffre d'affaires/bilan) et les moyennes entreprises (50-249 salariés ; ≤ 50 millions € de chiffre d'affaires/ < 43 millions € de bilan).

► (4) Chiffres non définitifs.

Nos services à disposition de nos adhérents

83
La négociation collective et la veille sociale

86
La médiation en 2018

88
Une offre de formations adaptée aux besoins des professions financières

La négociation collective, a été une fois de plus active et fructueuse puisqu'elle a permis d'aboutir à la signature de cinq accords paritaires.

LA NÉGOCIATION COLLECTIVE ET LA VEILLE SOCIALE

En concertation avec les six organisations syndicales, **l'ASF, reconnue représentative en tant qu'organisation professionnelle d'employeurs** [1], **négocie la convention collective nationale des sociétés financières, signée en 1968, et qui couvre environ 25 000 salariés**.

Plusieurs thèmes ont marqué l'actualité sociale de la profession en 2018 et dans les premiers mois de 2019. **La négociation collective**, a été une fois de plus active et **fructueuse** puisqu'elle a permis d'aboutir à la **signature de cinq accords paritaires**.

Enfin comme chaque année, les résultats de différentes enquêtes permettront d'actualiser les principales informations caractérisant la profession dans le domaine social (situation et évolution de l'emploi, état des salaires réels, égalité professionnelle femmes - hommes et formation professionnelle).
Ces données seront disponibles au début de l'été 2019.

Un dialogue social dynamique et concluant

Les différentes **instances sociales** ont eu un rythme de travail soutenu et se sont réunies à plusieurs reprises depuis début 2018 :

→ **La Commission Sociale** a tenu neuf séances, soit pour préparer les réunions des structures paritaires, soit pour examiner de façon plus approfondie certains sujets particulièrement complexes.

→ **La Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI)** a siégé à six reprises au cours des quatorze derniers mois.

→ **Un groupe de travail technique paritaire** s'est réuni sur le congé pour enfant malade et sur les risques psychosociaux.

La négociation collective a été particulièrement **fructueuse** puisque **cinq accords** ont été **conclus** entre l'Association et ses partenaires sociaux :

→ **L'accord du 16 mars 2018 relatif à la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI)** [2] **:**

Ce texte, signé entre l'Association et trois organisations syndicales [3], aménage les dispositions de l'article 43 de la convention collective à la date du 2 mai 2018 notamment en les mettant en conformité avec les nouvelles dispositions légales.

► (1) Arrêté du 3 octobre 2017.

► (2) Voir communication ASF 18.057.

► (3) La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT), la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO) et le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC).

→ **L'accord du 20 juillet 2018 relatif aux rémunérations minimales garanties conventionnelles (RMG)** [1] **:**

Cet accord, signé entre l'Association et cinq organisations syndicales [2], prévoit, à compter du 1er octobre 2018, une augmentation de la valeur du point et de la somme fixe de 1,1 %, **soit une augmentation uniforme de +1,1 % pour tous les coefficients hiérarchiques.**

→ **L'accord du 26 novembre 2018 relatif au fonctionnement des organismes paritaires de la branche :**

Ce texte, signé entre l'Association et quatre organisations syndicales [3], formalise les règles de fonctionnement des organismes paritaires de la branche afin d'aboutir à un dialogue social plus efficace.

→ **L'accord du 28 décembre 2018 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences «*Atlas, soutenir les compétences*»** [4] qui a pour mission notamment d'assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation ainsi que d'apporter un appui technique aux branches professionnelles adhérentes.

Ce texte, signé entre l'Association et le SNB-CFE-CGC, désigne l'opérateur de compétences «*Atlas, soutenir les compétences*» sous réserve de la constitution d'une section paritaire professionnelle dédiée à la branche des sociétés financières au sein d'une filière renommée «*Banque et Services financiers*».

→ **L'accord du 21 janvier 2019 relatif aux risques psychosociaux** [5] **:**

Cet accord, signé entre l'Association et cinq organisations syndicales [6], prévoit des dispositions relatives à la détection, à la prévention et à la gestion des risques psychosociaux au travail, applicables à toutes les entreprises de la branche relevant de la convention collective des sociétés financières.

• S'agissant de la détection des risques :

Le texte définit les risques psychosociaux, identifie les facteurs de risques qui peuvent être de trois natures (organisationnelle, environnementale et relationnelle) et **détermine les outils et indicateurs à mettre en place et à utiliser (réalisation d'un état des lieux au niveau de l'entreprise…)**.

• S'agissant de la démarche de prévention et de gestion des risques psychosociaux :

Le texte indique les différents acteurs impliqués dans cette démarche (la direction de l'entreprise, le personnel et ses représentants, la médecine du travail, et le cas échéant, tout organisme extérieur lié à la santé) ainsi que leur rôle.

Il définit les moyens d'action à travers la mise en œuvre par l'employeur d'un plan d'action visant à prévenir les risques psychosociaux et à défaut les réduire voire les supprimer. Il vise également les cas particuliers de stress et du harcèlement au travail **et contient des garanties sur le droit à la déconnexion, y compris pour les entreprises de moins de 50 salariés.**

Il précise enfin le **rôle prioritaire de la formation et de la communication afin de sensibiliser l'ensemble des acteurs de l'entreprise** et particulièrement l'encadrement et la Direction. Il indique dans ce cadre que « *la Direction de l'entreprise devra informer l'ensemble du personnel de la démarche de prévention et de gestion des risques psychosociaux mise en place*».

Ce texte **entre en vigueur à compter du 8 février 2019** [7], date d'expiration du délai d'opposition, et est conclu pour une durée indéterminée.

Les thèmes d'actualité

Clôture des discussions sur le congé pour enfant malade

Un premier projet de texte sur le congé pour enfant malade a été présenté aux organisations syndicales lors de la séance de la CNP du 30 mars 2018. Après plusieurs réunions techniques puis paritaires, ce texte, signé par cinq organisations syndicales [8] le 15 mars 2019, prévoit que :

→ la durée du congé est **d'un jour par année civile**, quel que soit le nombre d'enfants, en cas de maladie ou d'accident **d'un enfant de moins de quatorze ans**. Cette durée est **portée à deux jours** par année civile, quel que soit le nombre d'enfants, en présence **d'un enfant en situation de handicap sans limite d'âge**. Ce congé peut être fractionné en demi-journées.

→ la durée du congé est de **deux jours par année civile**, quel que soit le nombre d'enfants, **en cas d'hospitalisation**, y compris d'hospitalisation de jour, **d'un enfant de moins de dix-huit ans. Aucune limite d'âge n'est appliquée pour un enfant en situation de handicap.**

► (1) Voir communication ASF 18.146.

► (2) La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT), la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT), la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO), le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC) et l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA / Fédération Banques et Assurances).

► (3) La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT), la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO), le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC) et l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA / Fédération Banques et Assurances).

► (4) Voir communication ASF 19.035.

► (5) Voir Communication ASF 19.036.

► (6) La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT), la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT), la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO), le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC) et l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA / Fédération Banques et Assurances).

Ouverture des discussions sur les rémunérations minimales garanties (RMG)

Lors des négociations annuelles obligatoires sur les RMG, l'ASF a proposé aux organisations syndicales, au cours de la séance de la CPPNI du 15 février 2019, d'augmenter la valeur du point et de la somme fixe de 1 %, soit une augmentation uniforme de +1 % pour tous les coefficients hiérarchiques. Les discussions se poursuivent.

Opco/ Formation professionnelle

Dans le cadre de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, un accord de branche a été signé le 28 décembre 2018 entre l'Association et le SNB-CFE-CGC portant désignation de l'opérateur de compétences « *Atlas, soutenir les compétences* » sous réserve de la constitution d'une section paritaire professionnelle dédiée à la branche des sociétés financières au sein d'une filière renommée « *Banque et Services financiers* ».

Il fait suite à l'accord plus général de constitution d'Atlas signé le 20 décembre 2018, auquel l'ASF n'a pu s'associer faute de stipulations relatives à la création d'une section paritaire professionnelle pour la branche des sociétés financières.

Sans remettre en cause la logique d'un rattachement de la branche à l'opérateur de compétences des services à haute valeur ajoutée, aux côtés de la banque, de l'assurance et du conseil notamment, l'ASF souhaite voir clarifier son rôle dans la future gouvernance d'Atlas.

Par conséquent, l'ASF a fait une demande auprès du ministère du Travail, par une lettre du 29 janvier 2019, pour qu'une section paritaire professionnelle dédiée dénommée « *Sociétés financières* » soit constituée au sein d'une filière renommée « *Banques et Services financiers* ». Cette dénomination pourrait inclure les opérations de marché de l'AMAFI, également rattachée à Atlas, la filière s'intitulant alors « *Banques, financements spécialisés et de marché* ».

Cette demande paraît légitime au regard du montant des fonds de la formation professionnelle pour la branche des sociétés financières (environ 10 877 000 €).

Elle est pertinente compte tenu du rôle des sections paritaires professionnelles au sein de la future Commission Paritaire transverse obligatoire des entreprises de moins de 50 salariés instituée au sein d'Atlas.

À cet égard, il est important de rappeler que la branche des sociétés financières est composée à plus de 77 % d'entreprises de moins de 50 salariés.

Enfin, la demande de l'ASF est fondée sur les dispositions du Code du travail selon lesquelles la représentation de chaque branche doit être assurée au sein de l'Opco, et la mise en place de sections paritaires professionnelles doit être effectuée pour chaque branche professionnelle.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord de désignation, et de la fin des opérations de constitution de l'Opco Atlas, les demandes de financement des actions de formation faites par les sociétés financières doivent continuer à être adressées à leurs interlocuteurs habituels (Opcalia ou Agefos-PME).

► (7) Cet accord a fait l'objet d'un article dans le quotidien Liaisons sociales n°17768 du 5 mars 2019.

► (8) La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT), la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT), la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO), le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC) et l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA / Fédération Banques et Assurances).

La veille sociale

L'information et le conseil des adhérents de l'Association en matière sociale

L'Association informe ses adhérents par le biais de **communications ASF** ainsi que par le biais d'un **conseil téléphonique adapté** qui leur apporte des éléments de réponses aux problèmes complexes qu'ils peuvent rencontrer **en matière sociale**.

Aussi, dans le cadre du décret du 8 janvier 2019 portant application des dispositions légales visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise, l'ASF a mis à disposition sur son site Internet un guide pratique pour accompagner au mieux ses adhérents.

Nous rappelons que dès 2010, l'ASF a signé avec trois organisations syndicales [1] un accord relatif à **l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes** dont les dispositions sont relatives au recrutement, à la formation professionnelle, à la promotion et à la mobilité professionnelle, à la conciliation entre vie professionnelle et familiale ainsi qu'à l'égalité salariale.

Cependant, lors de l'examen du document «Données sociales» effectué par la Commission Nationale Paritaire du 28 juin 2017, il a été constaté des écarts de rémunération persistants entre les femmes et les hommes justifiant que de nouvelles mesures soient prises par les entreprises de la branche de manière à garantir l'effectivité de l'égalité salariale pour certains coefficients hiérarchiques, notamment les plus élevés, où elle ne l'est pas.

C'est pourquoi l'ASF, à la demande de son Conseil et après préconisation de la Commission Sociale, a recommandé le 20 novembre 2017 à l'ensemble de ses adhérents couverts par la convention collective d'appliquer les mesures suivantes :

→ **Une rémunération identique à l'embauche entre les femmes et les hommes** situés au même coefficient hiérarchique et à diplôme, responsabilités et expérience équivalents.

→ **La mise en place de mesures spécifiques d'ordre financier destinées à réduire les écarts de rémunération** objectivement constatés entre les femmes et les hommes.

→ Une transmission systématique à l'ASF des accords collectifs d'entreprise relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ou, à défaut, des plans d'action.

> Les premiers effets de cette recommandation sont positifs puisque l'écart de rémunération pour les cadres supérieurs entre les femmes et les hommes est en train de se réduire passant de 20 % à 17 %.

● **Questions diverses**

→ **L'information des organisations syndicales sur l'activité des adhérents de l'Association :**
L'Association communique désormais systématiquement les statistiques d'activité de ses adhérents aux organisations syndicales.

→ **Les principaux sujets à l'ordre du jour des prochaines réunions paritaires :**

• Poursuite des négociations sur les rémunérations minimales garanties (RMG).

• Opco / Formation professionnelle.

• Examen du document «*Données sociales 2018*».

• Ouverture des discussions sur la sécurisation du parcours professionnel des représentants du personnel.

LA MÉDIATION

[2]

Armand Pujal, médiateur de la consommation auprès de l'ASF, a présenté son rapport d'activité de l'année 2018, au cours de l'Assemblée générale de l'Association du 24 juin 2019.

Au cours de l'exercice écoulé, le nombre total de saisines reçues par le médiateur s'élève à 1 940, contre 1 644 en 2017, soit une augmentation de 18 %. **Le nombre de saisines éligibles à la médiation**, quant à lui, connaît également **une augmentation de 18 %** avec 894 dossiers contre 757 l'année précédente.

En 2018, l**es saisines en ligne** se sont encore fortement accrues. Avec 637 saisines admises par le système, ce sont 33 % du total des dossiers qui sont transmis au médiateur par ce mode, contre 22,3 % en 2017. Toutefois, il est à noter que la moitié (320) de ces saisines s'avère à l'examen non recevable à la médiation.

Sur les 895 dossiers éligibles, 535 concernent le crédit à la consommation (FEP), 241 les services de paiement, 107 le financement immobilier (FI), 6 les cautions et également 6 les placements financiers.

Le rapport entre réponses positives et réponses négatives est 55 % contre 45 % en 2018, à l'inverse de celui relevé en 2017 (46 % réponses positives contre 54 % réponses négatives). La répartition en 2018 se compare aux résultats enregistrés avant 2017.

Par rapport à 2017, le dernier exercice a connu une évolution très nette dans la **répartition des litiges**. Le premier poste est maintenant celui **des incidents de compte** suivi **des utilisations frauduleuses et des vols de cartes**. **Les cas d'escroquerie** sont également en augmentation, alors que les litiges liés à l'assurance sont en diminution, ainsi que les remboursements anticipés de prêt. Les autres types de litiges demeurent stables. Comme pour les années précédentes, ces sujets sont traités dans le rapport du médiateur.

► (1) La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT), la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT), la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO).

► (2) Armand Pujal, médiateur auprès de l'ASF

Au cours de l'année 2018, divers changements méritent également d'être évoqués, comme la mise en place d'un nouveau logiciel de traitement des dossiers, opérationnel depuis le mois de décembre, ou les modifications des procédures, notamment en ce qui concerne la recevabilité des dossiers, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2019.

Ces changements doivent contribuer dans les mois à venir à améliorer sensiblement nos modalités de traitement des dossiers.

UNE OFFRE DE FORMATIONS ADAPTÉE AUX BESOINS DES PROFESSIONS FINANCIÈRES

Forte de 45 années d'expérience, l'ASFFOR propose aux entreprises du secteur des financements spécialisés une offre de formations adaptée aux besoins de leurs collaborateurs.

Elle s'adresse aussi bien aux débutants sur les fondamentaux de l'affacturage, du crédit-bail, des cautions, du leasing… qu'aux collaborateurs expérimentés ayant besoin de se perfectionner et d'accroître leur expertise sur les thématiques fiscales, comptables, juridiques…

L'offre de l'ASFFOR répond au nouveau cadre de la formation professionnelle : présentielle dans nos locaux ou dans l'entreprise, à distance (*e-learning*, webinar, MOOC, classe virtuelle, vidéos…) et conférences d'actualité. Pour tous ces formats, l'ASFFOR met à disposition des formateurs experts, pour la plupart en activité ou anciens collaborateurs des adhérents de l'ASF.

Les événements proposés par l'ASFFOR sont l'occasion de rencontres entre professionnels et intervenants opérant auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), de l'Autorité des marchés financiers (AMF), de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), de la Direction générale du Trésor (DGT), de l'Autorité bancaire européenne (ABE)…

En 2018, l'ASFFOR a formé près de 400 stagiaires, tous niveaux confondus (fondamentaux, intermédiaire et expertise). Au cœur de l'actualité, des conférences sur des thèmes aussi variés que le RGPD, la cybersécurité ou encore la DDA (directive sur la distribution de l'assurance) ont été organisées.

Consciente des contraintes organisationnelles des établissements, l'ASFFOR développe des web-conférences notamment sur le thème de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

En 2019, l'ASFFOR reste évidemment centrée sur les fondamentaux des métiers spécialisés des adhérents de l'ASF, mais elle élargit son offre avec une quinzaine de nouvelles formations « techniques » (acculturation à la Blockchain, initiation à l'*Asset and Liability Management* (ALM), tout savoir sur le Cloud Act…). Elle propose également une large gamme de formations en management pour apprendre à manager autrement dans un monde aux multiples changements socio-économiques et techniques. Les notions utiles comme le savoir-être, l'intelligence relationnelle et motivationnelle seront explorées à travers les 5 nouveaux stages dont le « Management bienveillant » ou le « Management agile ».

À l'horizon 2021, les organismes de formation devront être certifiés selon un référentiel national unique. L'ASFFOR se tient prête à s'adapter à ces nouveaux critères de qualité afin d'accéder aux fonds mutualisés des nouveaux opérateurs de compétences (Opco).

Par ailleurs, l'Association s'engage à se conformer aux exigences de la loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » du 5 septembre 2018 et répond aux demandes de plus en plus digitales et ciblées.

Retrouvez toute l'actualité et l'offre de formations de l'ASFFOR sur son site WWW.ASFFOR.FR et sur sa page LinkedIn.

LISTE AU 31 MARS 2019

LES MEMBRES DE L'ASF

MEMBRES DE DROIT

- ABC GESTION
- ABN AMRO COMMERCIAL FINANCE
- ACG MANAGEMENT
- ACTION LOGEMENT SERVICES
- AGCO FINANCE SNC
- ALSABAIL-ALSACIENNE DE CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER
- ALSOLIA
- AMERICAN EXPRESS CARTE FRANCE
- AMERICAN EXPRESS PAYMENT SERVICES LIMITED
- AMUNDI
- AMUNDI FINANCE
- ANDERA PARTNERS
- ARKÉA CRÉDIT BAIL
- ARKÉA HOME LOANS SFH
- ARKÉA PUBLIC SECTOR SCF
- AUXIFIP
- AXA BANK EUROPE SCF
- AZULIS CAPITAL
- BAIL-ACTEA
- BANQUE DU GROUPE CASINO
- BATI LEASE
- BATIFRANC
- BATIMAP
- BATIROC BRETAGNE - PAYS DE LOIRE
- BIBBY FACTOR FRANCE
- BMW FINANCE
- BNP PARIBAS CAPITAL PARTNERS
- BNP PARIBAS FACTOR
- BNP PARIBAS HOME LOAN SFH
- BNP PARIBAS PUBLIC SECTOR SCF
- BOA FRANCE
- BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ GARANTIE
- BPCE SFH
- BPIFRANCE FINANCEMENT
- BPIFRANCE RÉGIONS
- C&M FINANCES
- COMPAGNIE GÉNÉRALE DE LOCATION D'ÉQUIPEMENTS (CGL)
- CAISSE MUTUELLE DE GARANTIE DES INDUSTRIES MÉCANIQUES ET TRANSFORMATRICES DES MÉTAUX (CMGM)
- CADEC - CAISSE DE DÉVELOPPEMENT DE LA CORSE
- CAFINÉO
- CAISSE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES
- CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL
- CAISSE SOLIDAIRE
- CANDRIAM FRANCE
- CAPITOLE FINANCE (TOFINSO)
- CARREFOUR BANQUE
- CATERPILLAR FINANCE FRANCE S.A.
- CAUTIALIS
- CFG - COMPTOIR FINANCIER DE GARANTIE
- CHAMPEIL
- CHOLET DUPONT
- CICOBAIL
- CLAAS FINANCIAL SERVICES
- CM-CIC BAIL
- CM-CIC CAUTION HABITAT SA
- CM-CIC FACTOR
- CM-CIC LEASE
- CM-CIC LEASING SOLUTIONS
- CMP-BANQUE
- CMV MÉDIFORCE
- CNH INDUSTRIAL CAPITAL EUROPE
- CNH INDUSTRIAL FINANCIAL SERVICES
- COFACRÉDIT
- COFICA-BAIL
- COFIDIS
- COFILIT-COMPAGNIE FINANCIÈRE DU LITTORAL
- COFILOISIRS-COMPAGNIE POUR LE FINANCEMENT DES LOISIRS
- COFIPLAN
- COGEFI-CONSEIL DE GESTION FINANCIÈRE
- COMPAGNIE DE FINANCEMENT FONCIER
- COMPAGNIE FINANCIÈRE DE BOURBON
- COMPAGNIE POUR LA LOCATION DE VÉHICULES - CLV
- CORHOFI FINANCIAL SERVICES
- CORSABAIL
- CP OR DEVISES
- CREALFI
- CRÉDICAL
- CRÉDIT AGRICOLE HOME LOAN SFH
- CRÉDIT AGRICOLE LEASING & FACTORING
- CRÉDIT AGRICOLE PUBLIC SECTOR SCF
- CRÉDIT FINANCIER LILLOIS
- CRÉDIT LIFT
- CRÉDIT LOGEMENT
- CRÉDIT MODERNE ANTILLES GUYANE
- CRÉDIT MODERNE OCÉAN INDIEN
- CRÉDIT MUTUEL (CIC HOME LOAN SFH)
- CRESERFI - CRÉDIT ET SERVICES FINANCIERS
- CRH (CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT)
- DE LAGE LANDEN LEASING S.A.S.
- DEUTSCHE LEASING FRANCE
- DEXIA C.L.F. RÉGIONS-BAIL
- DEXIA FLOBAIL
- DIAC
- DIFFUCO
- DISPONIS
- DOMOFINANCE
- EBI S.A.
- ECM (ÉPARGNE CRÉDIT DES MILITAIRES)
- EGAMO
- ELEVA CAPITAL
- ESTER FINANCE TITRISATION
- EULER HERMES
- CRÉDIT FRANCE
- EUROPÉENNE DE CAUTIONNEMENT SA (EDC)
- EUROTITRISATION
- EXANE FINANCE
- FACTOFRANCE
- FCA CAPITAL FRANCE
- FCA LEASING FRANCE
- FCE BANK PLC
- FIL GESTION
- FIMIPAR
- FINAMUR
- FINANCIÈRE DU MARCHÉ SAINT-HONORÉ
- FINANCIÈRE D'UZÈS
- FINANCIÈRE MEESCHAERT
- FINANCO
- FINIFAC
- FONDS RÉGIONAL DE GARANTIE DU NORD PAS-DE-CALAIS
- FORTIS LEASE
- FPE - FINANCIÈRE DES PAIEMENTS ÉLECTRONIQUES
- FRANCE ACTIVE GARANTIE FAG S.A.
- FRANFINANCE
- GE SCF
- GEDEX DISTRIBUTION
- GENEFIM
- HOIST FINANCE
- HOULIHAN LOKEY EMEA LLP
- HSBC ÉPARGNE ENTREPRISE (FRANCE)
- HSBC FACTORING (FRANCE)
- HSBC LEASING (FRANCE)
- HSBC REAL ESTATE LEASING (FRANCE)
- HSBC SFH (FRANCE)
- IBM FRANCE FINANCEMENT
- INTER EUROPE CONSEIL
- INTER INVEST
- INTER-COOP
- INTERFIMO
- INVESTIMO (SOCIÉTÉ AUXILIAIRE D'ÉTUDES ET D'INVESTISSEMENTS MOBILIERS)
- IPAGOO LLP
- JCB FINANCE

- JOHN DEERE FINANCIAL
- JP MORGAN ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SARL
- KBC BAIL IMMOBILIER FRANCE SAS
- KLESIA FINANCES
- LA BANQUE POSTALE CRÉDIT ENTREPRISES
- LA BANQUE POSTALE HOME LOAN SFH
- LA FRANÇAISE AM FINANCE SERVICES
- LBPF (LA BANQUE POSTALE FINANCEMENT)
- LIXXBAIL
- LOCAM (LOCATION AUTOMOBILES MATÉRIEL SAS)
- LOCINDUS S.A.
- LOISIRS FINANCE
- MACSF FINANCEMENT
- MENAFINANCE
- MERCEDES-BENZ FINANCIAL SERVICES FRANCE
- MFF
- MMB SCF
- MORNING
- NATIOCRÉDIBAIL
- NATIOCRÉDIMURS
- NATIXIS BAIL
- NATIXIS COFICINÉ
- NATIXIS ENERGECO
- NATIXIS FACTOR
- NATIXIS FINANCEMENT
- NATIXIS FUNDING
- NATIXIS LEASE
- NATIXIS LEASE IMMO
- NORBAIL SOFERGIE
- NORBAIL IMMOBILIER
- NORD EUROPE LEASE
- NORRSKEN FINANCE
- NOUMEA CRÉDIT
- NOUVELLE VAGUE
- OCEOR LEASE NOUMÉA
- OCEOR LEASE RÉUNION
- OCEOR LEASE TAHITI
- OFI ASSET MANAGEMENT
- OFINA (OCÉANIENNE DE FINANCEMENT)
- ONDRA LLP
- ONEY BANK
- OPHILIAM MANAGEMENT SAS
- OUDART S.A.
- PARILEASE
- PARIS TITRISATION
- PLANTUREUX ET ASSOCIÉS
- PRICOA CAPITAL GROUP LIMITED
- PRIORIS SAS
- PROJEO
- PROPARCO (SOCIÉTÉ DE PROMOTION ET DE PARTICIPATION POUR LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE)
- RIA FRANCE
- SAGEFI-SOCIÉTÉ ANONYME DE GESTION ET DE FINANCEMENT
- SAME DEUTZ-FAHR FINANCE
- SCANIA FINANCE FRANCE
- SCHRODER INVESTMENT MANAGEMENT (EUROPE) S.A.
- SEDEF (SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE DÉVELOPPEMENT DU FINANCEMENT)
- SEFIA
- SFPMEI (SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DU PORTE-MONNAIE ÉLECTRONIQUE INTERBANCAIRE)
- SGB FINANCE
- SIAGI (SOCIÉTÉ INTERPROFESSIONNELLE ARTISANALE DE GARANTIE D'INVESTISSEMENTS)
- SIEMENS FINANCIAL SERVICES S.A.S.
- SIGUE GLOBAL SERVICES
- SOCAF (SOCIÉTÉ DE CAUTION MUTUELLE DES PROFESSIONS IMMOBILIÈRES ET FINANCIÈRES)
- SOCALFI
- SOCAMETT (SOCIÉTÉ DE CAUTION MUTUELLE DES ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE)
- SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE IMMOBILIÈRE DES ÎLES SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
- SOCIÉTÉ DE GESTION PRÉVOIR
- SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE LA NEF
- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE FACTORING
- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SCF
- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SFH
- SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE RÉGIONALE CRÉDIT AUTOMOBILE ET MATÉRIEL
- SOCOREC (SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE POUR LA RÉNOVATION ET L'ÉQUIPEMENT DU COMMERCE)
- SOCRAM BANQUE
- SOFIAG (SOCIÉTÉ FINANCIÈRE ANTILLES GUYANE)
- SOFIAP (SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR L'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ)
- SOFIDER (SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉUNION)
- SOFIGARD (SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DES ENTREPRISES DU GARD)
- SOFIPROTÉOL
- SOFISCOP
- SOFISCOP SUD-EST
- SOGAL (SOCIÉTÉ DE GARANTIE DES ENTREPRISES LAITIÈRES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES)
- SOGAMA (CRÉDIT ASSOCIATIF)
- SOGEBAIL (SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER)
- SOGEFIMUR
- SOGEFINANCEMENT
- SOGEFINERG (SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS ÉCONOMISANT L'ÉNERGIE)
- SOGEFOM (SOCIÉTÉ DE GESTION DES FONDS DE GARANTIE D'OUTRE-MER)
- SOGELEASE BDP
- SOGELEASE FRANCE
- SOMAFI - SOGUAFI
- SOMUDIMEC (SOCIÉTÉ DE GARANTIE COOPÉRATIVE ET MUTUELLE DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES ÉLECTRIQUES ET CONNEXES DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES)
- SOMUPACA - SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ET MUTUELLE DE LA RÉGION PACA
- SOREFI (SOCIÉTÉ RÉUNIONNAISE DE FINANCEMENT)
- STAR LEASE
- STELLIUM INVEST
- SUD-OUEST BAIL
- TOYOTA FRANCE FINANCEMENT
- TOYOTA MATERIAL HANDLING COMMERCIAL FINANCE AB
- TSI - TRANSACTION SERVICES INTERNATIONAL
- UNIFERGIE (UNION POUR LE FINANCEMENT DES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE)
- UNIGRAINS CRÉDIT
- UNOFI CRÉDIT (UNION NOTARIALE FINANCIÈRE DE CRÉDIT)
- VFS FINANCE FRANCE
- VOLKSWAGEN BANK GMBH
- YOUNITED

MEMBRES CORRESPONDANTS

- ALLIANZ BANQUE
- AXA BANQUE FINANCEMENT
- BANQUE PSA FINANCE
- BNP PARIBAS LEASE GROUP
- BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE - BNP PARIBAS PF
- CA CONSUMER FINANCE
- CREDIPAR - COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT AUX PARTICULIERS
- CRÉDIT FONCIER DE FRANCE
- CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS
- MY MONEY BANK
- OPEL BANK SA

MEMBRES ASSOCIÉS

- ADVANZIA BANK SA
- AKEANCE CONSULTING
- CAMCA - CAISSE D'ASSURANCES MUTUELLES DU CRÉDIT AGRICOLE
- CGI BÂTIMENT
- COMPAGNIE EUROPÉENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS
- CRÉDIT IMMOBILIER DE FRANCE DÉVELOPPEMENT
- GE INDUSTRIAL LEASING FRANCE
- GEIE SYNERGIE
- IKB LEASING
- ING LEASING FRANCE SAS
- MONEYGRAM INTERNATIONAL LIMITED
- PS TEAM
- SELARL SIGRIST & ASSOCIÉS
- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ÉQUIPMENT FINANCE
- STILL LOCATION

La liste des textes législatifs et réglementaires est consultable sur notre site : WWW.ASF-FRANCE.COM

—

Achevé de rédiger
25 avril 2019

—

L'Association française des Sociétés Financières a fait le choix cette année pour l'impression de son rapport d'activité d'un papier écologique.

Il provient d'une filière de bois gérés durablement qui respecte des principes et des critères de gestion forestière mondialement reconnue. L'imprimeur est labélisé Imprim'vert.

—

Mai 2019.

CONSEIL, CRÉATION, RÉALISATION

kstories.

CRÉDITS PHOTOS

Banque d'images ASF, Shutterstock, Adobe Stock, Foxytoul, tous droits réservés.

REMERCIEMENTS

L'Association française des Sociétés Financières remercie l'ensemble des contributeurs qui ont œuvré à la rédaction et à la réalisation de ce rapport.

ASF

ASSOCIATION
FRANÇAISE
DES SOCIÉTÉS
FINANCIÈRES

PARIS
24, AVENUE DE LA GRANDE-ARMÉE
75854 PARIS CEDEX 17
TÉL. : +33(0)1 53 81 51 51
FAX : +33(0)1 53 81 51 50
ASFCONTACT@ASF-FRANCE.COM

BRUXELLES
RUE DU LUXEMBOURG 19-21 B 1000
TÉL. : 32 2 506 88 20
FAX : 32 2 506 88 25
EUROPE@ASF-FRANCE.COM

@ASSOCIATION_ASF
ASF — ASSOCIATION FRANÇAISE
DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

WWW.ASF-FRANCE.COM